

RÈGLEMENT NUMÉRO 925-2010

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'ÉPANDAGE DE GRANULAT
CONCASSÉ ET L'ASPHALTAGE DES RUES OU D'UNE PARTIE
DES RUES DES PÉTUNIAS ET DES MARGUERITES**

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer l'épandage de granulats concassés et l'asphaltage des rues ci-après, suivant des estimations préparées par M^{me} Mireille Kirallah, technicienne en génie civil, et dépenser à cette fin le montant apparaissant en regard de chacune d'elles, incluant les imprévus, la surveillance et les frais incidents :

<u>Rues</u>	<u>Estimation</u>	<u>Montant</u>
> Rues des Pétunias et des Marguerites	20 mai 2010	201 560,00 \$

ATTENDU QUE les travaux à exécuter consistent en l'épandage de granulats concassés 20-0 requis pour une mise en forme et une correction de profil adéquates, de même que l'asphaltage d'une épaisseur optimum de 70 mm selon le type de pavage utilisé pour l'usage, le tout effectué sur une largeur moyenne de 10 mètres dans les secteurs desservis par le réseau d'aqueduc et/ou d'égout(s) et de 7 mètres dans les autres cas.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par la conseillère Caroline Pilon lors de la séance ordinaire tenue le 7 juin 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Aux fins des présentes, les mots, termes et expressions qui suivent ont le sens et la signification ci-après attribués :

- a) **Coût des travaux :**
Tous les coûts afférents aux travaux réalisés, soit, entre autres, et de façon non limitative, ceux qui sont reliés à la fourniture et à l'épandage des granulats requis, à leur compaction, à la fourniture et à l'épandage du béton bitumineux et à sa compaction, de même que les frais de laboratoire et de surveillance.
 - b) **Lot :**
Tout espace de terre d'un seul tenant, formé d'un ou de plusieurs lots identifiés.
 - c) **Lot de coin :**
Un lot situé à une intersection, donc ayant front sur plusieurs rues, présentes ou futures, à la condition que les terrains appartiennent alors à la municipalité, et ce, aux fins d'ouverture de rue, OU sur un coin de rue intérieur dont l'angle ne dépasse pas cent vingt degrés (120°).
- 3.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux et acquérir les matériaux ci-dessus décrits, le tout conformément à l'estimation préparée par M^{me} Mireille Kirallah, technicienne en génie civil, en date du 20 mai 2010, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, de même qu'aux directives à être données par celle-ci ou son ou ses représentants dûment autorisés.
- Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.
- 4.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 5.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- 6.- La Ville est autorisée à dépenser les montants apparaissant en regard des rues mentionnées au préambule pour les fins du présent règlement et le coût des travaux à être ainsi encouru sera réparti entre les propriétaires riverains desdites rues, portés au rôle d'évaluation en vigueur, la part imputable aux propriétés considérées comme non imposables audit rôle, sauf lorsqu'il s'agit de rue(s) présente(s) ou future(s), à la condition que, dans ce dernier cas, les terrains lui appartiennent, étant assumée par la Ville, à même son fonds d'administration.

/3...

7.- Il est donc imposé et il sera prélevé dès la fin des travaux, et ce, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, sis en bordure des rues où des travaux auront été exécutés, le tout en fonction de l'étendue en front de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation alors en vigueur, une taxe spéciale à un taux suffisant pour pourvoir au paiement de la part du coût des travaux imputable aux propriétaires riverains imposables, telle que calculée en vertu de l'article 6.

8.- Aux fins du présent règlement le Conseil prévoit que l'étendue en front de certains immeubles peut être différente de celle qui apparaît au rôle d'évaluation en vigueur et décrète ce qui suit :

a) Pour le lot de coin :

« elle est égale à 60 % de l'étendue en front réelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 30,48 mètres, et à l'étendue en front réelle de laquelle on soustrait 12,19 mètres, dans les autres cas ».

b) Pour le terrain qui n'est pas situé à un carrefour, qui possède une façade sur deux (2) rues parallèles et qui est de dimension suffisante pour permettre la construction de plus d'une unité d'habitation en conformité avec la réglementation municipale :

« elle se calcule comme s'il s'agissait de deux (2) ou plusieurs lots distincts ».

c) Pour le terrain qui n'est pas situé à un carrefour, qui possède une façade sur deux (2) rues parallèles et qui n'est pas de dimension suffisante pour permettre la construction de plus d'une unité d'habitation en conformité avec la réglementation municipale :

« elle est égale à 60 % de l'étendue en front réelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 30,48 mètres, et à l'étendue en front réelle de laquelle on soustrait 12,19 mètres, dans les autres cas ».

9.- La taxe imposée par le présent règlement peut être payée en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total net des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

/4...

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

10.- Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute autre disposition incompatible.

11.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe prélevée suivant la loi.

12.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 juillet 2010.


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier

PROJET: Nouveau pavage 10m de largeur SITE: Rue Pétunias et rue des Marguerites				DOSSIER: PLAN NO:	
QUANTITE PREVUE	UNITE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT	
		Voirie			
1 001	t.m.	Pierre concassée 20-0mm	20,00 \$	20 018,25 \$	
8 897	m²	Préparation avant pavage	1,25 \$	11 121,25 \$	
1 468	t.m.	Béton bitumineux à 165 kg/m²	100,00 \$	146 800,50 \$	
		TOTAL Voirie		177 940,00 \$	
		CONCEPTION/SURVEILLANCE			
		Plans et devis (0%)		0,00 \$	
		Surveillance (100%)		8 900,00 \$	
		TOTAL CONCEPTION/SURVEILLANCE		8 900,00 \$	
Total travaux				186 840,00 \$	
Taxes nettes 7,875%				14 720,00 \$	
TOTAL PROJET				201 560,00 \$	
DATE: 20-05-2010					
PRÉPARÉ PAR: Mireille Kirallah					
PAGE: 1 de 1					

Mireille Kirallah



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 5 juillet 2010, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 925-2010 décrétant l'épandage de granulats concassés et l'asphaltage des rues ou partie des rues des Pétunias et des Marguerites, dans le secteur résidentiel Domaine-Colonial.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 7 juillet 2010.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, assistant-greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 7 juillet 2010 et en le faisant paraître dans l'édition du 7 juillet 2010 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce huitième jour de juillet deux mille dix (8 juillet 2010).

Le greffier,



JEAN POIRIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 926-2010

RÈGLEMENT INTERDISANT LE VIRAGE À DROITE À UN FEU ROUGE À L'INTERSECTION DE LA RUE NOTRE-DAME OUEST ET DE L'ACADÉMIE

ATTENQU QUE le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 561-2003 interdisant le virage à droite à un feu rouge à certaines intersections sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun d'y apporter une modification;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Gilles Lafontaine lors de la séance ordinaire tenue le 7 juin 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 2.9 du règlement numéro 561-2003, intitulé « **Intersection des rues Notre-Dame Ouest et de l'Académie** », est modifié en y ajoutant, après son paragraphe a), le paragraphe b) suivant :
 - b) à l'approche de l'intersection, en provenance de la rue Notre-Dame Ouest, en direction est.
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 juillet 2010.


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 5 juillet 2010, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 926-2010 modifiant le règlement numéro 561-2003 et ses amendements, interdisant le virage à droite à un feu rouge à diverses intersections sur le territoire de la municipalité, de manière à interdire le virage à droite à un feu rouge à l'intersection des rues Notre-Dame Ouest et de l'Académie, en direction est.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 7 juillet 2010.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 7 juillet 2010 et en le faisant paraître dans l'édition du 7 juillet 2010 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce huitième jour de juillet deux mille dix (8 juillet 2010).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 927-2010

ATTENDU QUE, en vertu des dispositions de l'article 328, paragraphe 4° du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q. chapitre C-24.2), nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h dans les limites de la ville, sauf sur les chemins où une signalisation contraire apparaît;

ATTENDU QUE, en vertu des dispositions de l'article 626, paragraphe 4° du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q. chapitre C-24.2), la Ville peut, par règlement, fixer la vitesse maximale des véhicules routiers circulant dans son territoire, qui peut être différente selon les endroits;

ATTENDU QUE, en vertu des dispositions de l'article 627 du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q. chapitre C-24.2), toute modification aux limites de vitesse doit, pour entrer en vigueur, être approuvée par le ministère des Transports;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Michel Allard lors de la séance ordinaire tenue le 5 juillet 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h, de 7 h à 17 h, du lundi au vendredi, de septembre à juin, sur les chemins suivants, dans le secteur de l'école J.-P.-H.-Massicotte située au numéro 57, rue Monfette, à savoir :

Rue Monfette

À partir d'un point situé à 28 mètres au sud de la rue Saint-Paul jusqu'à la limite nord du terrain de l'école.

12...

Rue Saint-Paul

Sur une distance de 175 mètres, en direction est, à partir de la rue Monfette.

Rue de l'Ermitage

Sur une distance de 125 mètres, en direction sud, à partir de la rue Saint-Paul.

3.- Le directeur du Service des travaux publics est autorisé à faire installer les panneaux de signalisation à cet effet.

4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 2 août 2010


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier

30 km/h – Secteur J.P.H. Massicotte





Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 2 août 2010, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 927-2010 réduisant de 50 km/h à 30 km/h la vitesse maximale des véhicules routiers circulant dans le secteur de l'école secondaire J.-P.-H.-Massicotte située au numéro 57, rue Monfette, à Victoriaville, de 7 h à 17 h, du lundi au vendredi, de septembre à juin, sur une partie des rues suivantes :

<u>Rue</u>	<u>Secteur visé</u>
> rue Monfette	: à partir d'un point situé à 28 mètres au sud de la rue Saint-Paul jusqu'à la limite nord du terrain de l'école;
> rue Saint-Paul	: sur une distance de 175 mètres, en direction est, à partir de la rue Monfette;
> rue de l'Ermitage	: sur une distance de 125 mètres, en direction sud, à partir de la rue Saint-Paul;

ces secteurs de rues faisant l'objet d'une signalisation à cet effet, au moyen de panneaux routiers.

Ce règlement a été transmis au ministère des Transports du Québec le 13 août 2010, en conformité avec les dispositions de l'article 626 du *Code de la sécurité routière*, et est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2010.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 3 novembre 2010

Le greffier,



JEAN POIRIER

(Certificat de publication au verso)

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 3 novembre 2010 et en le faisant paraître dans l'édition du 3 novembre 2010 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quatrième jour de novembre deux mille dix (4 novembre 2010).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 928-2010

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 785-2007
RELATIF AUX PERMIS ET AUX CERTIFICATS**

(Ajout de dispositions relatives à la cession de terrains à la Ville aux fins d'aménagement de parcs ou d'espaces naturels)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 785-2007 relatif aux permis et aux certificats;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun de modifier le règlement numéro 785-2007 relatif aux permis et aux certificats, de manière à établir des dispositions relatives à la cession de terrains à la Ville de Victoriaville aux fins d'aménagement de parcs ou d'espaces naturels;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 3.2 du règlement numéro 785-2007, intitulé « **Forme de la demande du permis de lotissement** », est modifié par l'ajout, à la fin du sous-article 2, du paragraphe suivant :
 - r) L'identification du lot devant être cédé à la Ville de Victoriaville aux fins d'aménagement de parcs et d'espaces naturels.
- 3.- L'article 12.1 du règlement numéro 785-2007, intitulé « **Conditions d'émission d'un permis ou d'un certificat** », est modifié par l'ajout, à la fin du sous-article 2, du sous-article suivant :

12...

- 2.1 Dans le cas d'un permis de lotissement, la cession de terrains aux fins d'aménagement de parcs et d'espaces naturels et/ou le paiement de ladite cession ont été réglés.
- 4.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 septembre 2010


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 7 septembre 2010, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 928-2010 modifiant le règlement numéro 785-2007 relatif aux permis et aux certificats, de manière à établir des dispositions relatives à la cession de terrains à la Ville aux fins d'aménagement de parcs ou d'espaces naturels sur le territoire de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 15 septembre 2010

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 15 septembre 2010 et en le faisant paraître dans l'édition du 15 septembre 2010 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce seizième jour de septembre deux mille dix (16 septembre 2010).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 929-2010

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT
NUMÉRO 821-2008**

(Ajout de dispositions relatives à la cession de terrains à la Ville aux fins d'aménagement de parcs ou d'espaces naturels)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de lotissement numéro 821-2008;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun d'établir des dispositions relatives la cession de terrains aux fins d'aménagement de parcs ou d'espaces naturels sur son territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.
- 2.- Le chapitre II du règlement de lotissement numéro 821-2008, intitulé « **Les normes générales** », est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 2.4, de l'article suivant :

2.5 CESSION AUX FINS D'AMENAGEMENT DE PARCS OU D'ESPACES NATURELS

Lors d'une opération cadastrale impliquant la création ou le prolongement d'une rue, le propriétaire doit céder à la Ville, au choix du Conseil municipal :

- a) une superficie de terrain équivalant à 5% de la superficie du terrain visé par l'opération cadastrale et situé à un emplacement qui, de l'avis du Conseil municipal, convient pour un parc ou pour un espace naturel, ou;

12...

- b) un montant en argent équivalant à 5% de la valeur du terrain visé par l'opération cadastrale, ou;
- c) une superficie de terrain et un montant en argent équivalent à 5% de la valeur du terrain visé par l'opération cadastrale.

Pour établir la superficie de terrain à céder et/ou le montant à verser, toute cession ou tout versement effectués lors d'une opération cadastrale antérieure sur le même terrain doit être crédités au propriétaire.

La valeur du terrain est calculée selon la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité, multipliée par le facteur établi au rôle conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale*. Si le terrain n'est pas une unité d'évaluation, la valeur est établie par un évaluateur agréé mandaté par la municipalité, aux frais du propriétaire.

Tout paiement effectué en vertu de cet article doit être versé dans un fonds spécial dédié uniquement à l'achat et à l'aménagement de parcs ou d'espaces naturels. La Ville peut disposer des terrains qu'elle a acquis en vertu de cet article, s'ils ne sont plus requis à des fins d'aménagement de parcs ou d'espaces naturels, et le produit de la vente doit être déposé dans le fonds spécial.

Le terrain cédé peut ne pas faire partie du terrain visé par l'opération cadastrale et être localisé ailleurs sur le territoire de la municipalité.

- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 septembre 2010.


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 929-2010

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de lotissement

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 929-2010 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de lotissement, portant le numéro 821-2008;


CONSIDÉRANT l'approbation par le Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, Frédéric MICHAUD, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 929-2010 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de lotissement, portant le numéro 821-2008, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 15 septembre 2010.

Le secrétaire-trésorier,



Frédéric MICHAUD, M.Sc.

FM/lm



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 7 septembre 2010, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 929-2010 modifiant le règlement de lotissement numéro 821-2008 et ses amendements, de manière à établir des dispositions relatives à la cession de terrains à la Ville aux fins d'aménagement de parcs ou d'espaces naturels, et ce, lors d'une opération cadastrale impliquant la construction ou le prolongement d'une rue sur le territoire de la municipalité.

Ce règlement est entré en vigueur le 15 septembre 2010 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la MRC d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 29 septembre 2010

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 29 septembre 2010 et en le faisant paraître dans l'édition du 29 septembre 2010 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce trentième jour de septembre deux mille dix (30 septembre 2010).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 930-2010

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à la construction d'un stade de baseball et à l'installation d'un système d'éclairage directionnel dans le secteur de l'intersection des boulevards Jutras Est et Labbé Sud, dans les limites de la municipalité, le tout suivant des devis et estimations préparés par la firme Teknika HBA inc. et dépenser à cette fin une somme de un million six cent mille dollars (1 600 000,00 \$);

ATTENDU QUE pour pourvoir au paiement de cette somme, le Conseil municipal entend approprier à même les activités de fonctionnement de la municipalité, provenant du surplus accumulé affecté de la municipalité au 31 décembre 2009, et financer, au moyen d'un emprunt, une partie de la dépense à l'égard de laquelle le versement de subventions est assuré par le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dans le cadre de l'entente Canada-Québec relative au Programme d'infrastructures de loisirs;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à cet effet par le conseiller Christian Lettre lors de la séance ordinaire tenue le 5 juillet 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil municipal est autorisé à exécuter ou à faire effectuer les travaux de construction d'un stade de baseball et l'installation d'un système d'éclairage directionnel dans le secteur de l'intersection des boulevards Jutras Est et Labbé Sud, dans les limites de la municipalité, le tout suivant des devis et estimations préparés par la firme Teknika HBA inc., datés du 1^{er} juillet 2010, incluant les frais incidents, le tout tel qu'il appert d'une estimation détaillée jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduite.
- 3.- Le Conseil municipal est autorisé à dépenser une somme de un million six cent mille dollars (1 600 000,00 \$) pour les fins du présent règlement.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil municipal est autorisé à :

- a) approprier une somme de cinq cent soixante-trois mille cinq cent quatre-vingt-huit dollars (563 588,00 \$) à même les activités de fonctionnement de la municipalité, provenant du surplus accumulé affecté de la municipalité au 31 décembre 2009;
 - b) financer en entier les sommes prévues aux subventions du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec, dans le cadre de l'entente Canada-Québec relative au Programme d'infrastructures de loisirs, au montant de un million trente-six mille quatre cent douze dollars (1 036 412,00 \$), tel qu'approuvé par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, au moyen d'un emprunt jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de dix (10) ans.
5. La municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt prévu à l'article 4 b), aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année les subventions du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec conformément à la convention intervenue entre le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et la Ville.
 6. Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le Conseil municipal est autorisé à affecter annuellement une portion des revenus généraux de la municipalité conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.
 - 5.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
 7. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 2 août 2010


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier

Estimation Préliminaire

Ville de Victoriaville

PROJET: Construction d'un terrain de baseball
Boulevard Labbé Sud / Victoriaville



N° de dossier : VICV 151

Date : 1 juillet 2010

Article	RÉSUMÉ DES COÛTS	Montant total
1.0	Construction d'un terrain de baseball	
1.1	Travaux d'aménagement du terrain	513 830,25 \$
1.2	Eau potable	hors contrat
1.3	Égout sanitaire	hors contrat
1.4	Égout pluvial	hors contrat
1.5	Travaux de voirie	hors contrat
	<i>Somme partielle - Article 1.0</i>	513 830,25 \$
2.0	Structure	86 000,00 \$
	<i>Somme partielle - Article 2.0</i>	86 000,00 \$
3.0	Électricité	424 695,50 \$
	<i>Somme partielle - Article 3.0</i>	424 695,50 \$
4.0	Bâtiment de service	262 500,00 \$
	<i>Somme partielle - Article 4.0</i>	262 500,00 \$
	Somme partielle - Articles 1.0 à 4.0	1 287 025,75 \$
	Taxes nettes (7,875 %)	101 353,28 \$
	Sous-total :	1 388 379,03 \$
	Frais incidents (15 % ±)	211 620,97 \$
	MONTANT TOTAL DE L'ESTIMATION	1 600 000,00 \$

Préparée par : Jean Claude Gauthier

Validée par : [Signature] ing.

N° O.I.Q. : 37011

Estimation Préliminaire

Ville de Victoriaville

Projet : Construction d'un terrain de baseball
Boulevard Labbé Sud / Victoriaville



T.E.K.NI.K.A. S.B.A.
www.teknika.com

N° de dossier : VICV-151

Date : 1 juillet 2010

Article	Description du travail	Quantité	Unité	Prix unitaire	Montant total calculé c = a x b
		a		b	
1.1	Travaux d'aménagement du terrain				
1.1.1	Déboisement	1	forfaitaire	hors contrat	hors contrat
1.1.2	Clôture existante à enlever	128	mètre	hors contrat	hors contrat
1.1.3	Terrassement				
	- à l'intérieur du terrain de baseball	10 640	m ²	5,25 \$	55 860,00 \$
	- à l'extérieur du terrain de baseball	3 500	m ²	5,50 \$	19 250,00 \$
1.1.4	Emprunt matériau granulaire classe "B"	2 200	m ³	11,00 \$	24 200,00 \$
1.1.5	Drain existant à enlever				
	- 150 mm de diamètre	297	mètre	hors contrat	hors contrat
	- 250 mm de diamètre	54	mètre	hors contrat	hors contrat
1.1.6	Drain perforé, R-320				
	- 100 mm de diamètre	655	mètre	26,00 \$	17 030,00 \$
	- 150 mm de diamètre, intérieur lisse	136	mètre	50,00 \$	6 800,00 \$
1.1.7	Puisard en PEHD 450 mm de diamètre (P-1, P-2)	2	unité	1 850,00 \$	3 700,00 \$
1.1.8	Conduite d'eau 50 mm pour aspergeurs	150	mètre	40,00 \$	6 000,00 \$
1.1.9	Conduite d'eau 50 mm pour gicleurs	250	mètre	67,00 \$	16 750,00 \$
1.1.10	Gicleurs (aspergeurs) en acier inoxydable	9	unité	700,00 \$	6 300,00 \$
1.1.11	Borne d'arrosage 50 mm de diamètre	2	unité	1 750,00 \$	3 500,00 \$
1.1.12	Vanne 50 mm de diamètre	2	unité	775,00 \$	1 550,00 \$
1.1.13	Tranchée pour conduit et câble électrique (excavation et remblayage)				
	- tranchée pour 1 conduit	398	mètre	hors contrat	hors contrat
	- tranchée pour 2 conduits	275	mètre	hors contrat	hors contrat
1.1.14	Sous-fondation, MG 112				
	- champs intérieur	690	m ²	20,00 \$	13 800,00 \$
	- champs extérieur	1 720	m ²	20,00 \$	34 400,00 \$
	- piste d'avertissement	170	m ²	21,00 \$	3 570,00 \$
1.1.15	Criblure de pierre				
	- piste d'avertissement (épaisseur 200 mm)	112	m ³	57,00 \$	6 384,00 \$
1.1.16	Mélange à baseball rouge ferme, épaisseur 100 mm (champs intérieur)	1 132	m ²	42,00 \$	47 544,00 \$
1.1.17	Clôture grillagée				
	- hauteur 1,5 mètres, sur muret de béton	26,4	mètre	98,00 \$	2 587,20 \$
	- hauteur 2,44 mètres	336,0	mètre	102,00 \$	34 272,00 \$
	- hauteur 3,66 mètres (écran arrière)	19,54	mètre	510,00 \$	9 965,40 \$

Estimation Préliminaire

Ville de Victoriaville

Projet : Construction d'un terrain de baseball
Boulevard Labbé Sud / Victoriaville



TECHNIKA TIRA
Ingénierie et Construction

N° de dossier : VICV-151

Date : 1 juillet 2010

Article	Description du travail	Quantité	Unité	Prix unitaire	Montant total calculé c = a x b
		a		b	
1.1.18	Barrière simple de 1,2 m de largeur (clôture 2,44 m de hauteur)	2	unité	700,00 \$	1 400,00 \$
1.1.19	Barrière simple de 1,5 m de largeur (clôture 2,44 m de hauteur)	3	unité	900,00 \$	2 700,00 \$
1.1.20	Barrière double de 6,0 m de largeur (clôture 2,44 m de hauteur)	1	unité	3 750,00 \$	3 750,00 \$
1.1.21	Protecteur de clôture				
	- clôture de 1,5 mètre	26,4	mètre	13,00 \$	343,20 \$
	- clôture de 2,44 mètres	348,9	mètre	13,00 \$	4 535,70 \$
1.1.22	Terre végétale				
	- terrain de balle (champs intérieur et extérieur)	8 925	m ²	7,25 \$	64 706,25 \$
1.1.23	Ergazonnement par plaques (P-1)				
	- terrain de balle (champs intérieur et extérieur)	8 925	m ²	5,50 \$	49 087,50 \$
1.1.24	Filet protecteur derrière la marbre (en angle)	165	m ²	43,00 \$	7 095,00 \$
1.1.25	Poteau de ligne de démarcation	2	unité	475,00 \$	950,00 \$
1.1.26	Panneau indicateur	1	forfaitaire	13 000,00 \$	13 000,00 \$
1.1.27	Gradin 10 rangées : capacité 100 personnes, avec garde-corps triple	2	unité	9 000,00 \$	18 000,00 \$
1.1.28	Excavation 1 ^{re} classe pour massif d'éclairage	75	m ³	125,00 \$	9 375,00 \$
1.1.29	Réfection de tranchée pour conduits électriques avec ergazonnement par plaques (P-1) pour terrain de soccer	305	mètre	45,00 \$	13 725,00 \$
1.1.30	Régalaie final pour drainage de surface à l'extérieur du terrain de baseball	2 800	m ²	2,25 \$	5 850,00 \$
1.1.31	Réfection du site des travaux	1	forfaitaire	2 750,00 \$	2 750,00 \$
1.1.32	Abreuvoir pour abri des joueurs	2	unité	800,00 \$	1 600,00 \$
1.1.33	Réfection de la structure de chaussée pavée				
	- tranchée du raccordement de drain 150 mm au puisard	1	forfaitaire	1 500,00 \$	1 500,00 \$
	<i>Somme partielle « Article 1.1 »</i>				513 830,25 \$
1.2	<u>Eau potable</u>				
1.2.1	Conduite d'eau potable, 100 mm de diamètre				
	- tranchée 2 conduites	19	mètre	hors contrat	hors contrat
	- tranchée 3 conduites	46	mètre	hors contrat	hors contrat
1.2.2	Vanne 100 mm de diamètre	1	unité	hors contrat	hors contrat
1.2.3	Branchement de conduite d'eau potable de 19 mm de diamètre				
	- branchement simple (abri des joueurs)	2	unité	hors contrat	hors contrat

Estimation Préliminaire

Ville de Victoriaville

Projet : Construction d'un terrain de baseball
Boulevard Labbé Sud / Victoriaville



TECHNIKA HDMA
PROFESSIONNELS

N° de dossier : VICV-151

Date : 1 juillet 2010

Article	Description du travail	Quantité	Unité	Prix unitaire	Montant total calculé c = a x b
		a		b	
1.2.4	Excavation 1 ^{re} classe en tranchée - tranchée pour conduites d'eau potable 100 mm	65	mètre	hors contrat	hors contrat
1.2.5	Raccordement d'une nouvelle conduite d'eau potable 100 mm à une conduite existante de 200 mm de diamètre (sous pression)	1	unité	hors contrat	hors contrat
1.2.6	Nettoyage, désinfection et essai des conduites d'eau potable	1	forfaitaire	hors contrat	hors contrat
	<i>Somme partielle « Article 1.2 »</i>				hors contrat
1.3	<u>Égout sanitaire</u>				
1.3.1	Tuyau d'égout 135 mm de diamètre - tranchée 1 conduite	6	mètre	hors contrat	hors contrat
	- tranchée 2 conduites	19	mètre	hors contrat	hors contrat
	- tranchée 3 conduites	45	mètre	hors contrat	hors contrat
1.3.2	Regard d'égout, 900 mm de diamètre, incluant membrane protectrice contre le gel	1	unité	hors contrat	hors contrat
1.3.3	Excavation 1 ^{re} classe en tranchée - tranchée pour conduites d'égout sanitaire	70	mètre	hors contrat	hors contrat
1.3.4	Raccordement d'une nouvelle conduite 135 mm à une conduite existante 200 mm de diamètre (boulevard Labbé Sud)	1	unité	hors contrat	hors contrat
	<i>Somme partielle « Article 1.3 »</i>				hors contrat
1.4	<u>Égout pluvial</u>				
1.4.1	Tuyau d'égout, 150 mm de diamètre - tranchée 3 conduites	32	mètre	hors contrat	hors contrat
1.4.2	Tuyau d'égout, 200 mm de diamètre - tranchée 1 conduite	14	mètre	hors contrat	hors contrat
1.4.3	Regard 900 mm de diamètre, incluant membrane protectrice contre le gel	1	unité	hors contrat	hors contrat
1.4.4	Excavation 1 ^{re} classe en tranchée - tranchée pour conduites d'égout pluvial	46	mètre	hors contrat	hors contrat
1.4.5	Raccordement d'une nouvelle conduite 200 mm à une conduite existante 900 mm	1	unité	hors contrat	hors contrat
	<i>Somme partielle « Article 1.4 »</i>				hors contrat

Estimation Préliminaire

Ville de Victoriaville

Projet : Construction d'un terrain de baseball
Boulevard Labbé Sud / Victoriaville



LEKNIKA HBA
Ingénierie - Développement

N° de dossier : VICV-151

Date : 1 juillet 2010

Article	Description du travail	Quantité	Unité	Prix unitaire	Montant total calculé c = a x b
		a		b	
1.5	Travaux de voirie				
1.5.1	Terrassement				
	- sentier piétonnier	330	m ²	hors contrat	hors contrat
	- gradins	300	m ²	hors contrat	hors contrat
	- stationnement handicapés	75	m ²	hors contrat	hors contrat
1.5.2	Sous-fondation de chaussée, MG 112				
	- sentier piétonnier épaisseur 250 mm	83	m ³	hors contrat	hors contrat
	- gradins épaisseur 250 mm	75	m ³	hors contrat	hors contrat
	- stationnement handicapés épaisseur 450 mm	34	m ³	hors contrat	hors contrat
1.5.3	Fondation de chaussée, pierre concassée MG 20				
	- sentier piétonnier épaisseur 175 mm	58	m ³	hors contrat	hors contrat
	- gradins épaisseur 175 mm	53	m ³	hors contrat	hors contrat
	- stationnement handicapés épaisseur 250 mm	19	m ³	hors contrat	hors contrat
1.5.4	Fondation en criblure de pierre				
	- sentier piétonnier	25	m ²	hors contrat	hors contrat
	- gradins	23	m ²	hors contrat	hors contrat
1.5.5	Terre végétale	3800	m ²	hors contrat	hors contrat
1.5.6	Ensemencement hydraulique (H-1)	3500	m ²	hors contrat	hors contrat
1.5.7	Engazonnement par plaques (P-1)	300	m ²	hors contrat	hors contrat
1.5.8	Réfection de la structure de chaussée pavée				
	- tranchée du boulevard Labbé Nord (raccordement eau potable et égout sanitaire)	1	forfaitaire	hors contrat	hors contrat
1.5.9	Réfection de la structure de chaussée pavée				
	- tranchée de la piste cyclable (raccordement eau potable et égout sanitaire)	1	forfaitaire	hors contrat	hors contrat
1.5.10	Réfection du site des travaux				
	- abords du boul. Labbé Sud	1	forfaitaire	hors contrat	hors contrat
	- abords de l'entrée de la Polyvalente	1	forfaitaire	hors contrat	hors contrat
1.5.11	Maintien de la circulation et signalisation des travaux	1	forfaitaire	hors contrat	hors contrat
	<i>Somme partielle « Article 1.2 »</i>				hors contrat
2.0	Structure				
2.1	Abri des joueurs	2	unité	43 000,00 \$	86 000,00 \$
	<i>Somme partielle « Article 2.0 »</i>				86 000,00 \$

Estimation Préliminaire

Ville de Victoriaville

Projet : Construction d'un terrain de baseball
Boulevard Labbé Sud / Victoriaville



TÉKNIKA HBA
PROFESSIONNELS

N° de dossier : VICV-151

Date : 1 juillet 2010

Article	Description du travail	Quantité	Unité	Prix unitaire	Montant total calculé c = a x b
		a		b	
3.0	<u>Électricité</u>				
3.1	Conduits, conducteurs, marquage (baseball)				
	- tranchée 1 conduit	105	mètre	21,00 \$	2 205,00 \$
	- tranchée 2 conduits	204	mètre	28,50 \$	5 814,00 \$
3.2	Conduits, conducteurs (soccer)				
	- tranchée 1 conduit	293	mètre	21,00 \$	6 153,00 \$
	- tranchée 2 conduits	71	mètre	28,50 \$	2 023,50 \$
3.3	Éclairage terrain de baseball	1	forfaitaire	200 000,00 \$	200 000,00 \$
3.4	Éclairage terrain de soccer	1	forfaitaire	200 000,00 \$	200 000,00 \$
3.5	Raccordement électrique, coffret de distribution et panneaux de contrôle	1	forfaitaire	8 500,00 \$	8 500,00 \$
	<i>Somme partielle « Article 3.0 »</i>				424 695,50 \$
4.0	<u>Bâtiment de service</u>				
4.1	Bâtiment de service	1	forfaitaire	250 000,00 \$	250 000,00 \$
4.2	Coordination pour bâtiment de service	1	forfaitaire	12 500,00 \$	12 500,00 \$
	<i>Somme partielle « Article 4.0 »</i>				262 500,00 \$

AM 268672

Québec, le 18 octobre 2010

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest, C. P. 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, monsieur Laurent Lessard, a approuvé aujourd'hui le règlement 930-2010 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 1 036 412 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Service du
financement municipal


Doris Trotier, CA

/met



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 2 août 2010, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 930-2010 décrétant la construction d'un stade de baseball avec éclairage ainsi que l'installation d'un système d'éclairage sur un terrain de soccer existant, et ce, dans le secteur de l'intersection des boulevards Jutras Est et Labbé Sud, dans les limites de la municipalité, et décrétant le financement d'une partie des coûts d'exécution de ces travaux au moyen d'un emprunt de 1 036 412,00 \$ représentant le montant de la subvention accordée à la Ville dans le cadre du Programme d'infrastructures de loisirs.

Ce règlement a été approuvé le 10 août 2010 par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, et le 18 octobre 2010 par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 27 octobre 2010

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 27 octobre 2010 et en le faisant paraître dans l'édition du 27 octobre 2010 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-huitième jour d'octobre deux mille dix (28 octobre 2010).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 931-2010

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 620-2004**

(Modifications diverses dispositions, plan et grilles des spécifications)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 620-2004;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal entend modifier diverses dispositions du règlement de zonage 620-2004, de même que le plan de zonage et des grilles de spécifications en faisant partie intégrante;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 1.23 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Terminologie** », est modifié :
 - a) La suppression de la définition de « **Galerie vitrée** ».
 - b) Par le remplacement de la définition de « **Piscine** », par la définition suivante :

Piscine :

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destinée à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus, à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale dont la capacité n'excède pas 2000 litres.

c) L'ajout des définitions suivantes :

▪ **Piscine creusée ou semi-creusée :**

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface de l'eau.

▪ **Piscine hors terre :**

Une piscine à paroi rigide, installée de façon permanente sur la surface du sol.

▪ **Piscine démontable :**

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

d) L'ajout, entre la définition de « **Véranda** » et celle de « **Voie de circulation** », de la définition suivante :

Verrière :

Bâtiment complémentaire annexé à un bâtiment principal, sans sous-sol et dont au moins 60 % des murs sont vitrés, excluant les murs communs avec le bâtiment principal. Elle ne peut être munie d'un système de chauffage.

3.- L'article 4.1.2 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **La location de chambres** », est modifié par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la phrase suivante :

Une habitation unifamiliale isolée, une habitation unifamiliale jumelée ou une habitation bifamiliale isolée peut être modifiée de manière à offrir des chambres en location.

4.- L'article 4.1.4 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Le travail à domicile** », est modifié par l'ajout, à la fin de la phrase « **La superficie occupée par un tel usage ne peut excéder 30 m²** », des mots « **, excluant l'espace occupé par les issues et les murs extérieurs** ».

5.- L'article 4.4.2 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Normes particulières lorsque le bâtiment complémentaire est une remise** », est modifié par le remplacement, au sous-article « **A) Nombre** », du deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

Pour les habitations autres qu'unifamiliales, une remise attenante par logement est autorisée, ainsi que deux remises isolées par terrain.

- 6.- L'article 4.4.6 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une piscine privée », est modifié par le remplacement, au sous-article « C) aménagement et sécurité », des sections « Accès contrôlé à la piscine » et « Dégagement périphérique », par les sections suivantes :

Accès contrôlé à la piscine

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre, de manière à en protéger l'accès.

Une piscine hors terre, dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol, ou une piscine démontable, dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus, n'a pas à être entourée d'une enceinte, lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant.
- Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plate-forme dont l'accès est protégé par une enceinte conforme.
- À partir d'une galerie ou d'une plate-forme rattachée à l'habitation et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte conforme.

Cette enceinte doit rencontrer les dispositions suivantes :

- Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre.
- Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres ou plus de diamètre.
- La distance avec le sol doit être inférieure à 10 centimètres.
- Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade. Pour une clôture à mailles de chaîne, les mailles ne doivent pas avoir plus de 5 centimètres de largeur.
- Un mur formant une partie de l'enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.
- Un talus, une haie, des arbustes ou une rangée d'arbres ne peuvent constituer une enceinte.

Toute porte aménagée dans une enceinte doit respecter la hauteur minimale de 1,2 mètre et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et dans sortir.

Toute installation destinée à donner ou à empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Toute surface d'une promenade périphérique à une piscine doit être anti-dérapante.

Dégagement périphérique

Toute construction, tout équipement ou tout aménagement, qui aurait pour effet de réduire la hauteur minimale exigée de 1,2 mètre, est prohibé sur une distance horizontale minimale de 1,5 mètre tout autour de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte d'une piscine, sauf s'ils sont localisés en dessous d'une plate-forme adjacente à la piscine ou dans une remise. Cela ne doit pas empêcher l'aménagement d'une promenade surélevée, conformément aux normes spécifiées précédemment, de même que l'installation des écumoirs et des tuyaux de raccord nécessaires à la filtration ou au chauffage de l'eau. Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

- 7.- Le chapitre 4 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Les usages et les constructions complémentaires** », est modifié par l'ajout de l'article suivant :

4.4.17 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est un atelier de fabrication

Un atelier de fabrication complémentaire à une habitation communautaire est autorisé dans la zone communautaire 312 P, selon les conditions suivantes :

- Un seul atelier de fabrication est autorisé par terrain.
- L'atelier de fabrication doit avoir une vocation éducative.
- Il ne doit pas y avoir de vente effectuée sur place.
- La superficie de l'atelier de fabrication ne doit pas excéder 75 % de la superficie du bâtiment principal.
- Les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal s'appliquent.

8.- L'article 4.5 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Les autres usages et constructions autorisés dans les cours avant, latérales et arrière** », est modifié par l'ajout, dans la colonne intitulée « **Type de construction ou d'usage** », à la ligne intitulée « **1. Balcon, galerie** », du mot « **, verrière** », afin d'appliquer les normes indiquées à ce type de construction.

9.- L'article 6.8.4 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret** », est modifié par l'ajout, à la fin du premier paragraphe du premier alinéa, de la phrase suivante :

Pour les cours d'école, une clôture ajourée d'une hauteur jusqu'à 1,8 mètre est permise. Pour les garderies, les centres de la petite enfance et les établissements d'enseignement préscolaire, une clôture ajourée d'une hauteur jusqu'à 1,5 mètre est permise.

10.- L'article 7.1.3 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Implantation d'une aire de stationnement sur un terrain** », est modifié à la section « **a) Pour un usage résidentiel** », par le remplacement de la phrase « **Pour les habitations unifamiliales et bifamiliales, isolées et jumelées, un empiètement maximal de 2 mètres est autorisé** » par les phrases suivantes :

Pour les habitations unifamiliales et bifamiliales isolées, un empiètement maximal de 2 mètres est autorisé. Pour les habitations unifamiliales et bifamiliales jumelées, un empiètement maximal de 3 mètres est autorisé, conditionnellement à ce que l'aire de stationnement soit aménagée à une distance minimale de 1,5 mètre de la façade du bâtiment donnant sur la rue.

11.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE RÉSIDENTIELLE 823 R**, à même la zone commerciale 910 C, afin d'y inclure en totalité le lot numéro 3 295 948 du cadastre du Québec. La zone résidentielle 823 R et la zone commerciale 910 C sont, en conséquence, modifiées.

12.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE COMMERCIALE 828 C**, à même les zones commerciales 714 C et 721 C, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « **A** » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Les zones commerciales 828 C, 714 C et 721 C sont, en conséquence, modifiées.

- 13.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par la création de la **ZONE COMMERCIALE 832 C**, à même les zones commerciales 818 C et 821 C, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Les zones commerciales 818 C et 821 C sont, en conséquence, modifiées.

- 14.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'aménagement d'une zone tampon d'une profondeur de 3 mètres dans la nouvelle **ZONE COMMERCIALE 832 C**, le long de la limite avec la zone résidentielle 830 R, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

- 15.- La grille des spécifications numéro 50.1/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage 620-2004, est modifiée, par l'ajout d'une colonne correspondant à la nouvelle **ZONE COMMERCIALE 832 C**, dans laquelle les usages suivants sont autorisés :
 - 14 - Habitation dans un bâtiment à usages multiples
 - 2293 - Garage et équipements d'entretien pour le transport par véhicule
 - 2318 - Commerce de gros de machines, matériel et fournitures agricoles
 - 2327 - Commerce de détail de fourniture agricole
 - 241 - Constructeurs et entrepreneurs généraux
 - 41 - Vente au détail : produits divers
 - 42 - Vente au détail : produits de l'alimentation / accommodation
 - 43 - Vente au détail : automobiles et embarcations / machinerie
 - 45 - Centre de récupération, de valorisation et de vente au détail de mobiliers, d'électroménagers, d'appareils audiovisuels et informatiques, de petits appareils électriques, d'accessoires et de jouets.
 - 51 - Services professionnels et d'affaires
 - 52 - Services personnels et domestiques
 - 53 - Service gouvernemental
 - 56 - Restauration
 - 58 - Hébergement
 - 61 - Loisir intérieur

le tout selon les indications représentées par des trames foncées, des expressions, des traits, des lettres, des chiffres et des notes à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 832 C** de la grille des spécifications 50.1/82 reproduite à l'annexe « C » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

17...

16.- La grille des spécifications numéro 55/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 930 C**, par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée « **Autre usage permis** », du chiffre « **241** » afin de permettre l'usage « **Constructeurs et entrepreneurs généraux** » dans cette zone.

17.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.

18.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 1^{er} novembre 2010


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier



PLAN DE ZONAGE Projeté



Légende

- ▭ LIMITE DE ZONAGE PROPOSÉE
 - ▭ LIMITE DE ZONAGE
 - ▭ PÉRIMÈTRE URBAIN
 - LIMITE DE LOT
 - ▭ ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE
 - ZONE TAMPON
 - ▭ LIMITE D'ÉGALISATION
 - ▭ HYDROGRAPHIE
-
- | | |
|-----|-----------------------|
| 207 | NUMÉRO DE ZONE |
| R | DOMAINE RESIDENTIELLE |
| I | DOMAINE INDUSTRIELLE |
| C | DOMAINE COMMERCIAL |
| p | DOMAINE COMMUNAUTAIRE |
| L | DOMAINE LOGIS |
-
- | | |
|-----------|---------------|
| 2 223 323 | NUMÉRO DE LOT |
|-----------|---------------|
- N.B. Plan de zonage à partir d'un dessin de référence à la page de suite
- SYSTÈME DE RÉFÉRENCE: WTA Zone 7 ARI 02



Ville de Victoriaville
38062

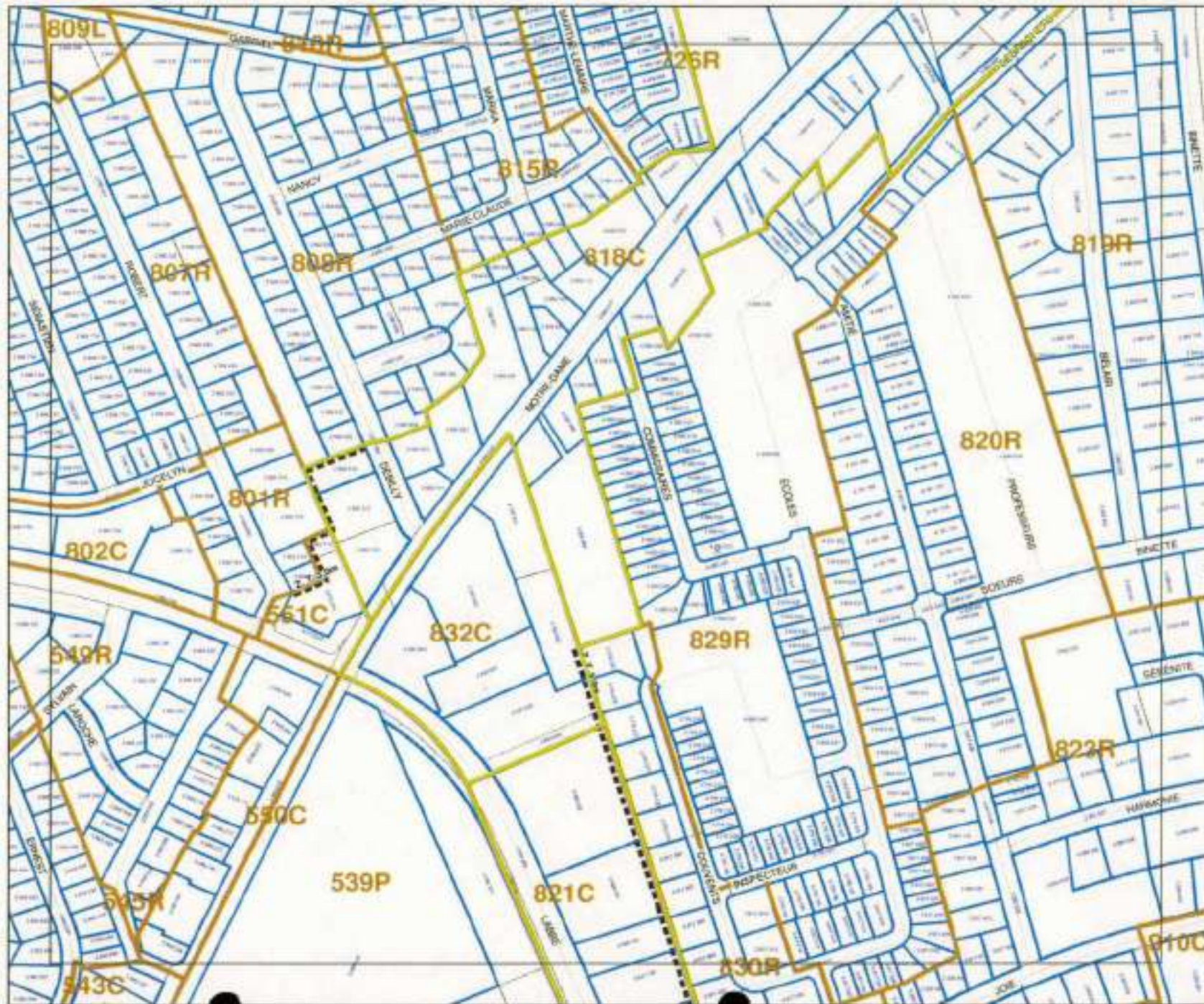
RÉALISÉ PAR LE
SERVICE DE LA GÉOMATIQUE
POUR LE
SERVICE DE L'URBANISME

Projet: Modification du zonage
No. règlement: S31-2010 Annexe A

Titre: Agrandissement de la zone 828C,
à même les zones commerciales
714C et 721C.

Préparé par: Denis Blouin, urbaniste
Dessiné par: Julie Labrecque, géomaticienne
Approuvé par: Jean Demers, urbaniste

Le 30 août 2010



PLAN DE ZONAGE Projeté



Légende

- LIMITE DE ZONAGE PROPOSÉE
 - LIMITE DE ZONAGE
 - PÉRIMÈTRE URBAIN
 - LIMITE DE LOT
 - ZONE DE PROTECTION D'UN PATRIMOINE
 - ZONE TAMPON
 - LIMITE DÉVALUATION
 - HYDROGRAPHIE
-
- 307 NOMBRE DE ZONE
- R DOMAINE RESIDENTIELLE
- I DOMAINE INDUSTRIELLE
- C DOMAINE COMMERCIALE
- P DOMAINE COMMUNAUTAIRE
- L DOMAINE LOGER
-
- 2 222 323 NOMBRE DE LOT

N.B. Hors de l'usage jusqu'au 31-03-2010.
 (seulement via pas de signal)

SYSTEME DE REPERAGE: MPM Zone 7 NAD 83



Ville de Victoriaville
39042

RÉALISÉ PAR LE
SERVICE DE LA GÉOMATIQUE
POUR LE
SERVICE DE L'URBANISME

Projet: Modification du zonage
No. règlement: 931-2010 Annexe B

Titre: Création de la zone 832C, à même
les zones 818C et 821C.

Prolongement d'une zone tampon de 5m
dans la zone 832C.

Préparé par: Denis Blouin, urbaniste
Dessiné par: Julie Labrecque, géomaticienne
Approuvé par: Jean Demers, urbaniste

Le 30 août 2010

USAGES PERMIS Groupes et classes d'usages	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	829 R	830 R	831 R	832 C			
1 HABITATION								
111 - habitation unifamiliale isolée								
113 - habitation unifamiliale jumelée								
114 - habitation unifamiliale en rangée								
121 - habitation bifamiliale isolée								
122 - habitation bifamiliale jumelée								
123 - habitation bifamiliale en rangée								
131 - habitation multifamiliale isolée								
132 - habitation multifamiliale jumelée								
133 - habitation multifamiliale en rangée								
14 - habitation dans un bâtiment à usages multiples								
15 - chalet								
16 - maison mobile								
17 - habitation collective								
18 - habitation communautaire								
2 INDUSTRIE								
21 - industrie manufacturière lourde								
22 - industrie manufacturière légère								
23 - commerce de gros, particulier et entreposage								
24 - construction et travaux publics								
3 TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS								
31 - transport								
32 - stationnement								
33 - infrastructure de services publics								
4 COMMERCE								
41 - vente au détail : produits divers								
42 - vente au détail : produits de l'alimentation / accommodation								
43 - vente au détail : automobiles et embarcations / machinerie								
44 - poste d'essence								
5 SERVICES								
51 - services professionnels et d'affaires								
52 - services personnels et domestiques								
53 - service gouvernemental								
54 - service communautaire local								
55 - service communautaire régional								
56 - restauration								
57 - bar et boîte de nuit								
58 - hébergement								
6 LOISIRS ET CULTURE								
61 - loisir intérieur								
62 - loisir extérieur léger								
63 - loisir extérieur de grande envergure								
64 - loisir commercial								
7 EXPLOITATION PRIMAIRE								
71 - culture								
712 - élevage								
713 - élevage avec contraintes								
72 - sylviculture et pisciculture								
73 - activités connexes à l'agriculture								
74 - activités de loisirs								
75 - mine, carrière et puits de pétrole								
AUTRE USAGE PERMIS		1211			2201, 2310 2401, 241			
					45			
USAGE NON PERMIS								

NORMES APPLICABLES	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	829 R	830 R	831 R	832 C			
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT			8		2			
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ								
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL								
- marge de recul avant min. (en mètres)		7,5	7,5	7,5	10			
- marge de recul latérale, un côté (en mètres)		-	-	-	-			
- marge de recul latérale, deuxième côté (en mètres)		-	-	-	-			
- marge de recul arrière (en mètres)		-	-	-	-			
- hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment		1	2	2	1			
- hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment		2	3	4	2			
SUPERFICIE DE PLANCHER MAX. PAR BÂTIMENT (m ²)								
- édifice commercial		-	-	-	-			
- édifice à bureaux		-	-	-	-			
- édifice industriel		-	-	-	-			
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (Chapitre 8)		-	-	-	B			
RÉFÉRENCES PARTICULIÈRES								
- zone incendable		-	-	-	-			
- zone assujettie au règlement de PIA		-	-	-	-			
- autres					-			
CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS		A	A	A	A			
NOTE								
AMENDEMENTS		669-2005	669-2005	851A-2008	931-2010			
		757-2006						

NOTES

Règlement de zonage n°620-2004
Annexe B



40, route de la Grande-Ligne
Victoriaville (Québec) G6T 0E6
Tél. : (819) 752-2444
Télec. : (819) 752-3623
info@mrc-arthabaska.qc.ca
www.mrc-arthabaska.qc.ca

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 931-2010
de la Ville de Victoriaville
modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 931-2010 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, Frédéric MICHAUD, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 931-2010 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 25 novembre 2010.

Le secrétaire-trésorier,

Frédéric MICHAUD, M.Sc.

FM/lm



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 1^{er} novembre 2010, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 931-2010 modifiant le plan et diverses dispositions du règlement de zonage numéro 620-2004 et ses amendements.

Ce règlement est entré en vigueur le 25 novembre 2010 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la MRC d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 15 décembre 2010

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 15 décembre 2010 et en le faisant paraître dans l'édition du 15 décembre 2010 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce seizième jour de décembre deux mille dix (16 décembre 2010).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 932-2010

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 823-2008
PORTANT SUR LES CONDITIONS D'ÉMISSION DES
PERMIS DE CONSTRUCTION**

(Assujettissement de la zone 832 à l'application des conditions d'émission d'un permis pour la construction d'un bâtiment principal desservi par les services municipaux d'aqueduc et d'égouts)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 823-2008 portant sur les conditions d'émission des permis de construction;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend autoriser la construction d'un bâtiment principal, si celui-ci est desservi par les services municipaux d'aqueduc et d'égouts, dans la nouvelle zone commerciale 832 C située du côté est de l'intersection du boulevard Labbé Sud et de la rue Notre-Dame Est;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le point A- du sous-article 2 de l'article 2.1 du règlement numéro 823-2008, intitulé « **Conditions d'émission des permis de construction** », est modifié par l'ajout du chiffre « **832** » à la liste des numéros de zones.
- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 1^{er} novembre 2010



ALAIN RAYES

Maire



JEAN POIRIER

Greffier



40, route de la Grande-Ligne
Victoriaville (Québec) G6T 0E6
Tél. : (819) 752-2444
Télec. : (819) 752-3623
info@mrc-arthabaska.qc.ca
www.mrc-arthabaska.qc.ca

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 932-2010

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement portant sur les conditions d'émission des permis de construction

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 932-2010 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement portant sur les conditions d'émission des permis de construction, portant le numéro 823-2008, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, Frédéric MICHAUD, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 932-2010 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement portant sur les conditions d'émission des permis de construction, portant le numéro 823-2008, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 25 novembre 2010.

Le secrétaire-trésorier,

Frédéric MICHAUD, M.Sc.

FM/lm



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 1^{er} novembre 2010, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 932-2010 modifiant le règlement numéro 823-2008 relatif aux conditions d'émission des permis de construction, de manière à assujettir la nouvelle zone commerciale 832 C située du côté est de l'intersection du boulevard Labbé Sud et de la rue Notre-Dame Est à l'application de cette réglementation pour la construction d'un bâtiment principal desservi par les services municipaux d'aqueduc et d'égouts.

Ce règlement est entré en vigueur le 25 novembre 2010 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 15 décembre 2010

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 15 décembre 2010 et en le faisant paraître dans l'édition du 15 décembre 2010 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce seizième jour de décembre deux mille dix (16 décembre 2010).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 933-2010

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 785-2007
RELATIF AUX PERMIS ET AUX CERTIFICATS**

(Modification et ajout de dispositions relatives aux permis de construction et aux amendes)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 785-2007 relatif aux permis et aux certificats;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun de modifier le règlement numéro 785-2007 relatif aux permis et aux certificats, en conformité avec les dispositions du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* du gouvernement du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 4.1 du règlement numéro 785-2007, intitulé « **Nécessité du permis de construction** », est modifié par :
 - a) l'ajout, au sous-point « e) », entre les mots « **d'une piscine** » et « **d'un gazebo** », des mots « **d'un spa (bain à remous ou cuve thermale) dont la capacité excède 2000 litres** ».
 - b) par l'ajout à la suite du dernier alinéa, de l'alinéa suivant :

La personne qui a obtenu un permis pour l'installation d'une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

12...

- 3.- L'article 15.6 du règlement numéro 785-2007, intitulé « **Amendes** », est modifié par l'ajout, à la suite du dernier alinéa, de l'alinéa suivant :

Dans le cas de la sécurité des piscines, les amendes sont celles prévues au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* du gouvernement du Québec.

- 4.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 1^{er} novembre 2010


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 1^{er} novembre 2010, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 933-2010 modifiant le règlement numéro 785-2007 relatif aux permis et aux certificats, de manière à modifier des dispositions relatives à l'obligation d'obtenir un permis de construction pour un spa ou une piscine démontable sur le territoire de la municipalité et à fixer le montant des amendes ayant trait à la sécurité des piscines.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 28 novembre 2010

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 28 novembre 2010 et en le faisant paraître dans l'édition du 28 novembre 2010 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-neuvième jour de novembre deux mille dix (29 novembre 2010).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 934-2010

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT
NUMÉRO 821-2008**

(Dimensions minimales d'un terrain desservi partiellement enclavé)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de lotissement 821-2008;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend modifier des dispositions du règlement de lotissement 821-2008;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 3.3.2 du règlement de lotissement numéro 821-2008, intitulé « **Les dimensions minimales des terrains desservis** », est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par l'alinéa suivant :

Un terrain partiellement enclavé doit respecter les dimensions minimales prescrites pour un lot intérieur et sa largeur minimale est mesurée sur la partie de la ligne avant touchant à la rue. Pour les terrains partiellement enclavés créés avant le 6 décembre 2010, la largeur minimale du terrain est mesurée selon la figure 7 du règlement de zonage numéro 620-2004.

- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 février 2011



ALAIN RAYES

Maire



JEAN POIRIER

Greffier



40, route de la Grande-Ligne
Victoriaville (Québec) G6T 0E6
Tél. : (819) 752-2444
Télec. : (819) 752-3623
info@mrc-arthabaska.qc.ca
www.mrc-arthabaska.qc.ca

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 934-2010

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de lotissement

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 934-2010 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de lotissement, portant le numéro 821-2008, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, Frédéric MICHAUD, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 934-2010 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de lotissement, portant le numéro 821-2008, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 17 février 2011.

Le secrétaire-trésorier,

Frédéric MICHAUD, M.Sc.

FM/Im



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 7 février 2011, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 934-2010 modifiant le règlement de lotissement numéro 821-2008, de manière à fixer les dimensions minimales d'un terrain desservi partiellement enclavé sur le territoire de la municipalité.

Ce règlement est entré en vigueur le 17 février 2011 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska..

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 2 mars 2011

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 2 mars 2011 et en le faisant paraître dans l'édition du 2 mars 2011 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce troisième jour de mars deux mille onze (3 mars 2011).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 935-2010

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 620-2004**

(Agrandissement de la zone résidentielle 151 R située du côté sud du prolongement de la rue des Roses)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 620-2004;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend modifier les limites de la zone résidentielle 151 R située du côté sud du prolongement de la rue des Roses;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE RÉSIDEN-
TIELLE 151 R**, à même la zone résidentielle 134 R, afin d'y inclure en totalité le lot numéro 4 546 983 du cadastre du Québec. La zone résidentielle 151 R est, en conséquence, agrandie et la zone résidentielle 134 R est, en conséquence, réduite.
- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 décembre 2010


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier



40, route de la Grande-Ligne
Victoriaville (Québec) G6T 0E6
Tél. : (819) 752-2444
Télec. : (819) 752-3623
info@mrc-arthabaska.qc.ca
www.mrc-arthabaska.qc.ca

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 935-2010

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 935-2010 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, Frédéric MICHAUD, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 935-2010 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 9 décembre 2010.

Le secrétaire-trésorier,

Frédéric MICHAUD, M.Sc.

FM/lm



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 6 décembre 2010, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 935-2010 modifiant le règlement de zonage numéro 620-2004, de manière à agrandir la zone résidentielle 151 R située du côté sud du prolongement de la rue des Roses, dans les limites de la municipalité.

Ce règlement est entré en vigueur le 9 décembre 2010 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la MRC d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 15 décembre 2010

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 15 décembre 2010 et en le faisant paraître dans l'édition du 15 décembre 2010 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce seizième jour de décembre deux mille dix (16 décembre 2010).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 936-2010

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 869-2009 établissant le programme « Restauration du patrimoine de Victoriaville »;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur les compétences municipale*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été a été donné à cet effet par le conseiller Christian Lettre lors de la séance ordinaire tenue le 1^{er} novembre 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.
- 2.- L'article 19 du règlement numéro 869-2009 est modifié par l'ajout, à la suite du dernier alinéa, de l'alinéa suivant :

À la demande du propriétaire, si plus de 50 % des travaux sont complétés, le responsable de la gestion du programme peut verser une partie de la subvention avant la fin des travaux. Le versement ne peut être supérieur au montant déjà engagé par le propriétaire, qui doit être prouvé par des factures et appuyé par un rapport de travaux permettant d'établir la conformité des travaux au programme, rédigé à la suite d'une inspection visuelle des travaux et signé par le responsable de la gestion du programme.

- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 décembre 2010


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 6 décembre 2010, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 936-2010 modifiant le règlement numéro 869-2009 instaurant le programme de subvention « Restauration du patrimoine de Victoriaville » financé à égalité de parts par la Ville de Victoriaville et par le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec, de manière à modifier les modalités de versement d'une subvention.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 15 décembre 2010

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 15 décembre 2010 et en le faisant paraître dans l'édition du 15 décembre 2010 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce seizième jour de décembre deux mille dix (16 décembre 2010).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 937-2010

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 735-2006 concernant la tarification relative à la diffusion sur son site Web des informations contenues au rôle d'évaluation foncière et au rôle de perception des taxes de la municipalité par l'intermédiaire du site électronique Internet Immonet de GFI Solutions d'affaires;

ATTENDU QUE les modifications apportées à son offre de service en raison desquelles il y a lieu de modifier les tarifs fixés par ledit règlement 735-2006;

ATTENDU QU'un avis de motion à cet effet a été dûment donné par le conseiller Jacques Gagnon lors de la séance ordinaire tenue le 1^{er} novembre 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 2 du règlement numéro 735-2006 est modifié en remplaçant les articles 2.1 et 2.2 par les articles suivants :
 - 2.1 Par le biais de l'option du service en ligne/progression du site Internet Immonet :

Sans frais : Pour le citoyen, l'information fournie est limitée à la fiche d'évaluation et au détail des taxes pour l'immeuble visé par la requête.

7,50 \$: Pour le notaire (ou l'institution financière), l'information fournie inclut la fiche d'évaluation, les taxes applicables et l'état de compte pour l'immeuble visé par la requête.
 - 2.2 Pour toutes demandes reçues par télécopieur, par téléphone ou autres :

15,00 \$: L'information fournie relative à la fiche d'évaluation, aux taxes applicables et à l'état de compte pour l'immeuble visé par la requête.
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 13 décembre 2010


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance extraordinaire du 13 décembre 2010, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 937-2010 modifiant la tarification décrétée par le règlement numéro 735-2010 pour la consultation des informations contenues au rôle d'évaluation foncière et au rôle de perception des taxes de la Ville de Victoriaville.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 22 décembre 2010

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 décembre 2010 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 décembre 2010 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-troisième jour de décembre deux mille dix (23 décembre 2010).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 938-2010

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 50-1994 concernant l'usage des rues, le stationnement, les parcs de stationnement, les permis de stationnement et la circulation des véhicules en général dans les limites de la municipalité;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté diverses modifications audit règlement et, plus particulièrement, en ce qui a trait au stationnement d'hiver durant la nuit, par son règlement numéro 769-2006;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règles de stationnement dans les stationnements publics;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Michel Allard lors de la séance ordinaire tenue le 1^{er} novembre 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 73 du règlement numéro 50-1994, tel que remplacé par l'article 2 du règlement numéro 769-2006, est à nouveau remplacé par le suivant :
 73. Il est défendu de laisser stationné un véhicule automobile dans les rues de la ville entre 0 h 1 et 8 h, pendant la période du 1^{er} novembre d'une année au 1^{er} avril de l'autre année.

Au cours de la même période de l'année, il est également interdit de laisser stationné un véhicule automobile dans un terrain de stationnement de la ville entre 0 h 1 et 8 h, à l'exception des jours et des lieux ci-après mentionnés où le stationnement est permis durant ces heures :

<u>Lieux</u>	<u>Jours</u>
➤ Stationnement de la joujouthèque (17 et 19, rue des Forges)	lundi et mercredi
➤ Stationnement Drouin (rues Tessier et Poitras)	lundi et jeudi
➤ Stationnement de la bibliothèque Charles-Édouard-Mailhot	lundi et jeudi

<u>Lieux</u>	<u>Jours</u>
➤ Stationnement de la bibliothèque Alcide-Fleury	lundi et jeudi
➤ Stationnement du pavillon Jean-Béliveau	mardi et vendredi
➤ Stationnement Alexandre-Boucher	samedi et mercredi
➤ Stationnement Foisy	dimanche et mardi
➤ Stationnement des Forges	dimanche et mardi
➤ Stationnement de l'Académie	dimanche et mardi
➤ Stationnement Notre-Dame-des-Anges	dimanche et mardi

Toutefois, à l'égard des terrains de stationnement de la ville ci-après désignés, le stationnement est interdit entre 4 h et 8 h, à l'exception des jours et des lieux ci-après mentionnés où le stationnement est permis durant ces heures :

<u>Lieux</u>	<u>Jours</u>
➤ Stationnement Demers	lundi et mercredi
➤ Stationnement du Colisée Desjardins	lundi et mercredi
➤ Stationnement Desjardins	lundi et jeudi
➤ Stationnement Perreault	mardi et vendredi
➤ Stationnement Thomas-Grégoire	mardi et vendredi
➤ Stationnement Pierre-Laporte	jeudi et samedi
➤ Stationnement Agri-Sports	jeudi et samedi
➤ Stationnement De Bigarré	vendredi et dimanche
➤ Stationnement Saint-Louis	samedi et mercredi

3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 15 novembre 2010


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance extraordinaire du 15 novembre 2010, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 938-2010 modifiant le règlement numéro 50-1994 relatif à l'usage des rues, au stationnement, aux parcs de stationnement, aux permis de stationnement et à la circulation des véhicules sur le territoire de la municipalité, de manière à autoriser le stationnement de nuit, durant l'hiver, dans certains terrains de stationnement municipaux, selon l'horaire suivant :

STATIONNEMENT DE NUIT

Il est défendu de laisser stationné un véhicule automobile dans les rues de la ville entre 0 h 1 et 8 h, pendant la période du 1^{er} novembre d'une année au 1^{er} avril de l'autre année.

Au cours de la même période de l'année, il est également interdit de laisser stationné un véhicule automobile dans un terrain de stationnement de la ville entre 0 h 1 et 8 h, à l'exception des jours et des lieux ci-après mentionnés où le stationnement est permis durant ces heures :

<u>Lieux</u>	<u>Jours</u>
➤ Stationnement de la joujouthèque	lundi et mercredi
➤ Stationnement Drouin.....	lundi et jeudi
➤ Stationnement de la bibliothèque Charles-Édouard-Mailhot	lundi et jeudi
➤ Stationnement de la bibliothèque Alcide-Fleury.....	lundi et jeudi
➤ Stationnement du pavillon Jean-Béliveau.....	mardi et vendredi
➤ Stationnement Alexandre-Boucher	samedi et mercredi
➤ Stationnement Foisy	dimanche et mardi
➤ Stationnement des Forges.....	dimanche et mardi
➤ Stationnement de l'Académie	dimanche et mardi
➤ Stationnement Notre-Dame-des-Anges.....	dimanche et mardi

Toutefois, à l'égard des terrains de stationnement de la ville ci-après désignés, le stationnement est interdit entre 4 h et 8 h, à l'exception des jours et des lieux ci-après mentionnés où le stationnement est permis durant ces heures :

<u>Lieux</u>	<u>Jours</u>
➤ Stationnement Demers.....	lundi et mercredi
➤ Stationnement du Colisée Desjardins.....	lundi et mercredi

/2...

- Stationnement Desjardins..... lundi et jeudi
- Stationnement Perreault..... mardi et vendredi
- Stationnement Thomas-Grégoire mardi et vendredi
- Stationnement Pierre-Laporte..... jeudi et samedi
- Stationnement Agri-Sports jeudi et samedi
- Stationnement De Bigarré vendredi et dimanche
- Stationnement Saint-Louis samedi et mercredi

ces terrains de stationnement faisant l'objet d'une signalisation à cet effet, au moyen de panneaux routiers.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 17 novembre 2010

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 17 novembre 2010 et en le faisant paraître dans l'édition du 17 novembre 2010 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-huitième jour de novembre deux mille dix (18 novembre 2010).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 939-2010

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 620-2004**

(Modifications diverses dispositions, plan et grilles des spécifications)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 620-2004;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal entend modifier diverses dispositions du règlement de zonage 620-2004, de même que le plan de zonage et des grilles de spécifications en faisant partie intégrante;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 4.1.4 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Le travail à domicile** », est modifié par l'ajout dans la section « **Services professionnels et services personnels** », sous la ligne « **n) salon de toilettage pour animaux (excluant la garde d'animaux)** », de la ligne suivante :
 - o) service d'aiguisage de patins.
- 3.- L'article 4.4.3 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Normes particulières lorsque la construction complémentaire est un garage** », est modifié par l'ajout au sous-article « **A) Nombre** », à la suite de la phrase, de la deuxième phrase suivante :

Pour les habitations multifamiliales, deux garages isolés sont autorisés par terrain.
- 4.- L'article 5.3 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Clôture à neige** », est modifié, par l'ajout, à la suite de la phrase, du texte suivant :

En plus de respecter le triangle de visibilité, les clôtures à neige implantées en cour avant doivent respecter les normes d'implantation suivantes :

- 3 mètres du pavage d'une rue, sans jamais empiéter le fossé, s'il y a lieu, ni jamais empiéter l'emprise de rue;
- 3 mètres d'un trottoir, sans empiéter l'emprise de rue;
- 0,3 mètre d'une ligne avant.

- 5.- L'article 9.2.3 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Enseigne intégrée** », est modifié par l'ajout au sous-point « **b)** » de la section « **Localisation autorisée** », à la suite de la phrase, de la deuxième phrase suivante :

Les parties d'une façade segmentée sont considérées comme une seule façade dans le calcul du nombre d'enseignes intégrées.

- 6.- L'article 9.2.4 du règlement de zonage 620-2004, intitulé « **Enseigne promotionnelle** », est modifié au dernier alinéa par l'ajout, entre l'indication « **531 C** » et l'indication « **541 C** », de l'indication « **538 P** ».

- 7.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE RÉSIDEN-
DENTIELLE 144 R**, à même la zone résidentielle 140 R, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « **A** » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Les zones résidentielles 140 R et 144 R sont, en conséquence, modifiées.

- 8.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE COMMERCIALE 142 C**, à même la zone résidentielle 143 R, afin d'y inclure en totalité les lots numéros 4 360 191 et 4 360 192 du cadastre du Québec. La zone commerciale 142 C et la zone résidentielle 143 R sont, en conséquence, modifiées.

- 9.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE COMMERCIALE 143 R**, à même la zone résidentielle 134 R, afin d'y inclure en totalité le lot numéro 3 435 914 du cadastre du Québec. Les zones résidentielles 143 R et 134 R sont, en conséquence, modifiées.

/3...

- 10.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE COMMUNAUTAIRE 323 P**, à même la zone résidentielle 322 R, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. La zone communautaire 323 P et la zone résidentielle 322 R sont, en conséquence, modifiées.
- 11.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage 620-2004, est modifié par la modification des limites de la **ZONE RÉSIDEN- TIELLE 619 R** et de la **ZONE RÉSIDEN- TIELLE 621 R**, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « F » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Les zones résiden- tielles 619 R et 621 R sont, en conséquence, modifiées.
- 12.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE RÉSIDEN- TIELLE 724 R**, à même la zone résidentielle 725 R, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Les zones résidentielles 724 R et 725 R sont, en conséquence, modifiées.
- 13.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE RÉSI- DENTIELLE 820 R**, à même la zone résidentielle 829 R, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « D » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Les zones résidentielles 820 R et 829 R sont, en conséquence, modifiées.
- 14.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE COM- MERCIALE 1305 C**, à même la zone résidentielle 103 R, afin d'y inclure en totalité le numéro 2 471 387 du cadastre du Québec. La zone commerciale 1305 C et la zone résidentielle 103 R sont, en consé- quence, modifiées.
- 15.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'ajout d'une zone tampon d'une profondeur de 3 mètres dans la **ZONE COMMERCIALE 1305 C**, sur le lot numéro 2 471 387 du cadastre du Québec, le long de la limite avec la zone résidentielle 103 R et de la rue des Trembles.

- 16.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE COMMERCIALE 1402 C**, à même la zone résidentielle 1404 R, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « E » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. La zone commerciale 1402 C et la zone résidentielle 1404 R sont, en conséquence, modifiées.
- 17.- La grille des spécifications numéro 6/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 142 C**, vis-à-vis la ligne intitulée « **Hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment** », par le remplacement du chiffre « 3 » par le chiffre « 4 » afin d'augmenter la hauteur maximale permise d'un bâtiment dans cette zone.
- 18.- La grille des spécifications numéro 23/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDENTIELLE 410 R**, vis-à-vis la ligne intitulée « **Marge de recul latérale, un côté (en mètres)** », par le remplacement du symbole « - » par le chiffre « 0 » afin de diminuer la marge de recul latérale requise dans cette zone.
- 19.- La grille des spécifications numéro 46/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDENTIELLE 726 R**, vis-à-vis la ligne intitulée « **Autre usage permis** », par l'ajout du chiffre « 1211 » afin de permettre l'usage « **Habitation bifamiliale isolée avec logements juxtaposés** » dans cette zone.
- 20.- La grille des spécifications numéro 49/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 818 C** :
 - a) par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée « **Autre usage permis** », du chiffre « 171. » afin de permettre l'usage « **Maison de chambres et pensions** » dans cette zone;
 - b) par le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée « **Nombre maximum de logements par bâtiment** », du chiffre « 2 » par le chiffre « 4 » afin d'augmenter le nombre maximal de logements permis par bâtiment;
 - c) par le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée « **Marge de recul avant min, (en mètres)** », du chiffre « 10 » par le chiffre « 7,5 » afin de réduire la marge de recul avant minimale requise dans cette zone.

15...

- 21.- La grille des spécifications numéro 57/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDEN­TIELLE 1002 R**, vis-à-vis la ligne intitulée « **Nombre maximum de logements par bâtiment** », par le remplacement du chiffre « 6 » par le chiffre « 8 » afin d'augmenter le nombre maximum de logements permis par bâtiment dans cette zone.

- 22.- La grille des spécifications numéro 65/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDEN­TIELLE 1133 R**, vis-à-vis la ligne intitulée « **Autre usage permis** », par l'ajout du chiffre « 1211 » afin de permettre l'usage « **Habitation bifamiliale isolée avec logements juxtaposés** » dans la zone.

- 23.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.

- 24.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 février 2011


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier



PLAN DE ZONAGE Projeté



Légende

- LIMITE DE ZONAGE PROPOSÉE
- LIMITE DE ZONAGE
- PERMISSE LIMBAU
- LIMITE DE LOT
- ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE
- COUPE TOPOG.
- LIMITE D'ÉVALUATION
- HYDROGRAPHIE

- 287 MARRON DE JONC
- 8 COMMERCIAL MÉTROPOLITAIN
- 1 COMMERCIAL MÉTROPOLITAIN
- 6 COMMERCIAL LOCAL
- 2 COMMERCIAL LOCAL
- 1 COMMERCIAL LOCAL
- 2 221 323 MARRON DE LOT

N.B. Tous les Fousges doivent être joints
ou indiqués sur les permis.

PROJET DE RÉVISION: 2010-2011-2012



Ville de Victoriaville
39062

RÉALISÉ PAR LE
SERVICE DE LA GÉOMATIQUE
POUR LE
SERVICE DE L'URBANISME

Projet: Modification du zonage
No. règlement: 939-2010 Annexe A

Titre: Agrandissement de la zone 144 R
à même la zone 140 R

Préparé par: Denis Blouin, urbaniste
Dessiné par: Julie Baribeault, tech. géomatique
Approuvé par: Jean Demers, urbaniste

Le 6 décembre 2010



**PLAN DE ZONAGE
Projeté**



Légende

- LIMITE DE ZONAGE PROPOSÉE
- LIMITE DE ZONAGE
- PERIMÈTRE URBAIN
- LIMITE DE LOT
- ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE
- CADRE TAMPON
- LIMITE D'ÉVALUATION
- HYDROGRAPHE

- 287** MARCHÉ DE ZONE
- R** DOMAINE RESIDENTIEL
- I** DOMAINE INDUSTRIELLE
- C** DOMAINE COMMERCIAL
- P** DOMAINE COMMERCIAL
- L** DOMAINE LOURD

2 223 323 NUMÉRO DE LOT

NB. Hors de l'échelle avant 2008.
NB. Document en vigueur 2010.

INSTRUMENT DE ZONAGE - AMPLIÉ PAR LA LOI



Ville de Victoriaville
39042

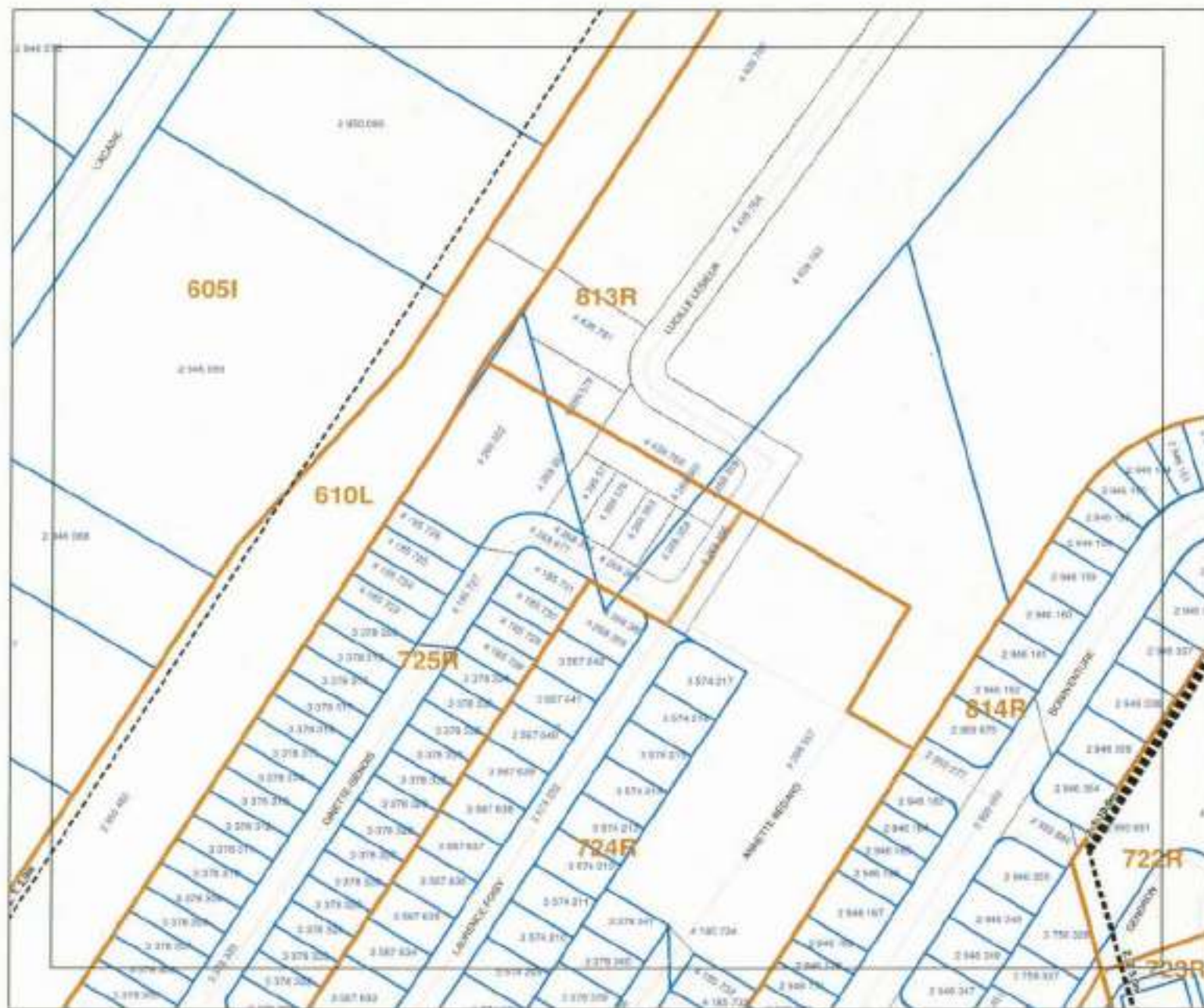
ÉLABORÉ PAR LE
SERVICE DE LA GÉOMATIQUE
POUR LE
SERVICE DE L'URBANISME

Projet: Modification du zonage
No. règlement: 939-2010 Annexe B

Titre: Agrandissement de la zone 323P,
à même la zone 322R.

Préparé par: Denis Blouin, urbaniste
Dessiné par: Julie Barbeau, tech. géomatique
Approuvé par: Jean Demers, urbaniste

Le 5 décembre 2010



PLAN DE ZONAGE Projeté



Légende

- LIMITE DE ZONAGE PROPOSÉE
- LIMITE DE ZONAGE
- DÉLIMITÉ URBAIN
- LIMITE DE LOT
- ZONE DE PROTECTION D'HYDROLOGIE
- ZONE TRAFIC
- LIMITE D'ÉVALUATION
- HYDROGRAMME

- 007** NOMBRE DE ZONE
- R** COMMUNE RÉSIDUELLE
- I** COMMUNE INDUSTRIELLE
- C** COMMUNE COMMERCIALE
- P** INDUSTRIE COMMERCIALE
- L** COMMUNE LOURDE

0 225 025 MARQUÉ DE LOT
 NB. Tous les feux sont à 100 mètres
 de l'origine de la rue.



Ville de Victoriaville
39052

REALISÉ PAR LE
SERVISE DE LA GÉOMATIQUE
POUR LE
SERVISE DE L'URBANISME

Projet: Modification du zonage
No. règlement: 939-2010 Annexe G

Titre: Agrandissement de la zone 724R,
à même la zone 725R.

Préparé par: Denis Blouin, urbaniste
 Dessiné par: Julie Barbeau, tech. géomatique
 Approuvé par: Jean Demers, urbaniste

Le 5 décembre 2010



**PLAN DE ZONAGE
Projeté**



Légende

- LIMITE DE ZONAGE PROPOSÉE
- LIMITE DE ZONAGE
- FÉLÉMENTÉ DÉMARQUÉ
- LIMITE DE LOT
- ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE
- ZONE TAHOUM
- LIMITE D'ÉVALUATION
- HYDROGRAMME

- Z** ZONE DE ZONAGE
- R** DORMANTS RÉSIDUELLE
- I** DORMANTS INDIVIDUELLE
- C** DORMANTS COLLECTIVE
- P** DORMANTS COMMUNAUTAIRE
- L** DORMANTS LIBRE
- 2 223 325** NARRATION DE LOT

MS. Plan de l'usage et du zonage
10 Décembre 2010

SYSTÈME DE RÉFÉRENCE: UTM (Zone 18ACD)



Ville de Victoriaville
39052

RÉALISÉ PAR LE
SERVICE DE LA GÉOMATIQUE
POUR LE
SERVICE DE L'URBANISME

Projet: Modification du zonage
No. règlement: 939-2010 Annexe D

Titre: Agrandissement de la zone 820 R
à même la zone 829 R.

Préparé par: Denis Brouin, urbaniste
Dessiné par: Julie Baribeau, tech. géomatique
Approuvé par: Jean Demers, urbaniste

Le 6 décembre 2010



PLAN DE ZONAGE Projeté



Légende

- LIMITE DE ZONAGE PROPOSÉE
- LIMITE DE ZONAGE
- PERIMÈTRE URBAIN
- LIMITE DE LOT
- ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE
- CONFINANCE
- LIMITE D'ÉVALUATION
- HYDROGRAMME

- | | |
|------------------|----------------------|
| 067 | NUMÉRO DE ZONE |
| R | DOMAINE RÉSIDUELLE |
| I | DOMAINE INDUSTRIELLE |
| C | DOMAINE COMMERCIAL |
| P | DOMAINE COMMERCIAL |
| L | DOMAINE LOBBY |
| Z 223 323 | NUMÉRO DE LOT |

100. Plan de zonage adopté par le conseil de la ville de Victoriaville le 2010-11-18.

PROJET DE RÉVISION: 1402 C + 1404 R



Ville de Victoriaville
39062

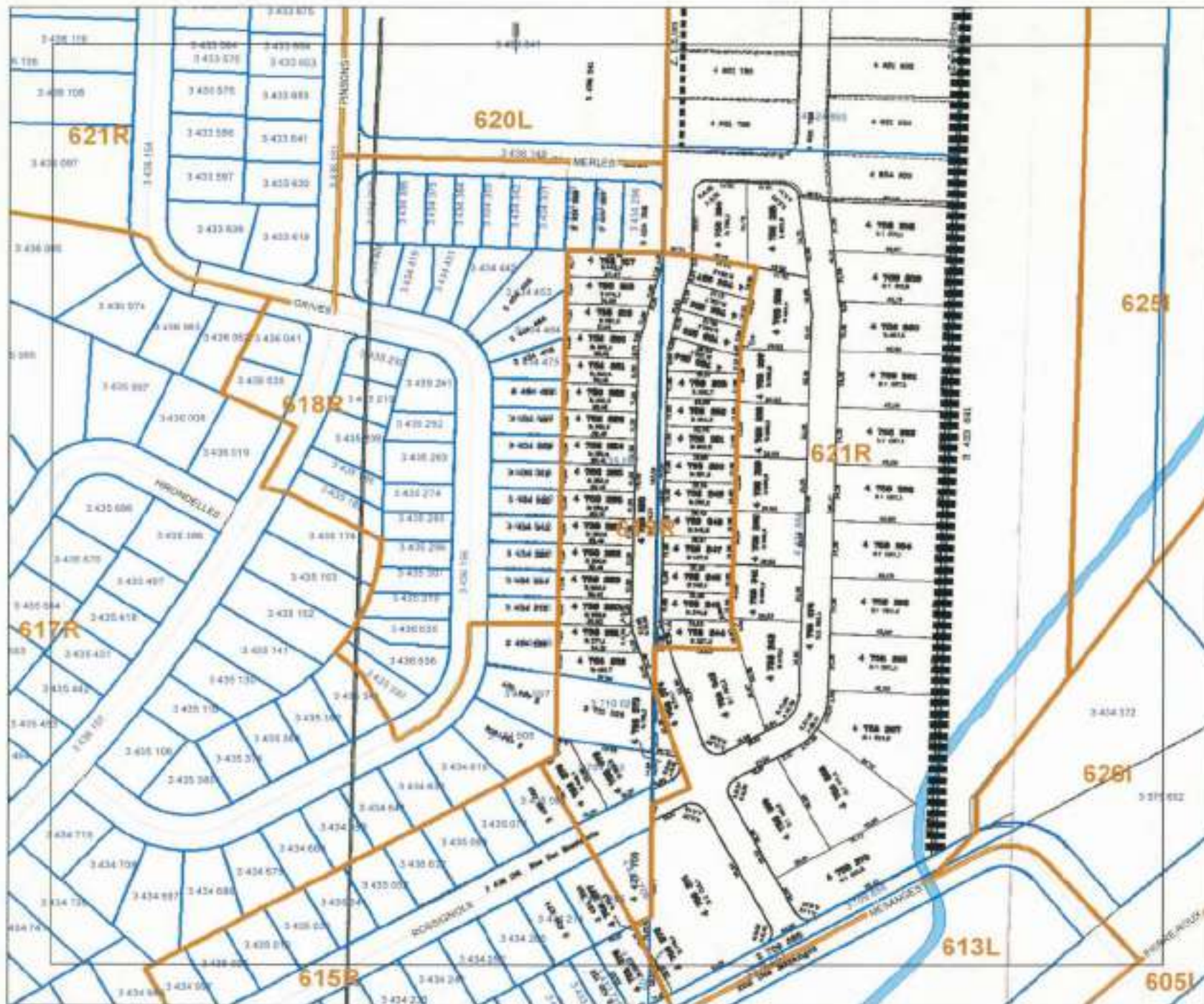
RÉALISÉ PAR LE
SERVICE DE LA GÉOMATIQUE
POUR LE
SERVICE DE L'URBANISME

Projet: Modification du zonage
No. règlement: 939-2010 Annexe E

Titre: Agrandissement de la zone 1402 C
à même la zone 1404 R.

Préparé par: Denis Brouin, urbanisme
Dessiné par: Julie Baribeault, tech. géomatique
Approuvé par: Jean Demers, urbanisme

Le 6 décembre 2010



PLAN DE ZONAGE Projeté



Légende

- LIMITE DE ZONAGE PROPOSÉE
- LIMITE DE ZONAGE
- PERMÈTRE LIMITE
- LIMITE DE LOT
- ZONE DE PROTECTION DU PAYSANNE
- ZONE TRAPÈZE
- LIMITE D'ÉVALUATION
- HYDROGRAPHIE

- 207** NUMÉRO DE ZONAGE
- R** DOMINAIRE RESIDENTIEL
- I** DOMINAIRE INDUSTRIEL
- C** DOMINAIRE COMMERCIAL
- P** DOMINAIRE COMMUNAUTAIRE
- L** DOMINAIRE LOCAL

2 223 323

NO. 1000 de l'usage actuel à cet endroit
ou autrement si plus de 1000.

SYSTÈME DE RÉFÉRENCE: MTM Zone 17AD/81



Ville de Victoriaville
39062

RÉALISÉ PAR LE
SERVICE DE LA GÉOMATIQUE
POUR LE
SERVICE DE L'URBANISME

Projet: Modification du zonage
No. règlement: 939-2010 Annexe F

Titre: Modification des limites des zones
619R et 621R

Préparé par: Denis Blouin, urbaniste
Dessiné par: Odile Provencher, tech. géomatique
Approuvé par: Jean Demiers, urbaniste

Le 22 décembre 2010



40, route de la Grande-Ligne
Victoriaville (Québec) G6T 0E6
Tél. : (819) 752-2444
Télec. : (819) 752-3623
info@mrc-arthabaska.qc.ca
www.mrc-arthabaska.qc.ca

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 939-2010

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 939-2010 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, Frédérick MICHAUD, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 939-2010 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 17 février 2011.

Le secrétaire-trésorier,

Frédérick MICHAUD, M.Sc.

FM/lm



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 7 février 2011, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 939-2010 modifiant le plan et diverses dispositions du règlement de zonage numéro 620-2004 et ses amendements.

Ce règlement est entré en vigueur le 17 février 2011 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 2 mars 2011

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 2 mars 2011 et en le faisant paraître dans l'édition du 2 mars 2011 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce troisième jour de février deux mille onze (3 mars 2011).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 940-2010

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 50-1994 concernant l'usage des rues, le stationnement, les parcs de stationnement, les permis de stationnement et la circulation des véhicules en général dans les limites de la municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines règles relatives aux tarifs de stationnement et aux amendes prévues à cet effet;

ATTENDU QU'un avis de motion a été a été donné à cet effet par le conseiller Christian Lettre lors de la séance ordinaire tenue le 6 décembre 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 91 du règlement 50-1994 est modifié en y ajoutant, après le dernier paragraphe, les paragraphes suivants :
 - C) Le tarif pour les stationnements munis de parcomètres ou d'horodateurs est fixé à 0,25 \$ pour 60 minutes.

Cette tarification peut être modifiée par résolution du Conseil municipal.
 - D) Toute personne qui occupe un espace de stationnement contrôlé par un parcomètre ou par un horodateur doit utiliser dans les compteurs les pièces de monnaie appropriées selon le cas, en monnaie ayant cours légal au Canada, se conformer aux instructions qui apparaissent sur tel parcomètre ou horodateur et s'assurer de sa mise en marche.
- 3.- Le règlement numéro 50-1994 est modifié en y ajoutant après l'article 91, l'article suivant :
 - 91.1 Durant les périodes de tarification prévues à l'article 91 A), nul ne peut stationner son véhicule pour une durée continue de plus de quatre (4) heures dans un même espace de stationnement situé dans les stationnements des Forges, Demers, Desjardins et Thomas-Grégoire.

2...

- 4.- L'article 95 du règlement numéro 50-1994 est modifié de la façon suivante :
- a) en remplaçant le montant de « 52,00 \$ » par le montant de « 100,00 \$ »;
 - b) en remplaçant le montant de « 1,00 \$ » par le montant de « 2,00 \$ »;
 - c) en remplaçant le montant de « 10,00 \$ » par le montant de « 20,00 \$ »;
 - d) en ajoutant, après le montant de « 20,00 \$ », les mots « **et un maximum de 100,00 \$** »;
 - e) en remplaçant le montant « 5,00 \$ » par le montant de « 10,00 \$ ».
- 5.- L'article 104 du règlement numéro 50-1994 est modifié en remplaçant le montant écrit en lettres et en chiffres de « **dix dollars (10,00 \$)** » par le montant écrit en lettres et en chiffres de « **vingt dollars (20,00 \$)** ».
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 13 décembre 2010


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance extraordinaire du 13 décembre 2010, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 940-2010 modifiant le règlement numéro 50-1994 relatif à l'usage des rues, au stationnement, aux terrains de stationnement, aux permis de stationnement et à la circulation des véhicules sur le territoire de la municipalité, de manière à modifier, entre autres, les tarifs de stationnement et le montant de l'amende prévue en cas d'infraction en cette matière, se résumant comme suit :

TARIFS DE STATIONNEMENT

➤ Terrains de stationnements munis de parcomètres ou d'horodateurs

Le tarif est fixé à 0,25 \$ pour 60 minutes, en utilisant les pièces de monnaie appropriées selon le cas, en monnaie ayant cours légal au Canada.

➤ Permis de stationnement (Vignette)

À compter du 1^{er} janvier de chaque année, tout propriétaire ou conducteur d'un véhicule peut se procurer au bureau du trésorier de la Ville un permis de stationnement au coût de 100,00 \$ par année, plus les taxes applicables. Ce montant doit être payé comptant lors de l'achat dudit permis et il est alors remis une vignette constatant le droit au stationnement qui doit être apposée sur le bas du pare-brise avant du véhicule, du côté réservé au passager.

Lorsque la demande de permis est formulée au cours de l'année civile, le coût du permis est de 2 00 \$ pour chaque semaine ou partie de semaine à écouler dans l'année civile, avec un minimum cependant de 20,00 \$ et un maximum de 100,00 \$.

Dans tous les cas, ce permis est non transférable, ni annulable et un coût de 10,00 \$, plus les taxes applicables, sera réclamé du détenteur pour le remplacement d'une vignette en raison de sa destruction ou de la disposition du véhicule, sur présentation d'une partie de la vignette originale à moins qu'il ne soit impossible de le faire.

➤ Infractions – Terrains de stationnement munis de parcomètres ou d'horodateurs

Quiconque contrevient aux dispositions relatives à l'utilisation des parcomètres ou des horodateurs commet une infraction et est passible d'une amende de 20,00 \$ et des frais.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 19 décembre 2010

Le greffier,

JEAN POIRIER

(Certificat de publication au verso)

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 19 décembre 2010 et en le faisant paraître dans l'édition du 19 décembre 2010 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingtième jour de décembre deux mille dix (20 décembre 2010).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 941-2010

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE
TAXES ET AUTRES REDEVANCES POUR L'ANNÉE 2011**

ATTENDU l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011 établi au budget de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a le pouvoir de prélever et de percevoir certaines taxes, cotisations, compensations ou tarifs conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19) et de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1);

ATTENDU QUE le Conseil municipal se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires à ses dépenses d'administration et à la gestion de ses affaires ainsi que pour pourvoir à des améliorations et faire face à ses obligations;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Alexandre Côté lors de la séance ordinaire tenue le 6 décembre 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

EXERCICE FINANCIER

Les taxes et les autres impositions décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011.

SECTION I

1. **Variété de taux de la taxe foncière générale**

- 1.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la loi, à savoir :

- 1° Catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2° Catégorie des immeubles industriels;
- 3° Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- 4° Catégorie des terrains vagues desservis;
- 4.1° Catégorie des immeubles agricoles;
- 5° Catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

- 1.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

Taux de base

- 1.3 Le taux de base est fixé à UN DOLLAR ET DIX-HUIT CENTS (1,18 \$) par cent dollars (100,00 \$) de la valeur réelle des biens immeubles imposables telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

- 1.4 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à UN DOLLAR ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTS (1,95 \$) par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

- 1.5 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à UN DOLLAR ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTS (1,95 \$) par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

- 1.6 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à UN DOLLAR ET DIX-HUIT CENTS (1,18 \$) par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

- 1.7 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à UN DOLLAR ET SOIXANTE-QUATORZE CENTS (1,74 \$) par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

- 1.8 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à UN DOLLAR ET DIX-HUIT CENTS (1,18 \$) par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, multipliée par le coefficient de 1 applicable à l'exercice financier 2011. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

Taux particulier à la catégorie résiduelle

- 1.9 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à UN DOLLAR ET DIX-HUIT CENTS (1,18 \$) par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

SECTION II

2. Tarifs (compensations) reliés à la gestion des matières résiduelles et à la collecte sélective pour l'exercice financier 2011

- 2.1 Afin de pourvoir en tout ou en partie au paiement des dépenses liées à la gestion des matières résiduelles, soit la collecte, le transport, l'élimination ou le traitement des résidus solides ou toutes autres dépenses reliées à la gestion des matières résiduelles, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une compensation annuelle de CENT SOIXANTE-DIX-SEPT DOLLARS (177,00 \$) par unité d'occupation résidentielle, industrielle, commerciale et institutionnelle si le service de collecte est à leur disposition, que ce service soit utilisé ou non, cette compensation étant dans tous les cas payée par le propriétaire.

Nonobstant ce qui précède, le montant de CENT SOIXANTE-DIX-SEPT DOLLARS (177,00 \$) est réduit à CENT TRENTE-DEUX DOLLARS (132,00 \$) lorsque l'unité d'occupation résidentielle est une habitation saisonnière et ne bénéficie pas du service sur une base annuelle.

SECTION III

3. Dispositions relatives à la cotisation de la Société de développement commercial (SDC) de Victoriaville

- 3.1 Conformément aux dispositions du règlement numéro 32-1984 concernant la « Cotisation payable par les membres des sociétés d'initiatives et de développement d'artères commerciales » adopté par le Conseil de l'ancienne Ville de Victoriaville le 22 mai 1984 et modifié par le règlement numéro 336-1998 de ce Conseil, pour les membres de la Société de développement commercial (SDC) de Victoriaville, le taux de la cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration de cette société de développement commercial, en fonction du budget de l'organisme, avant taxes, pour l'année 2011, et de la valeur non résidentielle des immeubles assujettis telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette cotisation comporte, toutefois, avant taxes, des limites minimale de trois cents dollars (300,00 \$) et maximale de deux mille six cents dollars (2 600,00 \$) pour l'exercice financier 2011.

SECTION IV

4. Dispositions diverses

- 4.1 Les taxes et les redevances imposées par le présent règlement peuvent être payées en quatre (4) versements égaux pourvu que soient respectées les règles prescrites par l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1).

Ainsi, si le total net des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

- 4.2 Toute disposition d'un règlement antérieur inconciliable avec les dispositions du présent règlement est modifiée.

- 4.3 Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 13 décembre 2010


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance extraordinaire du 13 décembre 2010, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 941-2010 décrétant les taux des taxes et les autres redevances à être imposés sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de Victoriaville, et ce, pour l'année 2011.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 22 décembre 2010

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 décembre 2010 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 décembre 2010 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-troisième jour de décembre deux mille dix (23 décembre 2010).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 942-2010

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 317-1998 décrétant une subvention ayant pour objet de compenser, après la fin de travaux de construction, l'augmentation de la taxe foncière pouvant résulter de la réévaluation d'immeubles situés dans les zones industrielles 516 I , 601 I et 605 I définies au plan de zonage de la municipalité;

ATTENDU QUE, par son règlement numéro 397-1999, l'application de ce règlement aux immeubles de la zone industrielle 601 I a pris fin à la suite de la modification du règlement de zonage numéro 286-1997;

ATTENDU QUE, par son règlement numéro 642-2004, l'application de ce règlement aux immeubles de la zone industrielle 516 I a pris fin à la suite de l'adoption du règlement de zonage numéro 620-2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser certains termes du règlement numéro 317-1998 et ses amendements;

ATTENDU QUE la période d'inscription pour bénéficier de la subvention décrétée par ledit règlement prend fin le 31 décembre 2010;

ATTENDU QUE le Conseil désire prolonger la période d'application de ce règlement jusqu'au 31 décembre 2011;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Denis Morin lors de la séance ordinaire tenue le 6 décembre 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le titre et le deuxième paragraphe du préambule du règlement numéro 317-1998 tel qu'amendé sont modifiés pour retrancher le mot « **industriels** ».

12...

- 3.- L'article 2 du règlement numéro 317-1998 tel qu'amendé est modifié à la deuxième ligne pour ajouter, après le mot « **immeubles** », les mots « **de la classe autorisée** ».
- 4.- L'article 4 du règlement numéro 317-1998 tel qu'amendé, est modifié pour y indiquer que la période d'inscription pour bénéficier de la subvention prend fin le 31 décembre 2011.
- 5.- L'article 6.1 du règlement numéro 317-1998 tel qu'amendé, est modifié pour y indiquer que les permis de construction requis doivent être émis avant le 31 décembre 2011.
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 13 décembre 2010


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance extraordinaire du 13 décembre 2010, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 942-2010 modifiant le règlement numéro 317-1998 et ses amendements, de manière à préciser certains termes et à prolonger jusqu'au 31 décembre 2011 le programme de revitalisation, sous forme d'une subvention, à l'égard de certains immeubles situés dans la zone industrielle 605 I constituée principalement du parc industriel P.-A.-Poirier et ayant fait l'objet de travaux de construction.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 22 décembre 2010

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 décembre 2010 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 décembre 2010 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-troisième jour de décembre mille dix (23 décembre 2010).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 943-2010

ATTENDU QUE l'exécution des travaux décrétés par les règlements numéros 298-1992, 9-1993, 10-1993, 15-1993, 338-1993, 46-1994, 53-1994, 58-1994, 72-1994, 75-1994, 87-1994, 97-1994, 101-1994, 105-1994, 108-1994, 119-1995, 120-1995, 121-1995, 122-1995, 123-1995, 124-1995, 129-1995, 145-1995, 158-1995, 159-1995, 195-1996, 196-1996, 199-1996, 202-1996, 203-1996, 208-1996, 210-1996, 216-1996, 217-1996, 218-1996, 260-1997, 282-1997, 305-1998, 306-1998, 308-1998, 355-1999, 356-1999, 359-1999, 360-1999, 361-1999, 363-1999, 403-2000, 404-2000, 406-2000, 407-2000, 408-2000, 409-2000, 411-2000, 461-2001, 462-2001, 463-2001, 464-2001, 465-2001, 472-2001, 474-2001, 503-2002, 504-2002, 505-2002, 506-2002, 507-2002, 511-2002, 552-2003, 553-2003, 554-2003, 555-2003, 556-2003, 557-2003, 558-2003, 560-2003, 568-2003, 588-2003, 596-2003, 603-2004, 607-2004, 608-2004, 611-2004, 621-2004, 648-2004, 656-2005, 660-2005, 661-2005, 666-2005, 667-2005, 672-2005, 674-2005, 675-2005, 689-2005, 705-2005, 710-2006, 714-2006, 715-2006, 723-2006, 724-2006, 726-2006, 728-2006, 731-2006, 732-2006, 752-2006, 761-2006 et 775-2007 s'est soldée par un excédent de cent quarante-deux mille cinq cent dix-sept dollars et vingt-neuf cents (142 517,29 \$);

ATTENDU QUE, par son règlement numéro 710-2006, le Conseil municipal a procédé à l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts sanitaires et pluvial et d'infrastructure pour desservir les rues de la Joie, de la Sérénité et de l'Harmonie financés au moyen d'un emprunt au montant de six cent quatre-vingt-sept mille dollars (687 000,00 \$);

ATTENDU QUE, par son règlement numéro 815-2008, le Conseil municipal a procédé à l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts, d'infrastructure et de réfection de trottoirs sur diverses rues de la municipalité financés au moyen d'un emprunt au montant de deux millions quatre cent onze mille huit cents dollars (2 411 800,00 \$);

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 859-2009 décrétant diverses dépenses en immobilisations financées au moyen d'un emprunt au montant de quatre millions sept cent quatre-vingt-quinze mille cinq cents dollars (4 795 500,00 \$);

ATTENDU QUE les travaux prévus auxdits règlements numéros 710-2006 et 815-2008 bénéficient de subventions respectives aux montants de cinq cent quarante-quatre mille deux cent soixante et onze dollars (544 271,00 \$) et de deux millions quatre cent un mille huit cent quarante-neuf dollars et quatre-vingt-huit cents (2 401 849,88 \$) accordées à la municipalité dans le cadre du programme de transfert aux municipalités d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence en vertu d'une entente Canada-Québec, que le Conseil municipal entend affecter à la réduction des emprunts prévus auxdits règlements;

ATTENDU QUE le Conseil municipal entend utiliser les soldes disponibles des règlements d'emprunt mentionnés aux trois premiers paragraphes du préambule totalisant trois millions quatre-vingt-huit mille six cent trente-huit dollars et dix-sept cents (3 088 638,17 \$) pour réduire le montant de l'emprunt de quatre mille sept cent quatre-vingt-quinze mille cinq cents dollars (4 795 500,00 \$) décrété par le règlement numéro 859-2009;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par la conseillère France Auger lors de la séance ordinaire tenue le 6 avril 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le règlement numéro 859-2009 est modifié en remplaçant l'article 2 par le suivant :
 - 2.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil municipal :
 - affecte les soldes disponibles résultant des règlements mentionnés aux trois premiers paragraphes du préambule, totalisant trois millions quatre-vingt-huit mille six cent trente-huit dollars et dix-sept cents (3 088 638,17 \$);
 - autorise l'emprunt d'un montant de un million sept cent six mille huit cent soixante et onze dollars et quatre-vingt-trois cents (1 706 871,83 \$) sur une période de quinze (15) ans.
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 13 décembre 2010


ALAIN RAYES

Maire


JEAN POIRIER
Greffier

AM 261291

Québec, le 13 décembre 2011

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
C. P. 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, monsieur Laurent Lessard, a approuvé aujourd'hui le règlement 943-2010 de la Ville de Victoriaville modifié par le règlement 955-2011, modifiant le règlement 859-2009, décrétant l'emploi de deniers disponibles au montant de 3 088 638 \$ provenant des emprunts contractés en vertu des règlements mentionnés dans le préambule du règlement et réduisant l'emprunt à 1 706 861 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Service du
financement municipal,


Doris Trotier, CA

/hm



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance extraordinaire du 13 décembre 2010, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 943-2010, tel que modifié par le règlement numéro 955-2011 adopté à sa séance ordinaire du 4 juillet 2011, ledit règlement décrétant l'utilisation des soldes disponibles au terme de divers règlements d'emprunt afin de réduire le montant de l'emprunt décrété par le règlement numéro 859-2009 relatif à des dépenses en immobilisations.

Ce règlement a été approuvé le 11 janvier 2011 par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, et le 13 décembre 2011 par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 14 mars 2012

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 14 mars 2012 et en le faisant paraître dans l'édition du 14 mars 2012 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quinzième jour de mars deux mille douze (15 mars 2012).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 944-2011

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
800-2007 CONCERNANT LES ANIMAUX**

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 800-2007 concernant les animaux sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE, par application des dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. chapitre C-47.1), la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire contrôler certaines races de chiens potentiellement dangereux et autoriser la présence de chiens sur certaines pistes et bandes cyclables de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Christian Lettre lors de la séance ordinaire tenue le 7 février 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 1 du règlement numéro 800-2007, intitulé « **Définitions** », est modifié en remplaçant le sous-article 1.9 par le sous-article suivant :

1.9 CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX

L'expression « chien potentiellement dangereux » signifie tout Pit-bull, y compris le Staffordshire bull-terrier, l'American Staffordshire bull-terrier ainsi que toutes les races croisées qui possèdent des caractéristiques physiques de l'une de ces races. Signifie également tout chien, peu importe la race ou le croisement, qui a été à l'origine d'une déclaration de culpabilité en vertu de l'article 10.1 du présent règlement.

- 3.- Le sous-article 7.3, alinéa 2, du règlement numéro 800-2007 est modifié en remplaçant les mots « **non plus que sur les pistes et bandes cyclables** » par les mots « **la promenade des Aînés, la promenade du réservoir Beudet, la promenade Achille-Gagnon (entre le parc linéaire des Bois-Francis et la rue Désiré) et** »;

12...

4.- L'article 10 du règlement numéro 800-2007, intitulé « **Chiens dangereux** », est modifié en y ajoutant les sous-articles suivants :

10.2.1 Tout chien dangereux présentant un danger immédiat et réel peut être abattu sur-le-champ, à tout endroit dans la ville, par un agent de la paix ou par l'autorité compétente. Le chien ainsi abattu pourra être remis à l'Agence canadienne des inspections des aliments (ACIA) pour analyse.

10.8 Tout propriétaire ou gardien d'un chien potentiellement dangereux doit :

- a) faire vacciner son animal contre la rage;
- b) suivre et réussir avec son animal un cours de base en dressage et obéissance administré par une autorité reconnue par l'autorité compétente;
- c) indiquer, à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un chien potentiellement dangereux en affichant un avis écrit qui peut être facilement vue du terrain public. Cet avis doit porter la mention suivante : « **Attention - Chien potentiellement dangereux** »;
- d) sur demande, fournir la preuve à l'autorité compétente que les conditions ci-dessus mentionnées ont été respectées.

10.9 Tout chien potentiellement dangereux doit être maintenu, selon le cas :

- a) dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- b) dans un enclos fermé à clef ou cadenassé d'une superficie et d'une hauteur suffisantes et sécuritaires compte tenu de la taille de l'animal;
- c) au moyen d'une muselière et d'une laisse d'au plus un (1) mètre de long lorsque le chien est hors de son enclos. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériel suffisamment résistant, compte tenu de la taille de l'animal, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de son chien.

13...

10.10 Malgré l'article 7.6 du présent règlement, un gardien ne peut circuler avec plus d'un chien potentiellement dangereux à la fois.

5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 mars 2011


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 7 mars 2011, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 944-2011 modifiant le règlement numéro 800-2007 et ses amendements relatifs aux animaux, de manière à contrôler certaines races de chiens potentiellement dangereux et à autoriser la présence de chiens sur certaines pistes et bandes cyclables de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 16 mars 2011

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 16 mars 2011 et en le faisant paraître dans l'édition du 16 mars 2011 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-septième jour de mars deux mille onze (17 mars 2011).

Le greffier,



JEAN POIRIER



RÈGLEMENT NUMÉRO 945-2011

Ce règlement instaurant le programme Rénovation Québec et visant le financement, au moyen d'un emprunt, de la bonification d'un projet Accès-Logis Québec dans le cadre de la réalisation de nouveaux logements au numéro 65, rue de l'Ermitage, à Victoriaville, n'est jamais entré en vigueur en raison de la non-conformité du règlement numéro 945-2011 tel que décrété par la Société d'habitation du Québec.

RÈGLEMENT NUMÉRO 946-2011

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 620-2004**

(Modifications diverses dispositions, plan et grilles des spécifications)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 620-2004;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal entend modifier diverses dispositions du règlement de zonage numéro 620-2004, de même que le plan de zonage et des grilles de spécifications en faisant partie intégrante;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 1.23 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Terminologie** », est modifié par la suppression de la définition de « **Véranda** ».
- 3.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par la création de la **ZONE RÉSIDEN-
TIELLE 612 R**, à même les zones résidentielles 619 R et 621 R, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Les zones résidentielles 619 R et 621 R sont, en conséquence, modifiées.
- 4.- La grille des spécifications numéro 7/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDEN-
TIELLE 149 R** par l'ajout d'une trame foncée vis-à-vis la ligne intitulée « **122 – Habitation bifamiliale jumelée** » afin de permettre cet usage dans cette zone.

12...

- 5.- La grille des spécifications numéro 40/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée, par l'ajout d'une colonne correspondant à la nouvelle **ZONE RÉSIDEN- TIELLE 612 R**, dans laquelle les usages suivants sont autorisés :

111 – Habitation unifamiliale isolée

5297 – Garderie, centre de la petite enfance et établissement d'ensei- gnement préscolaire

le tout selon les indications représentées par des trames foncées, des expressions, des traits, des lettres, des chiffres et des notes à la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDEN- TIELLE 612 R** de la grille des spécifications 40/82 reproduite à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

- 6.- La grille des spécifications numéro 62/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne corres- pondant à la **ZONE RÉSIDEN- TIELLE 1110 R**, vis-à-vis la ligne intitulée « **Autre usage permis** », par l'ajout du chiffre « **5136** » afin de permettre l'usage « **Bureaux d'avocats, de notaires et autres profes- sionnels** » dans cette zone.

- 7.- La grille des spécifications numéro 66/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne corres- pondant à la **ZONE COMMERCIALE 1203 C**, vis-à-vis la ligne intitulée « **Autre usage permis** », par l'ajout du chiffre « **2196** » afin de permettre l'usage « **Entreprise de remorquage et fourrière** » dans cette zone.

- 8.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.

- 9.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 mai 2011


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier



PLAN DE ZONAGE Projeté



Légende

- LIMITE DE ZONAGE PROPOSÉE
- LIMITE DE ZONAGE
- FORMATION URBAIN
- LIMITE DE LOT
- ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE
- ZONE TAMBOUR
- LIMITE D'ÉVALUATION
- HYDROGRAPHE

- | | |
|-----------|------------------------|
| 207 | NUMÉRO DE ZONE |
| R | DENSITÉE RESIDENTIELLE |
| I | DENSITÉE INDUSTRIELLE |
| C | DENSITÉE COMMERCIALE |
| P | DENSITÉE COMMUNAUTAIRE |
| L | DENSITÉE LOURDE |
| 2 223 323 | NUMÉRO DE LOT |

N.B. Pour un usage au-delà de 100 mètres, se référer au plan de ville.

SYSTEME DE COORDONNEES: NAD 83, Zone 17RAD 83



Ville de Victoriaville
39062

RÉALISÉ PAR LE
SERVICE DE LA GÉOMATIQUE
POUR LE
SERVICE DE L'URBANISME

Projet: Modification du zonage
No. règlement: 946-2011 Annexe A

Titre: Création de la zone 612 R à même
les zones 619R et 621R

Préparé par: Denis Blouin, urbaniste
Dessiné par: Julie Barbeault, tech. géomatique
Approuvé par: Jean Demers, urbaniste

Le 8 février 2011

USAGES PERMIS Groupes et classes d'usages	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	608 R	609 R	610 L	611 L	612 R	613 L	614 R
1 HABITATION								
111 - habitation unifamiliale isolée								
113 - habitation unifamiliale jumelée								
114 - habitation unifamiliale en rangée								
121 - habitation bifamiliale isolée								
122 - habitation bifamiliale jumelée								
123 - habitation bifamiliale en rangée								
131 - habitation multifamiliale isolée								
132 - habitation multifamiliale jumelée								
133 - habitation multifamiliale en rangée								
14 - habitation dans un bâtiment à usages multiples								
15 - chalet								
16 - maison mobile								
17 - habitation collective								
18 - habitation communautaire								
2 INDUSTRIE								
21 - industrie manufacturière lourde								
22 - industrie manufacturière légère								
23 - commerce de gros, particulier et entreposage								
24 - construction et travaux publics								
3 TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS								
31 - transport								
32 - stationnement								
33 - infrastructure de services publics								
4 COMMERCE								
41 - vente au détail : produits divers								
42 - vente au détail : produits de l'alimentation / accommodation								
43 - vente au détail : automobiles et embarcations / machinerie								
44 - poste d'essence								
5 SERVICES								
51 - service professionnel et d'affaires								
52 - service personnel								
53 - service gouvernemental								
54 - service communautaire local								
55 - service communautaire régional								
56 - restauration								
57 - bar et boîte de nuit								
58 - hébergement								
6 LOISIRS ET CULTURE								
61 - loisir intérieur								
62 - loisir extérieur léger								
63 - loisir extérieur de grande envergure								
64 - loisir commercial								
7 PLOTATION PRIMAIRE								
711 - culture								
712 - élevage								
713 - élevage avec contraintes								
72 - sylviculture et pisciculture								
73 - activités connexes à l'agriculture								
74 - activités de loisirs								
75 - mine, carrière et puits de pétrole								
AUTRE USAGE PERMIS		434			634	5297		
		229						
USAGE NON PERMIS				Note 1				

NORMES APPLICABLES	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	608 R	609 R	610 L	611 L	612 R	613 L	614 R
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT		12	12					
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ								
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL								
- marge de recul avant min. (en mètres)		7,5	7,5	-	7,5	7,5	-	7,5
- marge de recul latérale, un côté (en mètres)		-	-	-	-	-	-	-
- marge de recul latérale, deuxième côté (en mètres)		-	-	-	-	-	-	-
- marge de recul arrière (en mètres)		-	-	-	-	-	-	-
- hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment		2	2	-	1	1	-	1
- hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment		3	3	-	1	2	-	2
SUPERFICIE DE PLANCHER MAX. PAR BÂTIMENT (m ²)								
- édifice commercial		-	-	-	-	-	-	-
- édifice à bureaux		-	-	-	-	-	-	-
- édifice industriel		-	-	-	-	-	-	-
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (Chapitre 8)		-	-	-	-	-	-	-
RÉFÉRENCES PARTICULIÈRES								
- zone inondable		-	-	-	-	-	-	-
- zone assujettie au règlement de PIA		-	-	-	-	-	-	-
- autres								
CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS		A	A	-	A	A	A	A
NOTE								
AMENDEMENTS					948-2011	946-2011		

NOTES

Voir le chapitre 3 pour les dispositions générales et particulières.

- (1) Les voies ferrées; les pistes et sentiers affectés à la circulation des piétons et des véhicules, à l'exception des automobiles, camions, machineries agricoles et véhicules récréatifs excédant une largeur de 1,5 mètre, comprenant notamment un parc linéaire, un sentier de piétons, un sentier de randonnée, une piste cyclable, une piste de motoneiges, une piste de véhicules tout-terrain, une piste de motocyclettes, une place publique ou une aire publique de stationnement; les traverses affectées au passage des automobiles, camions et machineries agricoles aux fins d'exploitation des immeubles riverains.



Règlement de zonage n° 620-2004
Annexe B



40, route de la Grande-Ligne
Victoriaville (Québec) G6T 0E6
Tél. : (819) 752-2444
Télec. : (819) 752-3623
info@mrc-arthabaska.qc.ca
www.mrc-arthabaska.qc.ca

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 946-2011

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 946-2011 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, Frédéric MICHAUD, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 946-2011 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 19 mai 2011.

Le secrétaire-trésorier,

Frédéric MICHAUD, M.Sc.

FM/lm



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 3 mai 2011, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 946-2011 modifiant le plan et diverses dispositions du règlement de zonage numéro 620-2004.

Ce règlement est entré en vigueur le 19 mai 2011 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 25 mai 2011

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 25 mai 2011 et en le faisant paraître dans l'édition du 25 mai 2011 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-sixième jour de mai deux mille onze (26 mai 2011).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 947-2011

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 823-2008
PORTANT SUR LES CONDITIONS D'ÉMISSION DES
PERMIS DE CONSTRUCTION**

(Assujettissement des nouvelles zones 611 et 612 à l'application des conditions d'émission d'un permis pour la construction d'un bâtiment principal desservi par les services municipaux d'aqueduc et d'égouts)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 823-2008 portant sur les conditions d'émission des permis de construction;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal entend assujettir la nouvelle zone loisir 611 L située le long de la limite ouest du parc industriel Fidèle-Édouard-Alain à l'application de cette réglementation pour la construction d'un bâtiment principal desservi par les services municipaux d'aqueduc et d'égouts;

ATTENDU QUE le Conseil municipal entend assujettir la nouvelle zone résidentielle 612 R située dans le secteur des rues des Rossignols et des Balbuzards à l'application de cette règlement pour la construction d'un bâtiment principal desservi par les services municipaux d'aqueduc et d'égouts;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le point A- du sous-article 2 de l'article 2.1 du règlement numéro 823-2008, intitulé « **Conditions d'émission des permis de construction** », est modifié par l'ajout des chiffres « **611** » et « **612** » à la liste des numéros de zones.

12...

3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.

4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 mai 2011


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier



40, route de la Grande-Ligne
Victoriaville (Québec) G6T 0E6
Tél. : (819) 752-2444
Télec. : (819) 752-3623
info@mrc-arthabaska.qc.ca
www.mrc-arthabaska.qc.ca

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 947-2011

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement relatif aux conditions d'émission des permis de construction

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 947-2011 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement relatif aux conditions d'émission des permis de construction, portant le numéro 823-2008, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, Frédéric MICHAUD, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 947-2011 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement relatif aux conditions d'émission des permis de construction, portant le numéro 823-2008, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 19 mai 2011.

Le secrétaire-trésorier,

Frédéric MICHAUD, M.Sc.

FM/lm



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 3 mai 2011, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 947-2011 modifiant le règlement numéro 823-2008 relatif aux conditions d'émission des permis de construction, de manière à assujettir la nouvelle zone loisir 611 L située le long de la limite ouest du parc industriel Fidèle-Édouard-Alain et la nouvelle zone résidentielle 612 R située dans le secteur des rues des Rossignols et des Balbuzards à l'application de cette réglementation pour la construction d'un bâtiment principal desservi par les services municipaux d'aqueduc et d'égouts.

Ce règlement est entré en vigueur le 19 mai 2011 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 25 mai 2011

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 25 mai 2011 et en le faisant paraître dans l'édition du 25 mai 2011 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-sixième jour de mai deux mille onze (26 mai 2011).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 948-2011

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 620-2004**

(Création de la zone loisir 611 L le long de la limite ouest du parc industriel Fidèle-Édouard-Alain)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 620-2004;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal entend créer la zone loisir 611 L le long de la limite ouest du parc industriel Fidèle-Édouard-Alain et autoriser l'usage « Aires de conservation » dans cette zone;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifié par la création de la **ZONE LOISIR 611 L**, à même la zone résidentielle 621 R et les zones industrielles 624 I, 625 I et 627 I, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 3.- La grille des spécifications numéro 40/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée par l'ajout d'une colonne correspondant à la **ZONE LOISIR 611 L** dans laquelle l'usage suivant est autorisé :

634 – Aires de conservation

le tout selon les indications représentées par des trames foncées, des expressions, des traits, des lettres, des chiffres et des notes à la colonne correspondant à la **ZONE LOISIR 611 L** de la grille des spécifications 40/82 reproduite à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

12...

4.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.

5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 mai 2011


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier

USAGES PERMIS Groupes et classes d'usages	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	608 R	609 R	610 L	611 L	612 R	613 L	614 R
1 HABITATION								
111 - habitation unifamiliale isolée								
113 - habitation unifamiliale jumelée								
114 - habitation unifamiliale en rangée								
121 - habitation bifamiliale isolée								
122 - habitation bifamiliale jumelée								
123 - habitation bifamiliale en rangée								
131 - habitation multifamiliale isolée								
132 - habitation multifamiliale jumelée								
133 - habitation multifamiliale en rangée								
14 - habitation dans un bâtiment à usages multiples								
15 - chalet								
16 - maison mobile								
17 - habitation collective								
18 - habitation communautaire								
2 INDUSTRIE								
21 - industrie manufacturière lourde								
22 - industrie manufacturière légère								
23 - commerce de gros, particulier et entreposage								
24 - construction et travaux publics								
3 TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS								
31 - transport								
32 - stationnement								
33 - infrastructure de services publics								
4 COMMERCE								
41 - vente au détail : produits divers								
42 - vente au détail : produits de l'alimentation / accommodation								
43 - vente au détail : automobiles et embarcations / machinerie								
44 - poste d'essence								
5 SERVICES								
51 - service professionnel et d'affaires								
52 - service personnel								
53 - service gouvernemental								
54 - service communautaire local								
55 - service communautaire régional								
56 - restauration								
57 - bar et boîte de nuit								
58 - hébergement								
6 LOISIRS ET CULTURE								
61 - loisir intérieur								
62 - loisir extérieur léger								
63 - loisir extérieur de grande envergure								
64 - loisir commercial								
7 EXPLOITATION PRIMAIRE								
711 - culture								
712 - élevage								
713 - élevage avec contraintes								
72 - sylviculture et pisciculture								
73 - activités connexes à l'agriculture								
74 - activités de loisirs								
75 - mine, carrière et puits de pétrole								
AUTRE USAGE PERMIS		434			634	5297		
		229						
USAGE NON PERMIS				Note 1				

NORMES APPLICABLES	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	608 R	609 R	610 L	611 L	612 R	613 L	614 R
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT		12	12					
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ								
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL								
- marge de recul avant min. (en mètres)		7,5	7,5	-	7,5	7,5	-	7,5
- marge de recul latéral, un côté (en mètres)		-	-	-	-	-	-	-
- marge de recul latéral, deuxième côté (en mètres)		-	-	-	-	-	-	-
- marge de recul arrière (en mètres)		-	-	-	-	-	-	-
- hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment		2	2	-	1	1	-	1
- hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment		3	3	-	1	2	-	2
SUPERFICIE DE PLANCHER MAX. PAR BÂTIMENT (m ²)								
- bâtiment commercial		-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment à bureaux		-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment industriel		-	-	-	-	-	-	-
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (Chapitre 8)		-	-	-	-	-	-	-
RÉFÉRENCES PARTICULIÈRES								
- zone inondable		-	-	-	-	-	-	-
- zone assujettie au règlement de PIA		-	-	-	-	-	-	-
- autres								
CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS		A	A	-	A	A	A	A
NOTE								
AMENDEMENTS					948-2011	946-2011		

NOTES

Voir le chapitre 3 pour les dispositions générales et particulières.

- (1) Les voies ferrées; les pistes et sentiers affectés à la circulation des piétons et des véhicules, à l'exception des automobiles, camions, machineries agricoles et véhicules récréatifs excédant une largeur de 1,5 mètre, comprenant notamment un parc linéaire, un sentier de piétons, un sentier de randonnée, une piste cyclable, une piste de motoneiges, une piste de véhicules tout-terrain, une piste de motos, une place publique ou une aire publique de stationnement; les traverses affectées au passage des automobiles, camions et machineries agricoles aux fins d'exploitation des immeubles riverains.



Règlement de zonage n° 620-2004
Annexe B



40, route de la Grande-Ligne
Victoriaville (Québec) G6T 0E6
Tél. : (819) 752-2444
Télec. : (819) 752-3623
info@mrc-arthabaska.qc.ca
www.mrc-arthabaska.qc.ca

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 948-2011

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 948-2011 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, Frédéric MICHAUD, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 948-2011 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 19 mai 2011.

FM/lm

Le secrétaire-trésorier,

Frédéric MICHAUD, M.Sc.



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 3 mai 2011, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 948-2011 modifiant le règlement de zonage numéro 620-2004, de manière à créer la zone loisir 611 L le long de la limite ouest du parc industriel Fidèle-Édouard-Alain et à autoriser l'usage « Aires de conservation » dans cette zone.

Ce règlement est entré en vigueur le 19 mai 2011 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 25 mai 2011

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 25 mai 2011 et en le faisant paraître dans l'édition du 25 mai 2011 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-sixième jour de mai deux mille onze (26 mai 2011).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 949-2011

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 785-2007
RELATIF AUX PERMIS ET AUX CERTIFICATS**

(Modification de dispositions relatives à la forme d'une demande d'un permis de lotissement et à la nécessité d'un permis de construction)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 785-2007 relatif aux permis et aux certificats;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal entend modifier certaines dispositions du règlement numéro 785-2007 relatif aux permis et aux certificats;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 3.2 du règlement numéro 785-2007, intitulé « **Forme de la demande du permis de lotissement** », est modifié au point « 2- » par l'ajout à la suite du dernier alinéa, de l'alinéa suivant :
 - s) **La présence de tout étang, de tout marais, de tout marécage et de toute tourbière sur le terrain visé.**
- 3.- L'article 4.1 du règlement numéro 785-2007, intitulé « **Nécessité du permis de construction** » est modifié par la suppression, au sous-point « e) », des mots « **d'un patio,** ».

12...

- 4.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.
- 5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 avril 2011


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 4 avril 2011, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 949-2011 modifiant le règlement numéro 785-2007 relatif aux permis et aux certificats, de manière à modifier des dispositions relatives à la forme d'une demande de permis de lotissement et à la nécessité d'obtenir un permis de construction pour l'exécution de certains travaux.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 20 avril 2011

L'assistant-greffier,



YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, assistant-greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 20 avril 2011 et en le faisant paraître dans l'édition du 20 avril 2011 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-et-unième jour d'avril deux mille onze (21 avril 2011).

L'assistant-greffier,



YVES ARCAND

RÈGLEMENT NUMÉRO 950-2011

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. chapitre C-19);

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Michel Allard lors de la séance ordinaire tenue le 7 février 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le Conseil municipal, pour les fins du présent règlement, est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations relatives à l'exécution de travaux de réfection d'immeubles, de réfection d'infrastructure de rues et de trottoirs, d'asphaltage de diverses rues de la municipalité, à l'acquisition d'immeubles, d'équipements et de machinerie ainsi qu'à la réalisation d'études techniques pour un montant de six millions deux cent quarante-neuf mille neuf cents dollars (6 249 900,00 \$).
- 2.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil municipal est autorisé à emprunter un montant de six millions deux cent quarante-neuf mille neuf cents dollars (6 249 900,00 \$) sur une période de quinze (15) ans.
- 3.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le Conseil municipal est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité conformément au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*.
- 4.- Le Conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

12...

Le Conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt, correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 mars 2011


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier



AM 270269

Québec, le 25 mai 2011

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest, C.P. 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, monsieur Laurent Lessard, a approuvé aujourd'hui le règlement 950-2011 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 6 249 900 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général des
Finances municipales,

Jean Monfet

/dp



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 7 mars 2011, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 950-2011 décrétant l'emprunt d'une somme de 6 249 900,00 \$ en vue de financer diverses dépenses en immobilisations relatives à l'exécution de travaux de réfection d'immeubles, de réfection d'infrastructure de rues et de trottoirs, d'asphaltage de diverses rues de la municipalité, à l'acquisition d'immeubles, d'équipements et de machinerie ainsi qu'à la réalisation d'études techniques.

Ce règlement a été approuvé le 22 mars 2011 par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, et le 25 mai 2011 par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 1^{er} juin 2011

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 1^{er} juin 2011 et en le faisant paraître dans l'édition du 1^{er} juin 2011 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce deuxième jour de juin deux mille onze (2 juin 2011).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**Canada
Province de Québec
Ville de Victoriaville**

Règlement numéro 951-2011

**Régime de retraite
des employés de la Ville de Victoriaville**

**Adoption : le 7 mars 2011
Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2011**

Table de référence

		Page
Section 1	- Application	1
Section 2	- Définitions	2
Section 3	- Interprétation et portée du règlement	8
Section 4	- Admissibilité	9
Section 5	- Adhésion	10
Section 6	- Cotisations	12
Section 7	- Date normale de retraite	14
Section 8	- Rente normale de retraite	15
Section 9	- Retraite anticipée	18
Section 10	- Retraite ajournée	21
Section 11	- Prestation au décès	22
Section 12	- Prestation à la cessation d'emploi	24
Section 13	- Invalidité	25
Section 14	- Paiement des prestations	27
Section 15	- Administration du régime	29
Section 16	- Modification ou terminaison du régime	34
Section 17	- Surplus	35
Section 18	- Policiers actifs le 30 septembre 2002	36

Section 1

Application

1.01 Régime de retraite

Le Régime de retraite de la ville de Victoriaville tel que refondu le 3 décembre 2001 par le règlement numéro 489-2001, est modifié et remplacé à compter du 1^{er} janvier 2011 suivant les termes, clauses et stipulations du présent règlement pour les participants actifs à cette date et les participants futurs.

Les modifications ainsi apportées n'ont pas et ne doivent pas avoir pour effet de réduire les droits acquis des participants. Elles ne doivent pas être interprétées comme constituant l'abolition du régime; c'est le même régime qui est maintenu suivant d'autres modalités.

1.02 Objet du régime

Le principal objet du régime consiste à prévoir le versement de rentes viagères à des participants retraités pour les services accomplis à titre d'employés.

1.03 Type de régime

Le type de régime est contributif à prestations déterminées.

Section 2

Définitions

2.01 Terminologie

Aux fins d'application du présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes utilisés ont le sens suivant :

2.01.1 Actuaire

Personne qui détient le titre de fellow de l'Institut canadien des actuaires, nommée comme actuaire aux fins du régime.

2.01.2 Âge

L'âge au dernier anniversaire de naissance.

2.01.3 Caisse de retraite

L'ensemble des fonds du Régime auxquels les cotisations sont versées et desquels sont effectués les paiements des prestations, remboursements et frais du régime.

2.01.4 Comité de retraite

Le comité constitué pour l'administration du régime.

2.01.5 Conjoint

La personne unie au participant par les liens du mariage à la date visée. La date visée est la date où débute le service de la rente du participant ou le jour qui précède le décès du participant suivant la première de ces éventualités. De plus, cette personne ne doit pas être séparée de corps d'avec le participant, en vertu d'un jugement de séparation de corps, à la date visée, à moins que le participant n'ait transmis au comité de retraite l'avis prévu au cinquième alinéa du présent article.

En l'absence d'une personne répondant à cette première définition, un conjoint désigne la personne, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, pour qui il est établi, à la satisfaction du comité, qu'elle a vécu maritalement avec le participant durant les trois (3) années précédant immédiatement la date visée.

Toutefois, cette période de trois (3) années consécutives est réduite à une durée de douze (12) mois consécutifs dans les cas suivants :

- au moins un enfant est né ou est à naître de leur union;
- cette personne et le participant ont adopté au moins un enfant durant la période de leur vie maritale;
- cette personne ou le participant a adopté un enfant de l'autre pendant cette période.

Malgré ce qui précède, la naissance ou l'adoption d'un enfant pendant un mariage ou une période de vie maritale antérieurs à la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint, peut permettre de qualifier une personne comme conjoint.

Cette personne cesse d'être le « conjoint » du participant si un jugement de divorce, d'annulation de mariage ou de séparation de corps est prononcé entre eux, et ce, quelle que soit la date à laquelle le jugement a été rendu ou a pris effet, ou si, dans le cas d'une personne qui vivait maritalement avec le participant, cette personne et le participant cessent de vivre ensemble. Malgré ce qui précède, le participant peut aviser par écrit le comité de retraite de verser à la personne qui a cessé d'être son conjoint la prestation de décès normalement versée au conjoint au titre du régime, malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps ou la cessation de la vie maritale, et ce, dans la mesure où aucune autre personne a la qualité de conjoint en vertu de la loi.

La personne se qualifiant comme conjoint peut renoncer aux droits que lui accorde le régime en transmettant au comité de retraite une déclaration à cet effet. Cette personne peut révoquer cette renonciation pourvu que le comité de retraite en soit informé par écrit avant la première éventualité soit le décès du participant ou le début du service de la rente du participant. La renonciation n'entraîne pas renonciation aux droits à titre d'ayants cause.

2.01.06 Date d'adhésion

La date à laquelle un employé devient un participant au présent régime.

2.01.07 Date d'effet

Le 1^{er} janvier 2011, sauf stipulation contraire au présent règlement.

2.01.08 Date d'entrée en vigueur du régime

Le 2 juillet 1968.

2.01.09 Employé

Toute personne au service de l'employeur et inscrite sur la liste de paie de celui-ci à l'exclusion :

- a) d'une personne membre de l'*Association des pompiers de la Ville de Victoriaville*;
- b) d'une personne embauchée par l'employeur à titre de brigadier scolaire;
- c) d'une personne embauchée par l'employeur à titre d'étudiant et/ou de stagiaire, tel que défini par les conventions collectives en vigueur; et
- d) d'une personne embauchée par l'employeur à titre d'employé contractuel.

Malgré ce qui précède, une personne assujettie au *Protocole de relations de travail intervenu entre la Ville de Victoriaville, le personnel cadre et le personnel non syndiqué de la Ville de Victoriaville* n'est pas visée par l'exclusion ci-dessus mentionnée au sous-paragraphe d).

2.01.10 Employeur

Ville de Victoriaville

2.01.11 Équivalent actuariel

Valeur égale à un autre montant visé dans le texte, déterminée en utilisant les taux d'intérêt, les taux de mortalité et plus généralement les hypothèses et méthodes, conformes aux principes actuariels généralement reconnus.

2.01.12 Exercice financier

L'exercice financier du Régime s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

2.01.13 Intérêts crédités

L'intérêt alloué sur les cotisations. À compter du 1^{er} janvier 2001, les intérêts sont calculés au taux de rendement de la caisse de retraite net de frais. Les cotisations versées après cette date portent intérêt à compter du dernier jour du mois qui suit celui de leur perception. Le taux d'intérêt est appliqué conformément à la méthode déterminée par l'actuaire choisi par le comité de retraite. Les intérêts sont calculés jusqu'à la date où les cotisations font l'objet d'un paiement, d'un transfert ou jusqu'à ce qu'une rente soit constituée par ces cotisations.

2.01.14.1 Invalidité de courte durée

L'invalidité totale au cours de laquelle une rente d'invalidité est versée en vertu d'un régime d'assurance-invalidité de courte durée contracté par l'employeur ou autrement prévu par les conventions collectives. La période pendant laquelle un participant reçoit des prestations découlant d'une lésion professionnelle et pendant laquelle il aurait été, n'eût été de ces prestations, admissible au versement d'une rente d'invalidité en vertu d'un régime d'assurance-invalidité de courte durée contracté par l'employeur ou autrement prévu par les conventions collectives, est également considéré comme une période d'invalidité de courte durée.

2.01.14.2 Invalidité de longue durée

L'invalidité totale au cours de laquelle une rente d'invalidité est versée en vertu d'un régime d'assurance-invalidité de longue durée contracté par l'employeur ou autrement prévu par les conventions collectives. La période pendant laquelle un participant reçoit des prestations découlant d'une lésion professionnelle et pendant laquelle il aurait été, n'eût été de ces prestations, admissible au versement d'une rente d'invalidité en vertu d'un régime d'assurance-invalidité de longue durée contracté par l'employeur ou autrement prévu par les conventions collectives, est également considéré comme une période d'invalidité de longue durée.

2.01.14.3 Lésion professionnelle

Le sens donné à cette expression par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., chapitre A-3.001) et ses amendements.

2.01.14.4 Accident automobile

Le sens donné à cette expression par la *Loi sur l'assurance automobile* (L.R.Q., chapitre A-25) et ses amendements.

2.01.14.5 Acte criminel

Le sens donné à cette expression par la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (L.R.Q., chapitre I-6) et ses amendements.

2.01.15 Loi

Loi sur les régimes complémentaires de retraite et ses règlements et la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

2.01.16 Maximum des gains admissibles

Montant maximum de rémunération annuelle, établi d'année en année conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* ayant servi à déterminer le montant des cotisations du participant au Régime de rentes du Québec et utilisé comme montant de référence pour l'année visée dans le texte.

2.01.17 Participant

Employé qui a adhéré au présent régime et qui est encore à l'emploi de l'employeur ou d'une personne qui, ayant été à l'emploi de l'employeur, a droit à une rente, différée ou non, à un remboursement ou à une autre prestation.

2.01.18 Participant actif

Participant qui est à l'emploi de l'employeur.

2.01.19 Participant non actif

Participant qui, ayant été à l'emploi de l'employeur ou étant encore à son emploi mais ayant cessé d'être participant actif, a droit, à une rente, différée ou non, à un remboursement ou à une autre prestation.

2.01.20 Participant retraité

Participant qui reçoit une rente en vertu du Régime.

2.01.21 Participation

L'état d'un participant qui a adhéré au Régime et y verse des cotisations.

2.01.22 Régime

Régime de retraite des employés de la ville de Victoriaville.

2.01.23 Règle 81

Aux fins de la retraite anticipée, le terme « **Règle 81** » correspond à la date à laquelle l'âge et les années de service d'un participant totalisent au moins quatre-vingt-un (81), compte tenu des années de service à la cessation de participation active. Cette date ne peut être antérieure à la date du cinquante-troisième (53^e) anniversaire de naissance du participant, ni postérieure à la date normale de retraite.

2.01.24 Règle 85

Aux fins de la retraite anticipée, le terme « **Règle 85** » correspond à la date à laquelle l'âge et les années de service d'un participant totalisent au moins quatre-vingt-cinq (85), compte tenu des années de service à la cessation de participation active. Cette date ne peut être antérieure à la date du cinquante-cinquième (55^e) anniversaire de naissance du participant, ni postérieure à la date normale de retraite.

2.01.25 Salaire

Rémunération régulière versée par l'employeur à l'employé, excluant tout montant pour temps supplémentaire et des allocations de toutes sortes. Le salaire d'une année est limité à cinquante fois le plafond des prestations déterminées de l'année.

2.01.26 Service

La période de temps durant laquelle l'employé exécute un travail pour l'employeur, sans égard aux périodes d'interruption temporaire.

2.01.27 Syndicat

Le Syndicat des fonctionnaires municipaux de la Ville de Victoriaville.

2.01.28 Association

Le protocole des relations de travail relatif au personnel cadre et au personnel non syndiqué de la Ville de Victoriaville.

Section 3

Interprétation et portée du règlement

3.01 Obligations de l'employeur

Les droits et les pouvoirs devant être exercés par le comité de retraite et les obligations devant être assumées par la caisse de retraite, que les uns ou les autres soient créés en vertu des présentes ou en vertu de la loi, ne sont pas des droits ou des obligations de l'employeur. L'employeur n'assume que les obligations qui sont expressément décrites comme étant les siennes dans le présent règlement ou dans la loi.

3.02 Relation avec l'emploi

La création et la continuation du régime de retraite ne doivent pas être interprétées comme conférant un droit quelconque à tout employé ou autre personne quant à la continuation de son emploi, ni comme entravant les droits de l'employeur de démettre tout employé et de traiter avec lui sans égard aux effets qui pourraient être subis par l'employé à titre de participant au régime.

3.03 Interprétation grammaticale

Pour l'interprétation des clauses du présent régime, à moins que le contexte n'exige un sens différent, le masculin désigne également le féminin et le singulier désigne également le pluriel.

Section 4

Admissibilité

4.01 Admissibilité

Tout employé est admissible le premier janvier de l'année suivant l'année civile pendant laquelle l'employé a effectué sept cents (700) heures de service ou reçu une rémunération au moins égale à trente-cinq pour cent (35 %) du maximum des gains admissibles.

Section 5

Adhésion

5.01 Adhésion

L'adhésion au régime est obligatoire pour tous les employés admissibles.

Cependant, l'adhésion au régime est facultative pour les employés au service à la date d'entrée en vigueur du régime.

5.02 Formulaire d'adhésion

À la date où un employé devient admissible, l'employeur doit lui remettre le formulaire d'adhésion du Régime. L'employé doit remplir et signer ce formulaire et le transmettre au comité de retraite avec les documents qui y sont requis. Ce formulaire prévoit, entre autres, que l'employé donne à l'employeur le mandat irrévocable de retenir sur ses gains les cotisations salariales prévues au régime. Il indique aussi que l'employé doit, sur demande, fournir une preuve écrite de son âge satisfaisant au comité de retraite.

5.03 Fin de la participation

Aucun participant actif ne peut se retirer du régime. S'il n'est plus un participant actif, le participant ne peut se retirer qu'en vertu d'une disposition spécifique du régime.

Le participant actif qui commence à recevoir tout ou partie d'une rente de retraite payable en vertu du régime cesse d'être un participant actif et, par la suite, ne verse aucune cotisation.

Tout participant qui reçoit un remboursement de la totalité de ses cotisations cesse d'être un participant du régime.

5.04 Absences et congés

Les absences temporaires ou interruptions d'emploi ne dépassant pas douze mois, ou les congés autorisés par l'employeur ne dépassant pas trois (3) années ne mettent pas fin à la participation au régime. Durant cette période, les cotisations continuent sur le salaire versé au participant par l'employeur. Toutefois, si aucune cotisation n'est versée durant cette période, la période en cause ne compte pas pour le calcul du montant de toute rente.

5.05 Retour après cessation

Un participant, qui a quitté le service de l'employeur pour une cause autre que la retraite et qui a retiré ses cotisations, sera considéré comme nouvel employé à moins qu'à son retour au service de l'employeur il ne verse à la caisse de retraite le montant qu'il a retiré plus les intérêts qui auraient été accumulés sur ce montant depuis sa cessation d'emploi. Le remboursement peut être effectué sur une période n'excédant pas cinq (5) ans.

5.06 Absence totale

L'ensemble des périodes de congés autorisés ou d'absence temporaire, à l'exclusion des périodes d'invalidité considérées comme des périodes de participation, est limité à cinq années. Cette période est prolongée de la durée de l'ensemble des périodes de congés autorisés ou d'absence temporaire au titre de période d'obligations familiales jusqu'à concurrence d'une limite totale de huit années.

Une période d'obligations familiales est tout ou partie d'une période commençant soit au moment de la naissance d'un enfant dont le participant est le père biologique ou la mère biologique, soit au moment de l'adoption d'un enfant par le participant, et se terminant douze mois après ce moment.

Section 6

Cotisations

6.01 Cotisation salariale

La cotisation salariale d'un participant actif est établie comme suit :

Période	Cotisation salariale
Jusqu'au 30 juin 2006	6,5 %
Du 1 ^{er} juillet 2006 au 31 décembre 2010	8,5 %
À compter du 1 ^{er} janvier 2011	9,0 %

Cette cotisation pourra être modifiée, s'il y a lieu, selon les résultats de toute évaluation actuarielle subséquente au 31 décembre 2009 afin de refléter un partage égal de la cotisation nécessaire au financement du coût d'une année supplémentaire de créance de rente de participation pour l'année suivant l'évaluation actuarielle. Cette cotisation est assujettie au maximum prévu à l'article 6.06.

6.02 Cotisation patronale

Au cours de chaque exercice financier, l'employeur verse à la caisse de retraite une cotisation déterminée par l'actuaire conformément à la loi. Cette cotisation est au moins égale à la valeur des engagements du régime qui sont nés ou qui naîtront pendant l'exercice financier où cette cotisation est payée, soustraction faite cependant de la partie, indiquée par l'employeur au début de l'exercice financier, des excédents d'actif révélés par la dernière évaluation actuarielle présentée à la Régie des rentes. S'il y a lieu, cette cotisation est augmentée des montants requis pour amortir les déficits déterminés à la dernière évaluation actuarielle.

À compter du 1^{er} juillet 2006 et sous réserve de l'article 17.01, l'employeur s'engage cependant à verser au régime, chaque année, un montant au moins égal aux cotisations salariales versées par les participants actifs.

6.03 Cotisations volontaires

Tout participant actif peut, avant la date normale de retraite, verser à la caisse de retraite des cotisations volontaires pourvu que le total de ses cotisations n'excède pas les limites permises par les lois sur l'impôt.

Un participant qui cesse d'être actif a droit, à l'égard de ses cotisations volontaires, à une rente différée payable à la date normale de retraite égale à l'équivalent actuariel des cotisations volontaires plus les intérêts crédités.

Au lieu de la rente différée, le participant peut opter avant sa retraite pour le remboursement de ses cotisations volontaires plus les intérêts crédités. Au décès d'un participant avant la retraite, son conjoint ou, à défaut, ses ayants cause ont droit au remboursement de ses cotisations volontaires plus les intérêts crédités.

Un compte distinct est maintenu pour chaque participant. Toute rente provenant des cotisations volontaires sera achetée auprès d'une institution financière autorisée.

6.04 Transfert provenant d'un autre régime

Tout participant peut, conformément à la loi, transférer au présent régime tout montant provenant d'un autre régime de retraite.

6.05 Suspension de cotisation patronale

La cotisation patronale est suspendue si l'excédent d'actif excède le moindre de :

- a) 20 % de la provision actuarielle;
- b) le double du montant estimatif des cotisations pour services futurs des participants et de l'employeur pour les douze mois suivant la date effective de l'évaluation actuarielle sujet à un minimum de 10 % de la provision actuarielle.

6.06 Cotisations maximales des participants

Les cotisations totales pour services courants versées par un participant pour une année qui ne comprend ni période d'invalidité, ni période admissible de salaire réduit ou d'absence temporaire, ne peuvent dépasser 9 % de la rémunération reçue par le participant ou, si moins élevé, le total de 1 000 \$ et 70 % de l'ensemble des montants représentant chacun le crédit de pension du participant pour l'année.

Section 7

Date normale de retraite

7.01 Date normale de retraite

La date normale de retraite d'un participant est le premier jour du mois qui suit immédiatement la date à laquelle il atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans.

7.02 Retraite à la date normale

Tout participant qui cesse d'être au service de l'employeur à la date normale de retraite a droit à la rente normale de retraite à compter du premier jour du mois suivant la date où il quitte son emploi.

7.03 Âge normal de retraite

Aux fins du régime, la date à laquelle un participant atteint l'âge normal de la retraite est la date normale de retraite.

Section 8

Rente normale de retraite

8.01 Rente normale de retraite

La rente normale de retraite est égale à la somme des créances de rente pour chaque année de participation au régime et, s'il y a lieu, de sa créance de rente pour le service futur.

8.02 Créances de rente de participation

Le montant annuel de la rente normale de retraite d'un participant, pour chaque année et fraction d'année de participation, est égal à 2 % du salaire annuel moyen des 3 années les mieux rémunérées de son service.

8.03 Créance de rente de service antérieur

Le montant annuel de rente pour service avant la date d'entrée en vigueur du régime est égal à 2 % du salaire annuel moyen des 3 années les mieux rémunérées de son service, pour chaque année de service antérieure reconnue.

Les années de service antérieures reconnues sont les années de service avant la date d'entrée en vigueur du régime.

8.04 Rente additionnelle

Si les cotisations versées par le participant à compter du 1^{er} janvier 1990 plus les intérêts crédités sont supérieurs à 50 % de la valeur des prestations à la date de l'acquisition du droit à ces prestations pour la participation à compter de 1990, l'excédent sert à constituer une rente additionnelle déterminée par l'actuaire.

8.05 Prestation additionnelle

Un participant qui cesse d'être actif a droit, pour ses années de participation à compter du 1^{er} janvier 2001, à une prestation additionnelle égale en valeur à la différence, si positive, entre « A » et « B », où :

« A » représente la valeur de la rente déterminée en application du deuxième alinéa du présent article et des droits qui en sont dérivés pour ses années de participation à compter du 1^{er} janvier 2001, augmentée de ses cotisations salariales excédentaires mais en supposant qu'il a droit, au titre du Régime, à une rente dont la valeur est établie conformément au deuxième alinéa du présent article;

- « B » représente la valeur de la prestation à laquelle le participant aurait droit sans égard au deuxième alinéa du présent article et des droits qui en sont dérivés pour ses années de participation à compter du 1^{er} janvier 2001, augmentée de ses cotisations salariales excédentaires.

Aux fins du calcul de cette prestation additionnelle, la valeur d'une rente comportant les mêmes caractéristiques que celles de la rente normale est déterminée en supposant que le service de cette rente débute à la date normale de retraite et en prévoyant l'indexation de cette rente entre le moment où le participant cesse d'être actif et la date où le participant atteindra un âge inférieur de dix ans à l'âge à la date normale de retraite. Cette indexation est de 50 % de l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, non désaisonnalisé, publié par Statistique Canada, entre le mois au cours duquel le participant a cessé d'être actif et celui au cours duquel cessera l'indexation; le taux annualisé de cette indexation ne peut toutefois être inférieur à 0 % ni supérieur à 2 %.

Si le participant est décédé sans avoir acquis droit à une rente, la valeur de la prestation additionnelle doit être établie en supposant que le participant a cessé d'être actif le jour du décès pour une raison autre que le décès.

Le présent article ne s'applique pas aux prestations auxquelles la règle de 50 % n'est pas applicable en vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

La prestation additionnelle à laquelle le participant a droit, en vertu du présent article, est établie à la date où le participant cesse d'être actif, sous la forme d'une rente viagère dont le montant ne peut excéder le montant maximum qui peut être fixé sans entraîner l'établissement d'un facteur d'équivalence pour services passés. Le cas échéant, la partie de la valeur de la prestation additionnelle qui ne peut être affectée à la constitution d'une rente viagère, en raison du plafond fixé en vertu des dispositions du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, est payée au participant en un seul versement à la date où celui-ci cesse d'être actif.

Lorsque la prestation additionnelle est payable sous forme d'une rente viagère, cette majoration nécessitera une modification au texte du régime qui devra être enregistrée auprès des autorités requises.

8.06 Prestations maximales

Les prestations viagères ne doivent pas excéder le moindre de :

- a) le plafond des prestations déterminées de l'année de la retraite au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, multiplié par le nombre d'années de service reconnu;
- b) le montant qui est le produit de :
 - i) 2 % par année de service reconnu et
 - ii) la moyenne des 3 salaires annuels indexés, les plus élevés de son service.

Dans le cas d'une retraite anticipée ou ajournée, la rente viagère maximale est adaptée en conformité avec le *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Le montant de la prestation de raccordement à la date de retraite d'un participant ne doit pas excéder la somme de la rente de retraite maximale aux termes du Régime de rentes du Québec et de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* s'il était alors âgé de soixante-cinq (65) ans, réduite, le cas échéant, de 0,25 % pour chaque mois compris entre la date de retraite et la date où il atteint l'âge de soixante (60) ans et, si le participant compte moins de dix (10) années de participation au régime, de 10 % pour chaque année manquante pour obtenir dix (10) années.

8.07 Ajustement de rente au 1^{er} janvier 2001

Le montant de la rente payable à tout participant retraité est augmenté de 2 % à compter du 1^{er} janvier 2001. Cependant, le montant de la rente ne peut excéder celui justifié par la hausse de l'indice des prix à la consommation depuis le début du service de la rente.

Section 9

Retraite anticipée

9.01 Retraite avant la date normale

Un participant non actif ayant droit à une rente différée et âgé d'au moins cinquante-cinq (55) ans a droit à une rente anticipée égale à la rente normale de retraite réduite de 0,50 % pour chaque mois à courir de la date de sa retraite jusqu'à la date normale de retraite. Avec le consentement de l'employeur, la réduction de la rente normale applicable à un participant actif peut s'appliquer à un tel participant actif.

Un participant actif, qui a atteint l'âge de cinquante-trois (53) ans, a droit à une rente anticipée.

Pour les années de participation jusqu'au 30 juin 2006

Un participant actif qui a atteint la Règle 81 a droit à une rente anticipée égale à la rente normale de retraite alors créditée à compter du premier jour du mois suivant sa cessation de participation active.

Un participant actif, qui a atteint l'âge de cinquante-trois (53) ans mais dont l'âge et les années de service ne totalisent pas quatre-vingt-un (81), a droit à une rente anticipée. Le montant de la rente anticipée est égal à la rente normale de retraite alors créditée réduite de 0,25 % pour chaque mois à courir, le cas échéant, de la date de sa retraite jusqu'à la Règle 81.

Pour les années de participation à compter du 1^{er} juillet 2006

Un participant actif qui a atteint la Règle 85 a droit à une rente anticipée égale à la rente normale de retraite alors créditée à compter du premier jour du mois suivant sa cessation de participation active.

Un participant actif, qui a atteint l'âge de cinquante-trois (53) ans mais dont l'âge et les années de service ne totalisent pas quatre-vingt-cinq (85), a droit à une rente anticipée. Le montant de la rente anticipée est égal à la rente normale de retraite alors créditée réduite de la somme de :

- a) 0,25 % pour chaque mois à courir, le cas échéant, de la date de sa retraite jusqu'à la Règle 81 et
- b) 0,5 % pour chaque mois à courir, le cas échéant, de la Règle 81 jusqu'à la date correspondant à deux années suivant la Règle 81, ou, si antérieure, jusqu'à la Règle 85.

9.02 Retraite pour invalidité

Un participant, comptant dix (10) années de service et prenant sa retraite avant la date normale de retraite par suite d'invalidité totale et présumée permanente alors qu'il est au service de l'employeur, a droit à compter de la date de sa retraite à la rente normale de retraite alors créditée pourvu qu'il établisse l'existence de cette invalidité à la satisfaction du comité de retraite.

Si, dans l'opinion du comité de retraite, l'invalidité cesse avant la date normale de retraite ou si le participant omet de fournir sur demande du comité de retraite une preuve de la persistance de son invalidité, le paiement de la rente est suspendu jusqu'à la date normale de retraite à moins que le participant ne demande alors de se prévaloir des dispositions de retraite anticipée si elles lui sont applicables. Si un participant est réembauché par l'employeur, son salaire annuel ne doit pas être inférieur à la rente qui lui était jusqu'alors payée.

Si cet ex-participant retraité est de nouveau mis à la retraite, ses années de service antérieur sont ajoutées dans le calcul de sa rente à la période durant laquelle il a de nouveau rempli un emploi pour l'employeur. De plus, le montant du salaire annuel utilisé au calcul de cette rente ne doit pas être inférieur à celui sur lequel sa rente était basée lors de sa première mise à la retraite.

9.03 Rente temporaire

Le participant ou conjoint qui a acquis droit à une rente et dont l'âge est d'au moins cinquante-cinq (55) ans, a droit de remplacer en tout ou en partie sur base d'équivalent actuariel, avant que n'en commence le service, la rente viagère par une rente temporaire dont il fixe le montant avant qu'elle soit servie et qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) le montant annuel de la rente ne peut excéder 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle commence son service, réduit, le cas échéant, de la portion de la rente payable par le régime seulement jusqu'à l'âge de 65 ans;
- b) le service de la rente doit prendre fin, au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel le participant ou conjoint atteint l'âge de 65 ans;
- c) le participant ou conjoint ne doit pas recevoir un revenu temporaire d'un autre régime de retraite, d'un fonds de revenu viager, d'un compte de retraite immobilisé ou d'un contrat de rente. À cet effet, le participant ou conjoint doit fournir une déclaration sur le formulaire requis par le comité de retraite.

9.04 Retraite progressive

Tout participant actif dont le temps de travail est réduit en application d'une entente conclue avec l'employeur et dont l'âge est de 55 ans ou plus a droit de demander, à chaque année couverte par l'entente, le paiement, en un seul versement, d'une prestation égale au moindre des montants suivants :

- a) 70 % de la réduction de son salaire reliée à la réduction de son temps de travail durant l'année;
- b) 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année concernée, ajusté en proportion du nombre de mois de l'année couverts par l'entente;
- c) la valeur de ses droits au titre du régime établie en supposant une cessation de service à la date à laquelle il demande le paiement de la prestation.

La rente éventuellement payable au participant est réduite, sur base d'équivalent actuariel, afin de tenir compte du versement de la prestation prévue au présent article. La valeur actuarielle de la réduction de la rente ne pourra cependant être supérieure au montant de cette prestation. Toute autre prestation qui doit être versée par le régime après le paiement de la prestation prévue au présent article est également réduite en conséquence.

De plus, le salaire reçu pendant la période couverte par l'entente ne peut être pris en considération pour le calcul des prestations relatives aux services ne se rapportant pas à la période, à moins que ceci ne soit à l'avantage du participant.

Malgré ce qui précède, le participant ne peut recevoir, au cours d'une même année, la prestation prévue au présent article et une rente payable pendant l'ajournement de la rente ou en remplacement de celle-ci.

Section 10

Retraite ajournée

10.01 Retraite après la date normale

Tout participant qui demeure au service de l'employeur après la date normale de la retraite a droit à la rente normale de retraite à compter de la première des dates suivantes :

- a) le premier jour du mois qui suit la date où il quitte son emploi;
- b) le dernier jour de l'année civile durant laquelle il atteint l'âge maximal permis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- c) le jour où sa rente annuelle de retraite correspond à la rente maximale.

Sur demande écrite transmise au comité de retraite, telle demande ne pouvant être faite plus d'une fois par période de douze mois, le participant a droit de recevoir la partie de la rente à laquelle il aurait autrement droit s'il cessait d'être au service de l'employeur et qui est nécessaire pour compenser toute réduction de son salaire.

10.02 Participation après la date normale

La participation cesse à la date normale de retraite et aucune rente n'est créditée pour le service du participant à compter de cette date.

10.03 Rente normale revalorisée

À la date où l'ajournement de la retraite prend fin, la rente de retraite est revalorisée de sorte que l'augmentation dans le montant de rente soit, selon les hypothèses actuarielles visées à l'article 61 de la loi, l'équivalent actuariel de la valeur du montant de rente non versé durant la période d'ajournement.

Section 11

Prestation au décès

11.01 Décès avant la retraite

Au décès d'un participant non retraité avant la date normale de retraite, son conjoint survivant ou, à défaut, ses ayants cause ont droit à la valeur de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès eu égard à sa participation à compter du 1^{er} janvier 1990 ou, selon le cas, la valeur de la rente différée à laquelle il aurait eu droit eu égard à cette période de participation s'il avait cessé son emploi le jour du décès pour une raison autre que le décès. La valeur est établie par équivalent actuariel.

11.02 Décès avant la retraite pour participation au 31 décembre 1989

Au décès d'un participant non retraité avant la date normale de retraite, son conjoint survivant a droit également, pour la participation au 31 décembre 1989, le cas échéant :

- a) si le participant est alors âgé de moins de cinquante-cinq (55) ans, au remboursement de l'accumulation des cotisations salariales versées par le participant jusqu'au 31 décembre 1989 plus les intérêts crédités;
- b) si le participant est alors âgé de cinquante-cinq (55) ans ou plus, à la valeur de la rente au conjoint survivant égale à 60 % de la rente créditée au 31 décembre 1989 que le participant aurait eu droit de recevoir s'il avait pris sa retraite à la date de son décès ou, si plus élevée, l'accumulation des cotisations salariales du participant jusqu'au 31 décembre 1989 plus les intérêts crédités.

En l'absence de conjoint survivant, les ayants cause ont droit aux cotisations salariales du participant jusqu'au 31 décembre 1989 plus les intérêts crédités.

11.03 Décès après la retraite

Au décès d'un participant retraité, son conjoint survivant a droit à une rente viagère d'un montant égal à 60 % du montant de la rente payable au participant.

11.04 Décès durant l'ajournement

Au décès d'un participant durant la période d'ajournement, son conjoint a droit à une rente viagère dont la valeur est égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) à l'égard de la rente du participant créditée à compter du 1^{er} janvier 1990, la valeur de la rente que le participant aurait pu recevoir si le service de la rente avait débuté le jour qui a précédé son décès, plus;

à l'égard de la rente du participant créditée au 31 décembre 1989, le cas échéant, la valeur des prestations qu'il aurait pu recevoir à titre de bénéficiaire si le service de la rente avait débuté le jour qui a précédé son décès;

- b) la valeur de la rente qu'il aurait pu recevoir à titre de bénéficiaire si le service de la rente avait débuté le jour qui a précédé son décès.

11.05 Montant forfaitaire résiduel

Suite au décès d'un participant retraité ou d'un participant durant sa période d'ajournement, les ayants cause du participant ont droit, en l'absence de conjoint survivant ou au décès du conjoint survivant, au remboursement de l'excédent, si positif, des cotisations salariales du participant plus les intérêts crédités à la date de la retraite ou au début de l'ajournement de la retraite, selon le cas, sur la somme des prestations versées.

Section 12

Prestation à la cessation d'emploi

12.01 Rente différée

Tout participant qui cesse d'être employé pour toute autre raison que le décès, l'invalidité ou la retraite a droit à une rente différée payable à compter de la date normale de retraite dont le montant est égal à la rente normale. Les caractéristiques de la rente différée sont identiques à celles de la rente normale.

12.02 Transfert des droits

Tout participant âgé de moins de cinquante-cinq (55) ans a le droit de transférer la valeur des prestations acquises déterminée par l'actuaire dans le régime de retraite de son choix selon les exigences de la loi. Le participant peut exercer ce droit de transfert à la cessation de participation dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant sa cessation ou par la suite dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'expiration de chaque cinquième année ou dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'âge de cinquante-cinq (55) ans.

Le montant de tout transfert est limité au montant permis en vertu de l'article 147.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. L'excédent, le cas échéant, est remboursé au comptant au participant.

Tout participant qui cesse d'être actif a droit au remboursement de la valeur de la rente si celle-ci est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles, à la condition que le participant en fasse la demande dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception de son relevé de droits ou par la suite dans les quatre-vingt-dix (90) jours de chaque cinquième anniversaire de sa cessation de participation. Si le participant n'a pas fait connaître au comité ses instructions quant aux modalités de remboursement désirées, le comité de retraite a le pouvoir de payer au participant la valeur de ses droits au moyen d'un versement comptant.

Le participant non actif, qui a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans, a droit au remboursement de la valeur de ses droits au titre du régime, s'il en fait la demande au comité de retraite.

Section 13

Invalidité

13.01 Participation lors d'invalidité de courte durée

Un participant atteint d'invalidité de courte durée continue d'être considéré comme un participant actif au régime et la période de cette invalidité est comptée dans le calcul des années de participation au Régime.

Le taux de salaire annuel du participant au début de l'invalidité est ajusté annuellement durant la continuation de l'invalidité selon la formule d'indexation des rentes sous le Régime de rentes du Québec.

Le salaire annuel ajusté est alors considéré comme du salaire effectivement versé au participant aux fins d'établir le montant de rente de chaque année durant la période d'invalidité de courte durée.

Le coût des prestations créditées au cours de ladite période est entièrement assumé par la caisse de retraite.

13.02 Participation lors d'invalidité de longue durée

Un participant atteint d'invalidité de longue durée continue d'être considéré comme un participant actif au régime et la période de cette invalidité est comptée dans le calcul des années de participation au Régime.

Jusqu'à la date correspondant au début du 24^e mois suivant le début de l'invalidité totale visée, le coût des prestations créditées au cours de ladite période est entièrement assumé par la caisse de retraite.

Malgré ce qui précède, à compter du 24^e mois suivant le début de l'invalidité totale visée, le participant peut continuer de verser sa cotisation salariale. Toute période d'invalidité au cours de laquelle le participant verse sa cotisation salariale est comptée dans le calcul des années de participation au régime, alors qu'une telle période au cours de laquelle le participant ne verse pas sa cotisation salariale est exclue de ce calcul.

Le participant doit décider au début du 24^e mois suivant le début de la période d'invalidité totale visée s'il désire continuer de verser sa cotisation salariale. En cas de refus, le participant ne pourra cotiser à nouveau au cours de la période d'invalidité totale visée.

Le taux de salaire annuel du participant au début de l'invalidité est ajusté annuellement durant la continuation de l'invalidité selon la formule d'indexation des rentes sous le Régime de rentes du Québec.

Le salaire annuel ajusté est alors considéré comme du salaire effectivement versé au participant aux fins d'établir le montant de rente de chaque année durant la période d'invalidité de longue durée.

13.03 Participation lors d'invalidité totale découlant d'un accident automobile ou d'un acte criminel

Un participant atteint d'invalidité totale découlant d'un accident automobile ou d'un acte criminel continue d'être considéré comme un participant actif au régime et la période de cette invalidité est comptée dans le calcul des années de participation au Régime.

Le taux de salaire annuel du participant au début de l'invalidité est ajusté annuellement durant la continuation de l'invalidité selon la formule d'indexation des rentes sous le Régime de rentes du Québec.

Le salaire annuel ajusté est alors considéré comme du salaire effectivement versé au participant aux fins d'établir le montant de rente de chaque année durant la période d'invalidité.

Le participant atteint d'invalidité totale découlant d'un accident automobile ou d'un acte criminel continue de verser sa cotisation salariale au régime.

Section 14

Païement des prestations

14.01 Païement de rente

La rente est payable à un participant retraité ou à son conjoint survivant sa vie durant, le premier jour de chaque mois, le montant de chaque versement étant égal à un douzième de la rente annuelle.

14.02 Incessibilité et insaisissabilité

Les rentes et autres prestations payables en vertu du Régime sont incessibles et insaisissables.

Le droit d'une personne dans le cadre du Régime ne peut ni être cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie ni faire l'objet d'une renonciation pour l'application de la présente condition :

a) ne sont pas des cessions :

- celle qui fait suite à une ordonnance, un jugement ou un arrêt d'un tribunal compétent ou à un accord écrit au moment ou après l'échec du mariage ou d'une situation assimilable à une union conjugale entre un particulier et son conjoint ou ancien conjoint, en règlement des droits découlant du mariage ou d'une telle situation;
- celle qui est effectuée par le représentant légal d'un particulier décédé, lors du règlement de la succession;

b) n'est pas une renonciation, le fait de réduire les prestations en vue d'éviter le retrait de l'agrément du régime.

14.03 Partage de droits

Toute rente réduite suite à un partage avec un ex-conjoint ne peut en aucun cas être rajustée pour remplacer en tout ou en partie la rente cédée à l'ex-conjoint. En outre, toute rente cédée à un ex-conjoint doit être prise en compte pour le calcul de la rente maximale payable au conjoint.

14.04 Monnaie

La rente payable à un participant ou à son conjoint lui est versée en monnaie légale du Canada.

14.05 Rente optionnelle

Au lieu de la forme normale de rente, un participant a droit de choisir de modifier le montant de sa rente et la prestation de décès après la retraite. Pour exercer ce droit, le participant doit aviser par écrit le comité de retraite de son choix avant le début du service de la rente.

Le participant peut opter pour une rente de valeur actuariellement équivalente à celle de la rente prévue au régime, dont les versements sont garantis pour une période de 10 ans, avec réversion en faveur du conjoint. La prestation de raccordement est également sujette à cette garantie, sans que la période de garantie n'excède la durée normale de versement de cette prestation. À la fin de la période garantie, la rente, incluant la prestation de raccordement, est réversible à 60 % en faveur du conjoint au décès du participant à moins que le conjoint n'ait renoncé à son droit à cette réversion.

Section 15

Administration du régime

15.01 Pouvoir d'administration

Le régime est administré par le comité de retraite.

15.02 Constitution du Comité de retraite

Le Comité de retraite est composé des membres suivants :

- a) trois (3) membres désignés par l'employeur parmi les membres du Conseil ou les participants;
- b) deux (2) membres désignés par le Syndicat et un (1) membre désigné par les cadres;
- c) un (1) membre indépendant qui est ni une partie au Régime, ni une personne à qui le Comité de retraite peut consentir de prêt en vertu des législations applicables et qui est désigné par les membres du Comité de retraite. En cas de désaccord entre les membres du Comité de retraite sur la désignation du membre indépendant, celui-ci est désigné par l'employeur.

Les participants actifs réunis à l'occasion de l'assemblée annuelle du Régime peuvent, s'ils en décident ainsi, désigner un membre au Comité de retraite. Dans un tel cas, l'employeur pourra alors désigner un membre supplémentaire au sein du Comité de retraite.

Les participants non actifs et les bénéficiaires réunis à l'occasion de l'assemblée annuelle du Régime peuvent, s'ils en décident ainsi, désigner un membre au Comité de retraite. Dans un tel cas, l'employeur pourra alors désigner un membre supplémentaire au sein du Comité de retraite.

De plus, le groupe des participants actifs et celui des participants non actifs et des bénéficiaires peuvent, lors de l'assemblée annuelle, désigner chacun un membre additionnel sans droit de vote qui se joint aux autres membres du Comité de retraite.

15.03 **Officiers du Comité de retraite**

Le Comité de retraite a comme officiers un président, un vice-président et un secrétaire. Les membres du Comité de retraite choisissent parmi eux le président et le vice-président du Comité de retraite. Ils nomment également le secrétaire qui n'est pas nécessairement choisi parmi les membres du Comité de retraite.

15.04 **Fonctions des officiers**

Le président du comité de retraite est l'officier exécutif en charge du comité de retraite. Il préside toutes les réunions du comité de retraite et voit à l'exécution des décisions du comité de retraite. Il signe les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge et exerce en outre tous les mandats qui lui sont conférés par le comité de retraite. Le vice-président remplace le président et en exerce tous les pouvoirs et fonctions en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du président. Le secrétaire dresse le procès-verbal des réunions du comité de retraite et est chargé de la tenue de tous les registres et livres prescrits par le comité de retraite. Le secrétaire peut être rémunéré pour ses services si le comité de retraite en décide ainsi.

15.05 **Terme**

Les membres du comité de retraite entrent en fonction à la date de leur nomination et le demeurent jusqu'à l'expiration de leur terme, qui est de trois (3) ans, ou jusqu'à ce que leur nomination soit révoquée ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés. La nomination d'un membre peut être renouvelée après l'expiration d'un terme. Un membre du comité de retraite qui démissionne reste en fonction jusqu'à ce que son successeur soit nommé, à moins que le comité de retraite en décide autrement.

Toute personne cesse automatiquement d'être membre du comité de retraite à l'arrivée de l'une ou l'autre des éventualités suivantes :

- à son décès;
- si elle souffre d'incapacité mentale ou physique la rendant inhabile à remplir ses fonctions; dans ce cas, une résolution adoptée de bonne foi par le comité de retraite, sur la base d'une expertise médicale, constituera une preuve suffisante et irréfutable de telle incapacité;
- si elle démissionne par écrit;
- si sa nomination est révoquée par ceux qui l'ont désignée;
- si elle cesse d'être à l'emploi de l'employeur dans le cas d'un employé, ou dès qu'elle n'est plus membre du conseil municipal dans le cas d'un membre du conseil.

15.06 Vacance

Si une vacance survient dans le comité de retraite, elle est comblée de la même manière que pour la nomination des membres et en respectant les mêmes critères. La personne nommée pour remplir une vacance dans le comité de retraite demeure en fonction jusqu'à l'expiration du terme de la personne qu'elle remplace.

15.07 Réunions du comité de retraite

Une réunion du comité peut être convoquée par le président ou le vice-président ou par deux (2) membres du comité de retraite. Un avis de toute réunion doit être donné par écrit par un officier du comité de retraite à chaque membre du comité de retraite sur préavis de 48 heures avant sa tenue. Une réunion peut être tenue en tout temps sans cet avis si tous les membres du comité de retraite y consentent par écrit.

Le quorum des réunions du Comité de retraite est de quatre (4) membres ayant droit de vote, dont deux (2) des membres désignés par l'employeur et deux (2) des membres désignés à l'alinéa b) de l'article 15.02.

15.08 Devoirs du comité de retraite

Le comité de retraite doit :

- a) fournir à chaque participant une description écrite des dispositions pertinentes du régime avec un exposé de ses droits et devoirs et tout autre renseignement prescrit par les lois applicables;
- b) recevoir les cotisations et gérer la caisse de retraite conformément au présent règlement et aux dispositions pertinentes des lois applicables;
- c) interpréter les dispositions du régime;
- d) statuer sur l'admissibilité de tout employé;
- e) établir le montant des prestations payables par le Régime, déterminer à quelles personnes ces montants sont payables et en autoriser le paiement;
- f) tenir les livres et dossiers du régime et prendre les mesures pour leur vérification annuelle par des vérificateurs;
- g) faire préparer par un actuair, au moins une fois par période de trois (3) ans, un rapport relatif à toute évaluation actuarielle du Régime;
- h) faire rapport à l'employeur et aux participants à l'assemblée annuelle du régime;
- i) convoquer l'employeur et chacun des participants à une assemblée annuelle;

- j) préparer une politique écrite de placement conformément aux lois applicables, contrôler la méthode de financement, décider de la politique de la caisse de retraite au sujet de la garde, de la méthode de transiger et de la répartition de ses placements;
- k) donner les instructions aux fiduciaires, assureurs ou autres ayant la garde d'une part quelconque de la caisse de retraite relativement au placement de toute portion de cette part;
- l) déterminer toute mesure nécessaire ou utile à l'exécution de ce règlement.

15.09 Pouvoirs du comité

Le comité peut :

- a) confier, en totalité ou en partie, la gestion de la caisse de retraite et de ses placements à une institution financière autorisée à agir à titre de fiduciaire;
- b) conclure une entente avec toute institution financière dûment autorisée à souscrire des rentes viagères;
- c) retenir les services d'un actuaire ou autre conseiller pour l'assister dans l'administration du régime;
- d) conclure, avec l'approbation de l'employeur, une entente avec le gouvernement canadien, un gouvernement provincial ou une corporation ou institution ayant un régime de retraite, pour faire compter aux fins du Régime, en tout ou en partie, les années de service du participant avec son ancien employeur, ou pour prévoir les paiements à effectuer par la caisse de retraite pour le participant passant au service de tel gouvernement, corporation ou institution. Le comité doit présenter une demande d'enregistrement à la Régie des rentes pour obtenir l'autorisation d'appliquer une entente de transfert;
- e) présenter à celui qui a le pouvoir de modifier le régime de retraite, ses recommandations quant aux modifications qui pourraient être apportées au régime;
- f) établir et faire observer les règlements qu'il juge nécessaires ou utiles à la bonne administration du régime.

15.10 Dépenses d'administration

La caisse assume la totalité des frais relatifs aux placements et à la garde des valeurs et de ceux relatifs aux honoraires de tout conseiller ou expert dont les services ont été retenus par le comité de retraite et les frais généraux d'administration du régime.

Malgré ce qui précède, le comité de retraite peut exiger que les frais relatifs à une demande de relevé de droits optionnel soit assumés par le participant qui en fait une telle demande, et ce jusqu'à concurrence du maximum permis en vertu de la loi.

15.11 Adoption des décisions du Comité de retraite

Toute question soumise à une réunion du Comité de retraite est adoptée à la majorité des membres présents. Le vote du membre indépendant ne peut, à lui seul, décider de la question ou de la proposition.

Section 16

Modification ou terminaison du régime

16.01 Droit de modification et d'abrogation

L'employeur entend maintenir en vigueur le présent règlement mais se réserve le droit de le modifier ou de l'abroger, sujet aux conventions collectives en vigueur. Aucune modification ou abrogation du régime ne peut réduire les droits des participants acquis avant la date de la modification ou de l'abrogation.

16.02 Liquidation de la caisse

En cas d'abrogation du présent règlement, la caisse de retraite doit être employée en premier lieu à l'acquittement de la rente différée pour tout participant retraité ou participant non actif de même que pour tout participant actif comme s'il avait cessé son service à la date d'abrogation du règlement, le tout en conformité avec les lois applicables.

16.03 Retrait de l'agrément

En vue d'empêcher le retrait de l'agrément du régime, l'employeur peut modifier le régime afin de réduire les prestations à un participant ou rembourser au cotisant la cotisation d'un participant ou de l'employeur.

Section 17

Surplus

17.01 Surplus

Sous réserve des législations applicables, tout surplus déclaré lors d'une évaluation actuarielle soumise aux autorités gouvernementales compétentes, après élimination de tout solde de déficit actuariel, pourra être utilisé, après entente entre le Syndicat, l'Association et l'employeur, pour améliorer le régime sous réserve de l'approbation des autorités gouvernementales compétentes. Toutefois, advenant le cas où l'employeur a versé à compter du 1^{er} janvier 2002 ou aurait à verser des sommes en excédent de la cotisation minimale prévue à l'article 6.02, celui-ci pourra utiliser prioritairement 65 % de tout surplus afin de réduire sa cotisation autrement requise jusqu'à concurrence des sommes excédentaires versées par l'employeur. Aux fins de cet article, les cotisations versées par l'employeur en excédent de la cotisation minimale prévue à l'article 6.02 portent intérêt au taux d'intérêt retenu pour l'évaluation actuarielle de capitalisation du régime.

Section 18

Policiers actifs le 30 septembre 2002

18.01 Policiers visés

La présente section s'applique à tout policier, participant actif au régime le 30 septembre 2002 et ayant fait l'objet de l'intégration à la Sûreté du Québec. Ces policiers sont considérés policiers visés pour la présente section.

18.02 Retraite avant la date normale

Nonobstant les dispositions de l'article 9.01, tout policier visé, âgé d'au moins cinquante-trois (53) ans et dont l'âge et les années de service totalisent au moins quatre-vingt-un (81), a droit à une rente anticipée égale à la rente normale de retraite alors créditée. Aux fins de cet article, les années subséquentes au 30 septembre 2002 sont considérées comme des années de service.

Un policier visé, qui a atteint l'âge de cinquante-trois (53) ans mais n'a pas complété les années de service lui donnant droit à la rente de retraite sans réduction selon le paragraphe précédent, a droit à une rente anticipée. Le montant de la rente anticipée égale la rente normale de retraite alors créditée réduite de 0,25 % pour chaque mois à courir de la date de retraite jusqu'à la date normale de retraite ou, si antérieure, jusqu'à la date à laquelle il aurait initialement pu prendre sa retraite selon les termes du paragraphe précédent.

18.03 Indexation à la retraite

Toute rente payée à un policier visé est indexée le premier janvier de chaque année de cinquante pour cent (50 %) de l'augmentation de l'indice des prix de l'année par rapport à celui de l'année précédente.

Le premier ajustement de toute rente résultant de l'indexation s'effectue proportionnellement au nombre de mois pendant lesquels la rente a été versée par rapport à douze (12) mois.

L'indice des prix d'une année est la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada, pour chaque mois au cours de la période de douze mois prenant fin le 31 octobre de l'année précédente.

18.04 Prestation minimale de cessation de participation

La valeur de la prestation de cessation de participation pour tout policier visé ne peut être inférieure à la valeur calculée sur la base des méthodes et hypothèses actuarielles utilisées par le Comité de retraite du régime, telles que prévues à l'appendice « E » de l'entente de transfert intervenue entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) et le Comité de retraite du régime, pour le transfert des droits au Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec.

Victoriaville, le 7 mars 2011


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 7 mars 2011, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 951-2011 modifiant et remplaçant, à compter du 1^{er} janvier 2011, le règlement numéro 489-2001 et ses amendements concernant le Régime de retraite des employés de la Ville de Victoriaville.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 16 mars 2011

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 16 mars 2011 et en le faisant paraître dans l'édition du 16 mars 2011 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-septième jour de mars deux mille onze (17 mars 2011).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 952-2011

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à la construction d'une piste multifonctionnelle le long du boulevard Jutras Ouest, à partir de la rue Gamache, le tout suivant des plans, devis et estimations préparés par M. Éric Bégin, ingénieur et coordonnateur de la Division de la planification des infrastructures, et dépenser à cette fin une somme de un million vingt-sept mille deux cents dollars (1 027 200,00 \$);

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Christian Lettre lors de la séance ordinaire tenue le 4 avril 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil municipal est autorisé à exécuter ou faire exécuter ces travaux de construction d'une piste multifonctionnelle le long du boulevard Jutras Ouest, à partir de la rue Gamache, le tout suivant les plans, devis et estimations préparés par M. Éric Bégin, ingénieur et coordonnateur de la Division de la planification des infrastructures, en date du 1^{er} février 2011, au coût de un million vingt-sept mille deux cents dollars (1 027 200,00 \$), incluant les frais incidents, tel qu'il appert de l'estimation détaillée jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduite.
- 3.- Le Conseil municipal est autorisé, pour les fins du présent règlement, à dépenser une somme n'excédant pas un million vingt-sept mille deux cents dollars (1 027 200,00 \$) incluant l'exécution des travaux mentionnés à l'article 2 et les frais incidents.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil municipal est, par les présentes, autorisé à affecter une somme de un million vingt-sept mille deux cents dollars (1 027 200,00 \$) à même l'excédent de fonctionnement non affecté de la municipalité.

12...

- 5.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- 6.- Le Conseil municipal affecte à la réduction de la dépense décrétée au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 mai 2011


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier

ESTIMATION PRÉLIMINAIRE

PROMENADE DU 150e

PROJET: Piste cyclable (promenade du 150e)

SITE: Boulevard Jutras (de Héon au parc des Abénakis)



DOSSIER:


PLAN NO:

QUANTITE PREVUE	UNITE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT
Piste cyclable à la rue Gamache				
100	mètres ³	Déblai de deuxième classe	8,00 \$	800,00 \$
60	mètres ³	Sous-fondation MG-112 de 300 mm d'épaisseur	18,00 \$	1 080,00 \$
40	mètres ³	Pierre concassée MG-20 de 200 mm d'épaisseur	40,00 \$	1 600,00 \$
18	t.m.	Enrobé bitumineux ESG-10 à 120 kg/m ²	150,00 \$	2 700,00 \$
50	mètres	Clôture frost galvanisée de 1,2 m de hauteur	52,00 \$	2 600,00 \$
40	mètres	Muret de soutènement	380,00 \$	15 200,00 \$
4	unités	Arbre à déplacer	350,00 \$	1 400,00 \$
300	mètres ²	Réfection de gazon	12,00 \$	3 600,00 \$
Total piste cyclable à la rue Gamache				28 980,00 \$
Rue Gamache				
80	mètres	Trottoir à enlever	30,00 \$	2 400,00 \$
70	mètres	Muret de soutènement côté sud	380,00 \$	26 600,00 \$
15,5	mètres	Muret de soutènement à refaire côté nord	420,00 \$	6 510,00 \$
1	unité	Puisard à déplacer	950,00 \$	950,00 \$
80	mètres	Modification du lignage de rue	5,00 \$	400,00 \$
137,25	mètres ³	Déblai pour élargissement de la structure de rue	8,00 \$	1 098,00 \$
50,625	mètres ³	Sous-fondation MG-112 de 450 mm d'épaisseur	18,00 \$	911,25 \$
33,75	mètres ³	Pierre concassée MG-20 de 300 mm d'épaisseur	40,00 \$	1 350,00 \$
22,6875	t.m.	Enrobé bitumineux ESG-14 à 165 kg/m ²	150,00 \$	3 403,13 \$
187	mètres ²	Planage de 0-40 mm d'épaisseur	4,00 \$	748,00 \$
10	mètres ³	Pierre concassée MG-20 pour piste cyclable	40,00 \$	400,00 \$
34,68	t.m.	Enrobé bitumineux ESG-10 à 120 kg/m ²	150,00 \$	5 202,00 \$
356,5	mètres ²	Réfection de gazon	12,00 \$	4 278,00 \$
24	mètres ²	Réfection des entrées charretières	40,00 \$	960,00 \$
Total rue Gamache				55 210,38 \$
Intersection Gamache - Jutras				
20	mètres	Trottoir avec muret de 300 mm à enlever	40,00 \$	800,00 \$
17	mètres	Trottoir avec muret de 300 mm à faire	225,00 \$	3 825,00 \$
1	unité	Puisard à déplacer	950,00 \$	950,00 \$
1	unité	Feu de circulation à déplacer	8 100,00 \$	8 100,00 \$
15,4	mètres ³	Déblai pour élargissement de la structure de rue	8,00 \$	123,20 \$
9	mètres ³	Sous-fondation MG-112 de 450 mm d'épaisseur	18,00 \$	162,00 \$
5	mètres ³	Pierre concassée MG-20 de 300 mm d'épaisseur	40,00 \$	200,00 \$
7,425	t.m.	Enrobé bitumineux ESG-14 à 165 kg/m ²	150,00 \$	1 113,75 \$
150	mètres ²	Planage de 40 mm d'épaisseur	4,00 \$	600,00 \$
15	t.m.	Enrobé bitumineux ESG-10 à 100 kg/m ²	150,00 \$	2 250,00 \$
80	mètres ³	Déblai de deuxième classe pour nouvelle piste cyclable	8,00 \$	640,00 \$
48	mètres ³	Sous-fondation MG-112 de 300 mm d'épaisseur	18,00 \$	864,00 \$
32	mètres ³	Pierre concassée MG-20 de 200 mm d'épaisseur	40,00 \$	1 280,00 \$
14,4	t.m.	Enrobé bitumineux ESG-10 à 120 kg/m ²	150,00 \$	2 160,00 \$
160	mètres ²	Réfection de gazon	12,00 \$	1 920,00 \$
Total intersection Gamache - Jutras				24 987,95 \$


ESTIMATION PRÉLIMINAIRE

PROJET: Piste cyclable (promenade du 150e)		DOSSIER:		
SITE: Boulevard Jutras (de Héon au parc des Abénakis)		PLAN NO:		
QUANTITE PREVUE	UNITE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT
Arrière Marché public				
2	unité	Puisard à poser	2 600,00 \$	5 200,00 \$
50	mètres ²	Réfection de pavage pour pose de puisard	40,00 \$	2 000,00 \$
120	mètres	Bordure de béton moulée incluant réfection du pavage	85,00 \$	10 200,00 \$
600	mètres ²	Planage de 40 mm d'épaisseur	4,00 \$	2 400,00 \$
60	t.m.	Enrobé bitumineux ESG-10 à 100 kg/m ²	150,00 \$	9 000,00 \$
1600	mètres ²	Pavage existant à enlever	3,50 \$	5 600,00 \$
1600	mètres ²	Engazonnement	12,00 \$	19 200,00 \$
200	mètres	Réfection de clôture	30,00 \$	6 000,00 \$
200	mètres	Conduit pour éclairage futur	15,00 \$	3 000,00 \$
Total arrière Marché public				62 600,00 \$
Entre Marché public et pont de l'Académie				
2	unité	Puisard à poser	2 600,00 \$	5 200,00 \$
180	mètres	Modification du lignage de rue	5,00 \$	900,00 \$
50	mètres ²	Réfection de pavage pour pose de puisard	40,00 \$	2 000,00 \$
180	mètres	Bordure de béton moulée incluant réfection du pavage	85,00 \$	15 300,00 \$
180	mètres	Drain sous piste cyclable	22,00 \$	3 960,00 \$
64,8	t.m.	Enrobé bitumineux ESG-10 à 120 kg/m ²	150,00 \$	9 720,00 \$
360	mètres ³	Déblai de deuxième classe pour nouvelle piste cyclable	8,00 \$	2 880,00 \$
216	mètres ³	Sous-fondation MG-112 de 300 mm d'épaisseur	18,00 \$	3 888,00 \$
144	mètres ³	Pierre concassée MG-20 de 200 mm d'épaisseur	40,00 \$	5 760,00 \$
720	mètres ²	Engazonnement	12,00 \$	8 640,00 \$
2	unités	Arbre à déplacer	350,00 \$	700,00 \$
180	mètres	Conduit pour éclairage futur	15,00 \$	2 700,00 \$
Total entre Marché public et pont de l'Académie				61 648,00 \$
Intersection Jutras - Académie				
2	unités	Section de clôture sur le pont à enlever	250,00 \$	500,00 \$
2	unités	Section de muret de béton à scier	1 200,00 \$	2 400,00 \$
40	mètres ³	Remblai de chaque côté du pont	8,00 \$	320,00 \$
1	global	2 feux de circulation à déplacer incluant feux de piétons...	16 750,00 \$	16 750,00 \$
30	mètres ²	Planage de 40 mm d'épaisseur	4,00 \$	120,00 \$
3	t.m.	Enrobé bitumineux ESG-10 à 100 kg/m ²	150,00 \$	450,00 \$
Total intersection Jutras - Académie				20 540,00 \$
Page 2 de 5				

ESTIMATION PRÉLIMINAIRE

PROJET: Piste cyclable (promenade du 150e)				DOSSIER:	
SITE: Boulevard Jutras (de Héon au parc des Abénakis)				PLAN NO:	
QUANTITE PREVUE	UNITE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT	
Académie à Drouin					
105	mètres	Modification du lignage de rue	5,00 \$	525,00 \$	
105	mètres	Glissière à poser	100,00 \$	10 500,00 \$	
105	mètres	Glissière existante à enlever	20,00 \$	2 100,00 \$	
105	mètres	Clôture frost galvanisée de 1200 mm fixée au mur de béton	75,00 \$	7 875,00 \$	
105	mètres	Conduit pour éclairage futur	15,00 \$	1 575,00 \$	
105	mètres	Bordure de béton moulée incluant réfection du pavage	85,00 \$	8 925,00 \$	
105	mètres	Drain sous piste cyclable	22,00 \$	2 310,00 \$	
105	mètres	Ajustement de la hauteur du mur de béton	250,00 \$	26 250,00 \$	
2	unités	Puisard à poser	2 600,00 \$	5 200,00 \$	
50	mètres ²	Réfection de pavage pour pose de puisard	40,00 \$	2 000,00 \$	
80	mètres ³	Déblai de deuxième classe pour nouvelle piste cyclable	8,00 \$	640,00 \$	
72	mètres ³	Sous-fondation MG-112 de 300 mm d'épaisseur	18,00 \$	1 296,00 \$	
48	mètres ³	Pierre concassée MG-20 de 200 mm d'épaisseur	40,00 \$	1 920,00 \$	
37,8	t.m.	Enrobé bitumineux ESG-10 à 120 kg/m ²	150,00 \$	5 670,00 \$	
180	mètres ²	Pavage existant à enlever	3,50 \$	630,00 \$	
27	mètres ³	Pierre concassée MG-20 de 150 mm d'épaisseur	40,00 \$	1 080,00 \$	
315	mètres ²	Réfection de gazon	12,00 \$	3 780,00 \$	
Total Académie à Drouin				82 276,00 \$	
Drouin à St-Philippe					
175	mètres	Modification du lignage de rue	5,00 \$	875,00 \$	
175	mètres	Glissière à poser	100,00 \$	17 500,00 \$	
175	mètres	Glissière existante à enlever	20,00 \$	3 500,00 \$	
175	mètres	Clôture frost galvanisée de 1200mm fixée au mur de béton	75,00 \$	13 125,00 \$	
175	mètres	Conduit pour éclairage futur	15,00 \$	2 625,00 \$	
175	mètres	Bordure de béton moulée incluant réfection du pavage	85,00 \$	14 875,00 \$	
175	mètres	Drain sous piste cyclable	22,00 \$	3 850,00 \$	
175	mètres	Ajustement de la hauteur du mur de béton	250,00 \$	43 750,00 \$	
2	unités	Puisard à poser	2 600,00 \$	5 200,00 \$	
50	mètres ²	Réfection de pavage pour pose de puisard	40,00 \$	2 000,00 \$	
52,5	t.m.	Enrobé bitumineux ESG-10 à 120 kg/m ²	150,00 \$	7 875,00 \$	
612,5	mètres ²	Pavage existant à enlever	3,00 \$	1 837,50 \$	
91,875	mètres ³	Pierre concassée MG-20 de 150 mm d'épaisseur	40,00 \$	3 675,00 \$	
525	mètres ²	Réfection de gazon	12,00 \$	6 300,00 \$	
Total Drouin à St-Philippe				126 987,50 \$	

ESTIMATION PRÉLIMINAIRE

PROJET: Piste cyclable (promenade du 150e)				DOSSIER:	
SITE: Boulevard Jutras (de Héon au parc des Abénakis)				PLAN NO:	
QUANTITE PREVUE	UNITE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT	
St-Philippe à St-Henri					
150	mètres	Modification du lignage de rue	5,00 \$	750,00 \$	
150	mètres	Glissière à poser	100,00 \$	15 000,00 \$	
150	mètres	Glissière existante à enlever	20,00 \$	3 000,00 \$	
150	mètres	Clôture frost galvanisée de 1200 mm	52,00 \$	7 800,00 \$	
150	mètres	Conduit pour éclairage futur	15,00 \$	2 250,00 \$	
150	mètres	Bordure de béton moulée incluant réfection du pavage	85,00 \$	12 750,00 \$	
150	mètres	Drain sous piste cyclable	22,00 \$	3 300,00 \$	
2	unités	Puisard à poser	2 600,00 \$	5 200,00 \$	
50	mètres ²	Réfection de pavage pour pose de puisard	40,00 \$	2 000,00 \$	
54	t.m.	Enrobé bitumineux ESG-10 à 120 kg/m ²	150,00 \$	8 100,00 \$	
600	mètres ²	Pavage existant à enlever	3,50 \$	2 100,00 \$	
90	mètres ³	Pierre concassée MG-20 de 150 mm d'épaisseur	40,00 \$	3 600,00 \$	
450	mètres ²	Réfection de gazon	12,00 \$	5 400,00 \$	
1	global	Aire de repos près du barrage	5 000,00 \$	5 000,00 \$	
Total St-Philippe à St-Henri				76 250,00 \$	
St-Henri à Laflamme					
120	mètres	Modification du lignage de rue	5,00 \$	600,00 \$	
120	mètres	Glissière à poser	100,00 \$	12 000,00 \$	
120	mètres	Glissière existante à enlever	20,00 \$	2 400,00 \$	
120	mètres	Clôture frost galvanisée de 1200 mm	52,00 \$	6 240,00 \$	
120	mètres	Conduit pour éclairage futur	15,00 \$	1 800,00 \$	
120	mètres	Bordure de béton moulée incluant réfection du pavage	85,00 \$	10 200,00 \$	
120	mètres	Drain sous piste cyclable	22,00 \$	2 640,00 \$	
2	unités	Puisard à poser	2 600,00 \$	5 200,00 \$	
50	mètres ²	Réfection de pavage pour pose de puisard	40,00 \$	2 000,00 \$	
43,2	t.m.	Enrobé bitumineux ESG-10 à 120 kg/m ²	150,00 \$	6 480,00 \$	
480	mètres ²	Pavage existant à enlever	3,50 \$	1 680,00 \$	
72	mètres ³	Pierre concassée MG-20 de 150 mm d'épaisseur	40,00 \$	2 880,00 \$	
360	mètres ²	Réfection de gazon	12,00 \$	4 320,00 \$	
Total St-Henri à Laflamme				58 440,00 \$	
Rue Laflamme en bordure de chaussée					
30	mètres	Modification du lignage de rue	5,00 \$	150,00 \$	
30	mètres	Clôture frost galvanisée de 1200 mm	52,00 \$	1 560,00 \$	
30	mètres	Glissière existante à enlever	20,00 \$	600,00 \$	
30	mètres	Conduit pour éclairage futur	15,00 \$	450,00 \$	
30	mètres	Bordure de béton moulée incluant réfection du pavage	85,00 \$	2 550,00 \$	
30	mètres	Drain sous piste cyclable	22,00 \$	660,00 \$	
10,8	t.m.	Enrobé bitumineux ESG-10 à 120 kg/m ²	150,00 \$	1 620,00 \$	
30	mètres ²	Pavage existant à enlever	3,50 \$	105,00 \$	
60	mètres ³	Déblai de deuxième classe pour nouvelle piste cyclable	8,00 \$	480,00 \$	
36	mètres ³	Sous-fondation MG-112 de 300 mm d'épaisseur	18,00 \$	648,00 \$	
24	mètres ³	Pierre concassée MG-20 de 200 mm d'épaisseur	40,00 \$	960,00 \$	
120	mètres ²	Réfection de gazon	12,00 \$	1 440,00 \$	
Total Laflamme en bordure de chaussée				11 223,00 \$	

ESTIMATION PRÉLIMINAIRE

PROJET: Piste cyclable (promenade du 150e)			DOSSIER:	
SITE: Boulevard Jutras (de Héon au parc des Abénakis)			PLAN NO:	
QUANTITE PREVUE	UNITE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT
Bordure de chaussée à Place Commémorative				
200	mètres	Conduit pour éclairage futur	15,00 \$	3 000,00 \$
200	mètres	Drain sous piste cyclable	22,00 \$	4 400,00 \$
72	l.m.	Enrobé bitumineux ESG-10 à 120 kg/m ²	150,00 \$	10 800,00 \$
400	mètres ³	Déblai de deuxième classe pour nouvelle piste cyclable	8,00 \$	3 200,00 \$
240	mètres ³	Sous-fondation MG-112 de 300 mm d'épaisseur	18,00 \$	4 320,00 \$
160	mètres ³	Pierre concassée MG-20 de 200 mm d'épaisseur	40,00 \$	6 400,00 \$
1250	mètres ²	Réfection de gazon	12,00 \$	15 000,00 \$
1	global	Aire de repos	5 000,00 \$	5 000,00 \$
25	mètres	Tranchée avec drain pour sortie de drain de structure	30,00 \$	750,00 \$
Total bordure de chaussée à Place Commémorative				52 870,00 \$
Place Commémorative à Lambert				
130	mètres	Conduit pour éclairage futur	15,00 \$	1 950,00 \$
130	mètres	Drain sous piste cyclable	22,00 \$	2 860,00 \$
46,8	l.m.	Enrobé bitumineux ESG-10 à 120 kg/m ²	150,00 \$	7 020,00 \$
260	mètres ³	Déblai de deuxième classe pour nouvelle piste cyclable	8,00 \$	2 080,00 \$
156	mètres ³	Sous-fondation MG-112 de 300 mm d'épaisseur	18,00 \$	2 808,00 \$
104	mètres ³	Pierre concassée MG-20 de 200 mm d'épaisseur	40,00 \$	4 160,00 \$
780	mètres ²	Réfection de gazon	12,00 \$	9 360,00 \$
12	mètres	Ponceau de 750 mm de diamètre	200,00 \$	2 400,00 \$
1	global	Lignage et panneaux d'arrêt sur Jutras coin Lambert	800,00 \$	800,00 \$
1	global	Aménagement de la place commémorative (incluant panneau)	50 000,00 \$	50 000,00 \$
Total place commémorative à Lambert				83 438,00 \$
SOUS-TOTAL PISTE CYCLABLE				745 450,83 \$
Imprévus (10%)				74 545,08 \$
TOTAL PISTE CYCLABLE				820 000,00 \$
CONCEPTION/SURVEILLANCE				
Étude géotechnique				5 530,00 \$
Plans, devis et appel d'offre, article 32				51 865,00 \$
Surveillance chantier				27 582,75 \$
Surveillance bureau				14 852,25 \$
TOTAL CONCEPTION/SURVEILLANCE				99 830,00 \$
CONTRÔLE QUALITATIF				23 200,00 \$
Total des travaux				943 030,00 \$
Taxes nettes 2011				84 170,00 \$
GRAND TOTAL PISTE CYCLABLE				1 027 200,00 \$

2010-09-24

Préparé par: Robert Pronovost

2011-02-01

Vérifié / Corrigé par: Éric Bégin, ing.

Éric Bégin, ing.

Coordonnateur, Division de la planification des infrastructures

OIQ: 111617

Date

Page 5 de 5



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 3 mai 2011, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 952-2011 autorisant l'affectation d'une somme détenue à même l'excédent de fonctionnement non affecté de la municipalité à l'exécution de travaux de construction d'une piste multifonctionnelle le long du boulevard Jutras Ouest, à partir de la rue Gamache, dans les limites de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 11 mai 2011

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 11 mai 2011 et en le faisant paraître dans l'édition du 11 mai 2011 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce douzième jour de mai deux mille onze (12 mai 2011).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 953-2011

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, par son règlement numéro 906-2010, est autorisée à exécuter divers travaux de renouvellement de conduites d'eau potable et d'eaux usées et de reconstruction de chaussées, de bordures et de trottoirs dans diverses rues de la municipalité à la faveur d'une aide financière du gouvernement du Québec, dans le cadre du Programme de renouvellement des conduites (PRECO) et à dépenser à cette fin une somme de huit millions quatre-vingt-neuf mille dollars (8 089 000,00 \$);

ATTENDU QUE, en vertu de ce règlement, le ministre a dûment autorisé un emprunt au montant de sept millions neuf cent cinquante-deux mille deux cents dollars (7 952 200,00 \$) en date du 10 mai 2010;

ATTENDU QUE des soumissions ont été obtenues pour la réalisation des travaux sur la totalité de la rue Saint-Jean-Baptiste, entre les rues Octave et De Courval, et que le coût de ces travaux s'élevait à trois millions deux cent vingt-sept mille quatre cents dollars (3 227 400,00 \$) selon la plus basse soumission reçue alors que la dépense était estimée à deux millions six cent soixante-seize mille huit cent soixante dollars (2 676 860,00 \$);

ATTENDU QUE, par sa résolution numéro 435-07-10, la Ville a octroyé à la firme Sintra inc. (Région Centre-du-Québec) un contrat pour l'exécution d'une partie seulement des travaux de la rue Saint-Jean-Baptiste au coût de deux millions trois cent quarante-sept mille cinq cent douze dollars et quarante-neuf cents (2 347 512,49 \$), entre les rues Octave et Olivier, réalisés en 2010;

ATTENDU QUE l'excédant de la dépense pour la réalisation des travaux de la rue Saint-Jean-Baptiste en entier s'élevait à huit cent soixante-dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-sept dollars et cinquante et un cent (879 887,51 \$);

ATTENDU QUE des estimations actualisées des coûts pour l'exécution de ces travaux en 2011 préparées par M. Éric Bégin, ingénieur et coordonnateur de la Division de la planification des infrastructures, en date du 1^{er} février 2011 établissant ces coûts au montant de neuf cent soixante-dix mille cinq cent cinquante dollars (970 550,00 \$);

ATTENDU QUE ladite somme de neuf cent soixante-dix mille cinq cent cinquante dollars (970 550,00 \$) doit être empruntée pour le financement des coûts excédentaires de ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Denis Morin lors de la séance ordinaire tenue le 7 février 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil municipal, pour les fins du présent règlement, est autorisé à faire exécuter les travaux de renouvellement des conduites d'eau potable et d'eaux usées et de reconstruction de la chaussée de la rue Saint-Jean-Baptiste, entre les rues Olivier et De Courval, prévus au règlement numéro 906-2010, le tout conformément à l'estimation préparée par M. Éric Bégin, ingénieur et coordonnateur de la Division de la planification des infrastructures, datée du 1^{er} février 2011 et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas neuf cent soixante-dix mille cinq cent cinquante dollars (970 550,00 \$) pour les fins du présent règlement.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil municipal est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas neuf cent soixante-dix mille cinq cent cinquante dollars (970 550,00 \$) sur une période de quinze (15) ans.
- 5.- Le Conseil municipal est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.
- 6.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- 7.- Le Conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

13...

8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 mars 2011


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier

ESTIMATION PRÉLIMINAIRE

PROJET: Travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure SITE: Rue St-Jean-Baptiste (de Olivier à De Courval)			INTERVENTION # 5	
QUANTITÉ PRÉVUE	UNITÉ	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT
		AQUEDUC		
1	global	Réseau temporaire	23 000,00 \$	23 000,00 \$
310	mètres	Aqueduc à enlever ou à désaffecter	8,50 \$	2 635,00 \$
1	unité	Poteau d'incendie à enlever	350,00 \$	350,00 \$
330	mètres	Conduite d'eau potable 150 mm PVC DR-18	100,00 \$	33 000,00 \$
10	mètres	Conduite d'eau potable 300 mm PVC DR-18	390,00 \$	3 900,00 \$
2	unités	Vanne 150 mm	1 600,00 \$	3 200,00 \$
4	unités	Borne-fontaine	6 700,00 \$	26 800,00 \$
20	unités	Entrée privée 19 mm	655,00 \$	13 100,00 \$
2	unités	Entrée privée 25 mm	720,00 \$	1 440,00 \$
1	unité	Déviator verticale d'une conduite d'eau potable 300 mm	2 500,00 \$	2 500,00 \$
3	unités	Raccordement à une conduite existante	700,00 \$	2 100,00 \$
100	mètres ²	Isolant rigide HI-40, 50 mm d'épaisseur	21,00 \$	2 100,00 \$
1	global	Nettoyage, désinfection et essais d'étanchéité	2 000,00 \$	2 000,00 \$
		TOTAL AQUEDUC		116 125,00 \$
		ÉGOUT PLUVIAL		
6	unités	Puisard à enlever	350,00 \$	2 100,00 \$
125	mètres	Conduite pluviale 375 mm, TBA joints étanches	165,00 \$	20 625,00 \$
105	mètres	Conduite pluviale 450 mm, TBA joints étanches	170,00 \$	17 850,00 \$
105	mètres	Conduite pluviale 525 mm, TBA joints étanches	175,00 \$	18 375,00 \$
5	mètres	Conduite pluviale 600 mm, TBA joints étanches	210,00 \$	1 050,00 \$
3	unités	Regard préfabriqué 900 mm	3 300,00 \$	9 900,00 \$
9	unités	Puisard de rue standard, raccord sur conduite TBA	2 700,00 \$	24 300,00 \$
1	unité	Puisard - trottoir, raccord sur conduite TBA	3 000,00 \$	3 000,00 \$
1	unité	Puisard - trottoir, raccord sur conduite PVC DR-25	4 200,00 \$	4 200,00 \$
1	unité	Puisard à réceptacle, raccord sur conduite TBA	4 000,00 \$	4 000,00 \$
1	unité	Puisard à réceptacle, raccord sur conduite PVC DR-25	5 000,00 \$	5 000,00 \$
8	unités	Régulateur de débit en PVC pour puisard	430,00 \$	3 440,00 \$
11	unités	Entrée privée 100 mm, raccord sur conduite TBA	480,00 \$	5 280,00 \$
10	unités	Entrée privée 100 mm, raccord sur conduite PVC DR-25	1 500,00 \$	15 000,00 \$
3	unités	Entrée privée 200 mm, raccord sur conduite TBA	800,00 \$	2 400,00 \$
1	global	Nettoyage du réseau d'égout pluvial	100,00 \$	100,00 \$
1	global	Inspection télévisée et déformation avant l'acceptation provisoire	500,00 \$	500,00 \$
1	global	Inspection télévisée et déformation avant l'acceptation finale	500,00 \$	500,00 \$
		TOTAL EGOUT PLUVIAL		137 620,00 \$

ESTIMATION PRÉLIMINAIRE

PROJET: Travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure SITE: Rue St-Jean-Baptiste (de Olivier à De Courval)			INTERVENTION # 5	
QUANTITÉ PRÉVUE	UNITÉ	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT
ÉGOUT SANITAIRE				
1	global	Maintien des services (pompage ou autre méthode)	2 000,00 \$	2 000,00 \$
280	mètres	Conduite existante à enlever	7,00 \$	1 960,00 \$
50	mètres	Conduite existante à désaffecter	35,00 \$	1 750,00 \$
3	unités	Regard d'égout à enlever	450,00 \$	1 350,00 \$
370	mètres	Conduite 200 mm, PVC DR-35	105,00 \$	38 850,00 \$
3	unités	Regard d'égout 900 mm	3 500,00 \$	10 500,00 \$
20	unités	Entrée privée 125 mm, PVC DR-28	700,00 \$	14 000,00 \$
3	unités	Entrée privée 150 mm, PVC DR-28	1 000,00 \$	3 000,00 \$
5	unités	Raccordement à une conduite existante	3 300,00 \$	16 500,00 \$
1	global	Nettoyage et essais d'étanchéité	100,00 \$	100,00 \$
1	global	Inspection télévisée et déformation avant l'acceptation provisoire	500,00 \$	500,00 \$
1	global	Inspection télévisée et déformation avant l'acceptation finale	500,00 \$	500,00 \$
10	mètres	Inspection télévisée et nettoyage conduite ou branchement 100 à 250 mm	10,00 \$	100,00 \$
5	mètres	Inspection télévisée et nettoyage conduite ou branchement 300 à 450 mm	10,00 \$	50,00 \$
TOTAL ÉGOUT SANITAIRE				91 160,00 \$
VOIRIE				
1	global	Signalisation et maintien de la circulation	10 000,00 \$	10 000,00 \$
1	global	Organisation du chantier	42 328,51 \$	42 328,51 \$
120	mètres	Trait de scie	4,00 \$	480,00 \$
4900	mètres ²	Enlèvement et disposition du pavage	3,30 \$	16 170,00 \$
570	mètres	Démolition de trottoir	21,00 \$	11 970,00 \$
190	mètres	Démolition de bordure	8,00 \$	1 520,00 \$
2	unités	Puits d'exploration pour localisation de massifs d'utilités publics	250,00 \$	500,00 \$
240	mètres	Excavation 1ère classe en tranchée pour conduites principales	245,00 \$	58 800,00 \$
90	mètres	Excavation 1ère classe en tranchée pour services et accessoires	150,00 \$	13 500,00 \$
400	mètres ³	Gestion des sols contaminés	9,00 \$	3 600,00 \$
650	mètres	Drain latéral de voirie	24,00 \$	15 600,00 \$
3500	mètres ²	Terrassement	6,00 \$	21 000,00 \$
1600	mètres ³	Sous-fondation MG-112	19,40 \$	31 040,00 \$
1040	mètres ³	Fondation pierre MG-20	40,00 \$	41 600,00 \$
100	mètres ³	Fondation pierre MG-56	39,00 \$	3 900,00 \$
650	tonnes	Enrobé bitumineux ESG-14, bitume PG 58-34	100,00 \$	65 000,00 \$
175	mètres	Trottoir en béton 1,5 m de large	119,00 \$	20 825,00 \$
370	mètres	Trottoir en béton 1,25 m de large	114,00 \$	42 180,00 \$

ESTIMATION PRÉLIMINAIRE

PROJET: Travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure			INTERVENTION	
SITE: Rue St-Jean-Baptiste (de Olivier à De Courval)			# 5	
QUANTITÉ PRÉVUE	UNITÉ	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT
VOIRIE (suite)				
90	mètres	Bordure de béton coulé, préfabriquée ou décorative	75,00 \$	6 750,00 \$
20	mètres ²	Réfection pierre concassée MG-20, 300 mm d'épaisseur	11,00 \$	220,00 \$
210	mètres ²	Enrobé bitumineux EC-10, 50 mm d'épaisseur avec MG-20 sur 300 mm	50,00 \$	10 500,00 \$
20	mètres ²	Réfection béton	100,00 \$	2 000,00 \$
25	mètres ²	Réfection pavé de béton	46,00 \$	1 150,00 \$
350	mètres ²	Terre végétale	0,80 \$	280,00 \$
350	mètres ²	Engazonnement par plaques	6,00 \$	2 100,00 \$
20	mètres ³	Remblai complémentaire CG-14	0,01 \$	0,20 \$
20	mètres ³	Remblai complémentaire MG-20	0,01 \$	0,20 \$
10	mètres ³	Remblai complémentaire pierre nette 20 mm	0,01 \$	0,10 \$
20	mètres ³	Remblai complémentaire matériel d'emprunt classe "B"	0,01 \$	0,20 \$
50	mètres ³	Remblai sans retrait	113,00 \$	5 650,00 \$
1	global	Marquage de la chaussée	400,00 \$	400,00 \$
TOTAL VOIRIE				429 064,21 \$
SOUS-TOTAL RUE ST-JEAN-BAPTISTE				773 969,00 \$
Imprévis				20 000,00 \$
TOTAL ST-JEAN-BAPTISTE				793 969,00 \$
CONCEPTION/SURVEILLANCE				
		Étude géotechnique		0,00 \$
		Plans, devis et appel d'offre, article 32 (mise à jour à faire seulement)		6 000,00 \$
		Surveillance chantier		25 500,00 \$
		Surveillance bureau		12 620,00 \$
TOTAL CONCEPTION/SURVEILLANCE				44 120,00 \$
CONTRÔLE QUALITATIF				12 940,00 \$
800	tonnes	Disposition des sols contaminés	50,00 \$	40 000,00 \$
TOTAL DES TRAVAUX				891 029,00 \$
Taxes nettes 2011				79 520,00 \$
GRAND TOTAL RUE ST-JEAN-BAPTISTE				970 550,00 \$

2011-01-31

Préparé par: Yvan Samson

2011-02-01

Vérifié / Corrigé par: Éric Bégin, Ing.

Éric Bégin, ing.

Coordonnateur, Division de la planification des infrastructures

OIQ: 111617

Date

1 fév 2011

AM 270472

Québec, le 3 mai 2011

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest, C.P. 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, monsieur Laurent Lessard, a approuvé aujourd'hui le règlement 953-2011 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 970 550 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Service du
financement municipal


Doris Trotier, CA

/mpt



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 7 mars 2011, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 953-2011 décrétant l'emprunt d'une somme de 970 550,00 \$ en vue de financer les coûts excédentaires des travaux prévus au règlement numéro 906-2010 portant sur le renouvellement de conduites d'eau potable et d'eaux usées et la reconstruction de chaussées, de bordures et de trottoirs sur une partie de la rue Saint-Jean-Baptiste, dans les limites de la municipalité, dans le cadre du Programme de renouvellement des conduites (PRECO).

Ce règlement a été approuvé le 22 mars 2011 par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, et le 3 mai 2011 par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 11 mai 2011

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 11 mai 2011 et en le faisant paraître dans l'édition du 11 mai 2011 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce douzième jour de mai deux mille onze (12 mai 2011).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 954-2011

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure sur diverses rues de la municipalité de même qu'à la construction de bassins de rétention d'eau sur la branche 35 de la rivière Gosselin (ruisseau Bernard), le tout suivant des devis et estimations préparés par M. Éric Bégin, ingénieur et coordonnateur de la Division de la planification des infrastructures, et dépenser à cette fin une somme de trois millions deux cent trente-quatre mille sept cents dollars (3 234 700,00 \$);

ATTENDU QUE ladite somme de trois millions deux cent trente-quatre mille sept cents dollars (3 234 700,00 \$) doit être empruntée;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Jacques Nadeau lors de la séance ordinaire tenue le 7 février 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil municipal est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure sur diverses rues de la municipalité de même que la construction de bassins de rétention d'eau sur la branche 35 de la rivière Gosselin (ruisseau Bernard), au coût de trois millions deux cent trente-quatre mille sept cents dollars (3 234 700,00 \$), incluant les frais incidents, selon le devis et les estimations préparés par M. Éric Bégin, ingénieur et coordonnateur de la Division de la planification des infrastructures, en date du 1^{er} février 2011, tel qu'il appert desdites estimations jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduites.
- 3.- Le Conseil municipal est autorisé, pour les fins du présent règlement, à dépenser une somme n'excédant pas trois millions deux cent trente-quatre mille sept cents dollars (3 234 700,00 \$), incluant les coûts d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2 et les frais incidents.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil municipal est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas trois millions deux cent trente-quatre mille sept cents dollars (3 234 700,00 \$) sur une période de quinze (15) ans;

12...

- 5.- Le Conseil municipal est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.
- 6.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- 7.- Le Conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement les montants obtenus dans le cadre du transfert aux municipalités d'une partie des revenus de la taxe d'accise sur l'essence en vertu d'une entente Canada-Québec.
- 8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 mars 2011

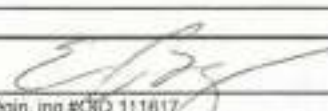

ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier

ESTIMATION PRÉLIMINAIRE

PROJET: Étude et conception		INTERVENTION		
SITE: Diverses rues				
QUANTITÉ PRÉVUE	UNITÉ	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT
ÉTUDE ET CONCEPTION				
Étude				
1	global	Auscultation des réseaux d'égout - plan de gestion	180 000,00 \$	180 000,00 \$
1	global	Étude hydraulique - plan de gestion	50 000,00 \$	50 000,00 \$
Total étude				230 000,00 \$
Conception				
1	global	Réfection globale divers tronçons - rue Béribé	28 500,00 \$	28 500,00 \$
1	global	Réfection globale divers tronçons - rue Campagne	114 000,00 \$	114 000,00 \$
1	global	Réhabilitation d'aqueduc divers tronçons - rues des Frênes, des Érables et place du Tileul	13 300,00 \$	13 300,00 \$
1	global	Réhabilitation d'aqueduc divers tronçons - rue Roger	14 800,00 \$	14 800,00 \$
1	global	Réhabilitation d'aqueduc divers tronçons - rue Provencher	12 300,00 \$	12 300,00 \$
Total conception				182 900,00 \$
TOTAL ÉTUDE ET CONCEPTION				412 900,00 \$

2011-01-27


 Prépare par: Eric Bégin, ing #CRD 111817
 Coordonnateur, Division de la planification des infrastructures

1 fév 2011

ESTIMATION PRÉLIMINAIRE

PROJET: Réfection d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure			INTERVENTION	
SITE: Rue Belvédère (tronçons 583 et 956)			# 45	
QUANTITE PREVUE	UNITE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT
AQUEDUC				
234	mètres	Réseau temporaire	50,00 \$	11 700,00 \$
234	mètres	Aqueduc fonte 150 mm à enlever ou à désaffecter	20,00 \$	4 680,00 \$
234	mètres	Roc	50,00 \$	11 700,00 \$
234	mètres	Aqueduc PVC 150 mm	90,00 \$	21 060,00 \$
9	unités	Vanne 150mm	1 750,00 \$	15 750,00 \$
2	unités	Borne-fontaine 2 sorties 2½", 1 sortie Storz 4"	6 500,00 \$	13 000,00 \$
18	unités	Entrée privée 19 mm	850,00 \$	15 300,00 \$
5	unités	Raccordement à une conduite existante	3 000,00 \$	15 000,00 \$
234	mètres	Nettoyage, désinfection et essais d'étanchéité	4,50 \$	1 053,00 \$
TOTAL AQUEDUC				109 243,00 \$
ÉGOUT PLUVIAL				
196	mètres	Conduite existante à enlever	15,00 \$	2 940,00 \$
7	unités	Puisard ou regard existant à enlever	150,00 \$	1 050,00 \$
196	mètres	Roc	50,00 \$	9 800,00 \$
87	mètres	Égout pluvial 300 mm, joints étanches	125,00 \$	10 875,00 \$
109	mètres	Égout pluvial 375 mm, joints étanches	150,00 \$	16 350,00 \$
3	unités	Regard préfabriqué 900 mm	4 000,00 \$	12 000,00 \$
4	unités	Puisard avec raccordement court	3 000,00 \$	12 000,00 \$
18	unités	Entrée privée 100mm	750,00 \$	13 500,00 \$
2	unités	Raccordement au réseau existant	1 200,00 \$	2 400,00 \$
196	mètres	Inspection télévisée et déformation avant l'acceptation provisoire	8,00 \$	1 568,00 \$
196	mètres	Inspection télévisée et déformation avant l'acceptation finale	7,50 \$	1 470,00 \$
TOTAL ÉGOUT PLUVIAL				83 953,00 \$
ÉGOUT SANITAIRE				
195	mètres	Maintien des services (pompage ou autre méthode)	50,00 \$	9 750,00 \$
195	mètres	Conduite existante à enlever ou à condamner	20,00 \$	3 900,00 \$
4	unités	Regard et/ou puisard à enlever	100,00 \$	400,00 \$
195	mètres	Roc	50,00 \$	9 750,00 \$
195	mètres	PVC 250 mm, DR-35, joints étanches	135,00 \$	26 325,00 \$
4	unités	Regard préfabriqué étanche	4 500,00 \$	18 000,00 \$
18	unités	Entrée privée 125 mm	800,00 \$	14 400,00 \$
3	unités	Raccordement à une conduite existante	1 800,00 \$	5 400,00 \$
0	unité	Raccordement à un regard existant	1 500,00 \$	0,00 \$
195	mètres	Nettoyage et essais d'étanchéité	3,60 \$	702,00 \$
195	mètres	Inspection télévisée et déformation avant l'acceptation provisoire	8,00 \$	1 560,00 \$
195	mètres	Inspection télévisée et déformation avant l'acceptation finale	7,50 \$	1 462,50 \$
TOTAL ÉGOUT SANITAIRE				91 649,50 \$

ESTIMATION PRÉLIMINAIRE

PROJET: Réfection d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure SITE: Rue Belvédère (tronçons 583 et 956)				INTERVENTION # 45	
QUANTITE PREVUE	UNITE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT	
VOIRIE					
234	mètres	Signalisation et maintien de la circulation	20,00 \$	4 680,00 \$	
100	mètres	Trait de scie	4,00 \$	400,00 \$	
2292	mètres ²	Enlèvement du pavage	3,50 \$	8 022,00 \$	
468	mètres	Drain latéral de voirie	18,00 \$	8 424,00 \$	
1375,2	mètres ³	Sous-fondation, MG-112 (600 mm d'épaisseur)	20,00 \$	27 504,00 \$	
687,6	mètres ³	Fondation pierre MG-20 (300 mm d'épaisseur)	40,00 \$	27 504,00 \$	
378,18	tonnes	Enrobé bitumineux EB 14 (165 kg/m ²)	100,00 \$	37 818,00 \$	
0	mètre	Réfection de trottoir	150,00 \$	0,00 \$	
110	mètres ²	Réfection d'entrée en pavage	41,00 \$	4 510,00 \$	
4	mètres ²	Réfection d'entrée en gravier	21,00 \$	84,00 \$	
0	mètres ²	Réfection d'entrée en pavé uni	120,00 \$	0,00 \$	
2574	mètres ²	Terrassement	4,50 \$	11 583,00 \$	
305	mètres ²	Engazonnement par plaques	10,00 \$	3 050,00 \$	
234	mètres	Marquage de la chaussée	4,50 \$	1 053,00 \$	
TOTAL VOIRIE				134 632,00 \$	
SOUS-TOTAL RUE BELVÈDÈRE				419 478,00 \$	
Imprévus (10%)				41 947,80 \$	
TOTAL RUE BELVÈDÈRE				461 430,00 \$	
CONCEPTION/SURVEILLANCE					
Étude géotechnique				7 650,00 \$	
Plans, devis et appel d'offres, article 32				30 454,00 \$	
Surveillance chantier				16 196,00 \$	
Surveillance bureau				8 721,00 \$	
TOTAL CONCEPTION/SURVEILLANCE				63 021,00 \$	
CONTRÔLE QUALITATIF				4 610,00 \$	
Total des travaux				529 061,00 \$	
Taxes nettes 2011				47 220,00 \$	
TOTAL RUE BELVÈDÈRE				576 280,00 \$	

PAGE 2 DE 2

2011-01-27

Préparé par: Mireille Kirallah

2011-02-01

Vérifié / Corrigé par: Éric Bégin, ing.

Éric Bégin, ing.

Coordonnateur, Division de la planification des infrastructures

OIQ: 111617

Date

1/2011

ESTIMATION PRÉLIMINAIRE

Projet : Réfection d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure			INTERVENTION	
Site : Rues Plaisance, Rainville et Maheu (tronçons 966, 557 et 1409)			# 13	
QUANTITE PREVUE	UNITE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT
AQUEDUC				
260	mètres	Alimentation temporaire	50,00 \$	13 000,00 \$
260	mètres	Aqueduc fonte à enlever ou à désaffecter	20,00 \$	5 200,00 \$
260	mètres	Roc	50,00 \$	13 000,00 \$
68	mètres	Aqueduc PVC 150 mm	90,00 \$	6 120,00 \$
192	mètres	Aqueduc PVC 150 mm	90,00 \$	17 280,00 \$
9	unités	Vanne 150 mm	1 750,00 \$	15 750,00 \$
2	unités	Borne-fontaine 2 sorties 2½", 1 sortie Storz 4"	6 500,00 \$	13 000,00 \$
14	unités	Branchement de conduite d'eau potable 19 mm	850,00 \$	11 900,00 \$
2	unités	Raccordement à une conduite existante	3 000,00 \$	6 000,00 \$
260	mètres	Nettoyage, désinfection et essais d'étanchéité	4,50 \$	1 170,00 \$
TOTAL AQUEDUC				102 420,00 \$
ÉGOUT PLUVIAL				
232	mètres	Conduite à enlever	25,00 \$	\$5 800,00
9	global	Puisard et/ou regard à enlever	150,00 \$	\$1 350,00
232	mètres	Roc	50,00 \$	11 600,00 \$
232	mètres	Égout pluvial 300 mm, joints étanches	125,00 \$	\$29 000,00
4	unités	Regard préfabriqué 900 mm	4 000,00 \$	\$16 000,00
6	unités	Puisard avec raccordement	3 000,00 \$	\$18 000,00
14	unités	Branchement d'égout 100 mm	750,00 \$	\$10 500,00
1	unité	Raccordement à une conduite existante	2 500,00 \$	\$2 500,00
232	mètres	Inspection télévisée et essais avant acceptation provisoire	5,50 \$	\$1 276,00
232	mètres	Inspection télévisée et essais avant acceptation définitive	5,50 \$	\$1 276,00
TOTAL ÉGOUT PLUVIAL				97 302,00 \$
ÉGOUT SANITAIRE				
234	mètres	Maintien des services (pompage ou autre méthode)	35,00 \$	8 190,00 \$
234	mètres	Conduite existante à enlever	25,00 \$	5 850,00 \$
4	unités	Regard existant à enlever	100,00 \$	400,00 \$
234	mètres	Roc	50,00 \$	11 700,00 \$
166	mètres	Conduite PVC DR-35 de 200mm	124,00 \$	20 584,00 \$
68	mètres	Conduite PVC DR-35 de 250mm	135,00 \$	9 180,00 \$
4	unités	Regard préfabriqué étanche 900	4 500,00 \$	18 000,00 \$
14	unité	Entrée privée 125 mm	800,00 \$	11 200,00 \$
1	unité	Raccordement à une conduite existante	1 800,00 \$	1 800,00 \$
234	mètres	Nettoyage et essais d'étanchéité	4,50 \$	1 053,00 \$
234	mètres	Inspection télévisée et essais avant acceptation provisoire	8,00 \$	1 872,00 \$
234	mètres	Inspection télévisée et essais avant acceptation définitive	7,50 \$	1 755,00 \$
TOTAL ÉGOUT SANITAIRE				91 584,00 \$

ESTIMATION PRÉLIMINAIRE

Projet : Réfection d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure			INTERVENTION	
Site : Rues Plaisance, Rainville et Maheu (tronçons 966, 557 et 1409)			# 13	
QUANTITÉ PREVUE	UNITE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT
VOIRIE 9 m de pavage				
260	mètres	Signalisation et maintien de la circulation	20,00 \$	5 200,00 \$
100	mètres	Trait de scie	4,00 \$	400,00 \$
3269	mètres ²	Enlèvement de pavage	3,50 \$	11 441,50 \$
652	mètres	Drain perforé latéral 100 mm	18,00 \$	\$11 736,00
1471,05	mètres ³	Sous-fondation, MG-112 (450 mm d'épaisseur)	20,00 \$	29 421,00 \$
980,7	mètres ³	Fondation pierre MG-20 (300 mm d'épaisseur)	40,00 \$	39 228,00 \$
539,385	tonnes	Enrobé bitumineux ESG-14 (70 mm) (165 kg m ²)	100,00 \$	53 938,50 \$
178,5	mètres ²	Réfection d'entrée en pavage	41,00 \$	7 318,50 \$
37,5	mètres ²	Réfection d'entrée en pavé unie	120,00 \$	4 500,00 \$
2860	mètres ²	Tessassement	4,50 \$	12 870,00 \$
654	mètres ²	Engazonnement par plaques (30 m ² /terrain)	10,00 \$	6 540,00 \$
260	mètres	Marquage de la chaussée	4,50 \$	1 170,00 \$
TOTAL VOIRIE				183 763,50 \$
SOUS-TOTAL PLAISANCE, RAINVILLE ET MAHEU				475 070,00 \$
Imprévus (10%)				47 507,00 \$
TOTAL PLAISANCE, RAINVILLE ET MAHEU				522 577,00 \$
CONCEPTION/SURVEILLANCE				
		Étude géotechnique		8 500,00 \$
		Plans, devis et appel d'offres, article 32		34 490,00 \$
		Surveillance chantier		18 342,00 \$
		Surveillance bureau		9 877,00 \$
TOTAL CONCEPTION/SURVEILLANCE				71 209,00 \$
CONTRÔLE QUALITATIF				5 226,00 \$
Total des travaux				599 012,00 \$
Taxes nettes 2011				53 462,00 \$
GRAND TOTAL RÉFECTION RUES PLAISANCE, RAINVILLE ET MAHEU				652 470,00 \$

PAGE 2 DE 2

2011-01-27

Préparé par: Mireille Kirallah

2011-02-01

Vérifié / Corrigé par: Éric Bégin, ing.

Éric Bégin, ing.

OIQ: 111617

Date

Coordonnateur, Division de la planification des infrastructures

1 fév 2011

ESTIMATION PRÉLIMINAIRE

PROJET: Réhabilitation d'aqueduc			INTERVENTION	
SITE: Rue Camiré (tronçons 1220 et 1221)			# 10	
QUANTITÉ PREVUE	UNITE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT
		AQUEDUC		
176	mètres	Réseau temporaire sans sécurité incendie	50,00 \$	8 800,00 \$
176	mètres	Nettoyage et alésage des conduites 150 mm	40,00 \$	7 040,00 \$
176	unités	Réversion de la gaine	260,00 \$	45 760,00 \$
1	unité	Poteau incendie (remise en état)	1 500,00 \$	1 500,00 \$
11	unités	Remise en service des entrées de service	275,00 \$	3 025,00 \$
176	mètres	Nettoyage, désinfection et essais d'étanchéité	7,00 \$	1 232,00 \$
		TOTAL AQUEDUC		67 357,00 \$
		VOIRIE		
4	unités	Excavation de puits	8 000,00 \$	32 000,00 \$
		TOTAL VOIRIE		32 000,00 \$
		SOUS-TOTAL RUE CAMIRE		99 357,00 \$
		Imprévus (10%)		9 936,00 \$
		TOTAL RUE CAMIRE		109 293,00 \$
		CONCEPTION/SURVEILLANCE		
		Etude géotechnique		0,00 \$
		Plans, devis et appel d'offres, article 32		7 213,00 \$
		Surveillance chantier		3 836,00 \$
		Surveillance bureau		2 066,00 \$
		TOTAL CONCEPTION/SURVEILLANCE		13 115,00 \$
		CONTROLE QUALITATIF		0,00 \$
		Total des travaux		122 408,00 \$
		Taxes nettes 2011		10 925,00 \$
		GRAND TOTAL RUE CAMIRE		133 330,00 \$

2011-01-27
2011-02-01

Préparé par: Mireille Kirallah
Vérifié / Corrigé par: Eric Bégin, ing.

Eric Bégin, ing.
Coordonnateur, Division de la planification des infrastructures

OIQ: 111617

Date


1 fev 2011

ESTIMATION PRÉLIMINAIRE

PROJET: Réhabilitation d'aqueduc			INTERVENTION	
SITE: Rue Gamache (de Pelchat à Marcoux) (tronçon 905)			# 9b	
QUANTITE PREVUE	UNITE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT
		AQUEDUC		
82	mètres	Réseau temporaire avec sécurité incendie	50,00 \$	4 100,00 \$
82	mètres	Nettoyage et alésage des conduites 150 mm	40,00 \$	3 280,00 \$
82	unités	Réversion de la gaine	260,00 \$	21 320,00 \$
1	unités	Poteau incendie (remise en état)	1 500,00 \$	1 500,00 \$
2	unités	Remise en service des entrées de service	275,00 \$	550,00 \$
82	mètres	Nettoyage, désinfection et essais d'étanchéité	7,00 \$	574,00 \$
		TOTAL AQUEDUC		31 324,00 \$
		VOIRIE		
2	unités	Excavation de puits	8 000,00 \$	16 000,00 \$
		TOTAL VOIRIE		16 000,00 \$
		SOUS-TOTAL - GAMACHE (Pelchat à Marcoux)		47 324,00 \$
		Imprévus (10%)		4 732,00 \$
		TOTAL RUE GAMACHE (Pelchat à Marcoux)		52 056,00 \$
		CONCEPTION/SURVEILLANCE		
		Étude géotechnique		0,00 \$
		Plans, devis et appel d'offres, article 32		3 436,00 \$
		Surveillance chantier		1 827,00 \$
		Surveillance bureau		984,00 \$
		TOTAL CONCEPTION/SURVEILLANCE		6 247,00 \$
		CONTRÔLE QUALITATIF		0,00 \$
		Total des travaux		58 303,00 \$
		Taxes nettes 2011		5 204,00 \$
		GRAND TOTAL RUE GAMACHE (de Pelchat à Marcoux)		63 510,00 \$

2011-01-27
2011-02-01

Préparé par: Mireille Kirallah
Vérifié / Corrigé par: Éric Bégin, Ing.


Eric Bégin, Ing.
Coordonnateur, Division de la planification des infrastructures

OIQ: 111617

1 Jan 2011
Date

ESTIMATION PRÉLIMINAIRE

PROJET: Réhabilitation d'aqueduc			INTERVENTION	
SITE: Rue Gamache (de Boutet à Ste-Victoire) (tronçons 911 et 912)			# 11	
QUANTITE PREVUE	UNITE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT
		AQUEDUC		
120	mètres	Réseau temporaire avec sécurité incendie	58,00 \$	6 960,00 \$
55	mètres	Réseau temporaire bouclé de Pie-X à Boutet avec sécurité incendie	50,00 \$	2 750,00 \$
120	mètres	Nettoyage et alésage des conduites 150 mm	40,00 \$	4 800,00 \$
120	unités	Réversion de la gaine	260,00 \$	31 200,00 \$
1	unités	Poteau incendie (remise en état)	1 580,00 \$	1 580,00 \$
5	unités	Remise en service des entrées de service	275,00 \$	1 375,00 \$
120	mètres	Nettoyage, désinfection et essais d'étanchéité	7,00 \$	840,00 \$
		TOTAL AQUEDUC		49 505,00 \$
		VOIRIE		
3	unités	Excavation de puits	8 000,00 \$	24 000,00 \$
		TOTAL VOIRIE		24 000,00 \$
		SOUS-TOTAL - GAMACHE (Boutet à Ste-Victoire)		73 505,00 \$
		Imprévus (10%)		7 351,00 \$
		TOTAL GAMACHE (Boutet à Ste-Victoire)		80 856,00 \$
		CONCEPTION/SURVEILLANCE		
		Étude géotechnique		0,00 \$
		Plans, devis et appel d'offres, article 32		5 336,00 \$
		Surveillance chantier		2 838,00 \$
		Surveillance bureau		1 528,00 \$
		TOTAL CONCEPTION/SURVEILLANCE		9 702,00 \$
		CONTROLE QUALITATIF		0,00 \$
		Total des travaux		90 558,00 \$
		Coûts nets 2011		8 082,00 \$
		GRAND TOTAL RUE GAMACHE (de Boutet à Ste-Victoire)		98 640,00 \$

2011-01-27
2011-02-01

Préparé par: Mireille Kirallah
Vérifié / Corrigé par: Eric Bégin, ing.

Eric Bégin, ing.
Coordonnateur, Division de la planification des infrastructures

OIQ: 111617

1/20/2011
Date

ESTIMATION PRÉLIMINAIRE

PROJET: Réhabilitation d'aqueduc				INTERVENTION	
SITE: Rue Girouard (de Méthot à Lavergne) (tronçon 548)				# 42	
QUANTITE PREVUE	UNITE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT	
		AQUEDUC			
361	mètres	Réseau temporaire avec sécurité incendie	50,00 \$	18 050,00 \$	
361	mètres	Nettoyage et alésage des conduites 150 mm	40,00 \$	14 440,00 \$	
361	unités	Réversion de la gaine	260,00 \$	93 860,00 \$	
2	unités	Poteau incendie (remise en état)	1 500,00 \$	3 000,00 \$	
18	unités	Remise en service des entrées de service	275,00 \$	4 950,00 \$	
361	mètres	Nettoyage, désinfection et essais d'étanchéité	7,00 \$	2 527,00 \$	
		TOTAL AQUEDUC		136 827,00 \$	
		VOIRIE			
9	unités	Excavation de puits	8 000,00 \$	72 000,00 \$	
		TOTAL VOIRIE		72 000,00 \$	
		SOUS-TOTAL RUE GIROUARD (Méthot à Lavergne)		208 827,00 \$	
		Imprévus (10%)		20 883,00 \$	
		TOTAL RUE GIROUARD (Méthot à Lavergne)		229 710,00 \$	
		CONCEPTION/SURVEILLANCE			
		Étude géotechnique		0,00 \$	
		Plans, devis et appel d'offres, article 32		15 161,00 \$	
		Surveillance chantier		8 063,00 \$	
		Surveillance bureau		4 342,00 \$	
		TOTAL CONCEPTION/SURVEILLANCE		27 566,00 \$	
		CONTROLE QUALITATIF		0,00 \$	
Total des travaux				257 276,00 \$	
Taxes nettes 2011				22 962,00 \$	
GRAND TOTAL RUE GIROUARD (de Méthot à Lavergne)				280 240,00 \$	

2011-01-27
2011-02-01

Préparé par: Mireille Kirallah
Vérifié / Corrigé par: Eric Bégin, ing.

Eric Bégin, ing.
Coordonnateur, Division de la planification des infrastructures

OIQ: 111617

1 Jan 2011
Date

ESTIMATION PRÉLIMINAIRE

PROJET: Réhabilitation d'aqueduc SITE: Rue Poulin (tronçon 516)			INTERVENTION # 12	
QUANTITE PREVUE	UNITE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT
		AQUEDUC		
92	mètres	Réseau temporaire sans sécurité incendie	50,00 \$	4 600,00 \$
92	mètres	Nettoyage et alésage des conduites 150 mm	40,00 \$	3 680,00 \$
92	unités	Réversion de la gaine	260,00 \$	23 920,00 \$
0	unités	Poteau incendie (remise en état)	1 500,00 \$	0,00 \$
1	unités	Remise en service des entrées de service	275,00 \$	275,00 \$
92	mètres	Nettoyage, désinfection et essais d'étanchéité	7,00 \$	644,00 \$
		TOTAL AQUEDUC		33 119,00 \$
		VOIRIE		
3	unités	Excavation de puits	8 000,00 \$	24 000,00 \$
		TOTAL VOIRIE		24 000,00 \$
		SOUS-TOTAL RUE POULIN		57 119,00 \$
		Imprévus (10%)		5 712,00 \$
		TOTAL RUE POULIN		62 831,00 \$
		CONCEPTION/SURVEILLANCE		
		Etude géotechnique		0,00 \$
		Plans, devis et appel d'offres, article 32		4 147,00 \$
		Surveillance chantier		2 205,00 \$
		Surveillance bureau		1 188,00 \$
		TOTAL CONCEPTION/SURVEILLANCE		7 540,00 \$
		CONTRÔLE QUALITATIF		0,00 \$
		Total des travaux		70 371,00 \$
		Taxes nettes 2011		6 281,00 \$
		AND TOTAL RUE POULIN		76 650,00 \$

2011-01-27

Préparé par: Mireille Kirallah

2011-02-01

Vérfié / Corrigé par: Éric Bégin, ing.

Éric Bégin, ing.

OIQ: 111617

Date

Coordonnateur, Division de la planification des infrastructures

1 fev 2011

ESTIMATION PRÉLIMINAIRE

PROJET: Réhabilitation d'aqueduc SITE: Rue Rivard (tronçon 970)			INTERVENTION # 14	
QUANTITE PREVUE	UNITE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT
		AQUEDUC		
113	mètres	Réseau temporaire avec sécurité incendie	50,00 \$	5 650,00 \$
113	mètres	Nettoyage et alésage des conduites 150 mm	40,00 \$	4 520,00 \$
113	unités	Réversion de la gaine	260,00 \$	29 380,00 \$
1	unités	Poteau incendie (remise en état)	1 500,00 \$	1 500,00 \$
5	unités	Remise en service des entrées de service	275,00 \$	1 375,00 \$
113	mètres	Nettoyage, désinfection et essais d'étanchéité	7,00 \$	791,00 \$
		TOTAL AQUEDUC		43 216,00 \$
		VOIRIE		
2	unité	Excavation de puit	8 000,00 \$	16 000,00 \$
		TOTAL VOIRIE		16 000,00 \$
		SOUS-TOTAL RUE RIVARD		59 216,00 \$
		Imprévis (10%)		5 922,00 \$
		TOTAL RUE RIVARD		65 138,00 \$
		CONCEPTION/SURVEILLANCE		
		Etude géotechnique		0,00 \$
		Plans, devis et appel d'offres, article 32		4 299,00 \$
		Surveillance chantier		2 286,00 \$
		Surveillance bureau		1 231,00 \$
		TOTAL CONCEPTION/SURVEILLANCE		7 816,00 \$
		CONTROLE QUALITATIF		0,00 \$
		Total des travaux		72 954,00 \$
		Taxes nettes 2011		6 511,00 \$
		TOTAL TOTAL RUE RIVARD		79 470,00 \$

2011-01-27
2011-02-01

Préparé par: Mireille Kirallah
Vérifié / Corrigé par: Éric Bégin, ing.

Eric Bégin, ing.
Coordonnateur, Division de la planification des infrastructures

OIQ: 111617

1 fév 2011
Date

ESTIMATION PRÉLIMINAIRE

PROJET: Réhabilitation d'aqueduc		INTERVENTION		
SITE: Rue Saint-Denis (tronçons 751, 508, 778 et 779)		# 6		
QUANTITE PREVUE	UNITE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT
		AQUEDUC		
288	mètres	Réseau temporaire avec sécurité incendie	50,00 \$	14 400,00 \$
288	mètres	Nettoyage et alésage des conduites 150 mm	40,00 \$	11 520,00 \$
288	unités	Réversion de la gaine	260,00 \$	74 880,00 \$
1	unités	Poteau incendie (remise en état)	1 500,00 \$	1 500,00 \$
9	unités	Remise en service des entrées de service	275,00 \$	2 475,00 \$
288	mètres	Nettoyage, désinfection et essais d'étanchéité	7,00 \$	2 016,00 \$
		TOTAL AQUEDUC		106 791,00 \$
		VOIRIE		
4	unités	Excavation de puits	8 000,00 \$	32 000,00 \$
		TOTAL VOIRIE		32 000,00 \$
		SOUS-TOTAL RUE ST-DENIS		138 791,00 \$
		Imprévus (10%)		13 879,00 \$
		TOTAL RUE ST-DENIS		152 670,00 \$
		CONCEPTION/SURVEILLANCE		
		Étude géotechnique		0,00 \$
		Plans, devis et appel d'offres, article 32		10 076,00 \$
		Surveillance chantier		5 359,00 \$
		Surveillance bureau		2 885,00 \$
		TOTAL CONCEPTION/SURVEILLANCE		18 320,00 \$
		CONTRÔLE QUALITATIF		0,00 \$
		Total des travaux		170 990,00 \$
		Taxes nettes 2011		15 261,00 \$
		GRAND TOTAL RUE ST-DENIS		186 250,00 \$

2011-01-27

Préparé par: Mireille kirallah

2011-02-01

Vérifié / Corrigé par: Éric Bégin, ing.

Éric Bégin, ing.

OIQ: 111617

Coordonnateur, Division de la planification des infrastructures

Date

1 fév 2011

ESTIMATION PRÉLIMINAIRE

PROJET: Construction de bassins de rétention pour 3 700 m ³			INTERVENTION	
SITE: Rue Elphège				
QUANTITÉ PRÉVUE	UNITÉ	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT
	1.	AMÉNAGEMENT ZONE DE RÉTENTION		
	1.1	Ouvrage de contrôle amont		
10	m ²	Empierrement entrée conduite (100@200 ; longueur: ±4m; largeur: ±4m; épaisseur: ± 500mm)	80,00 \$	800,00 \$
8	m.lin.	Conduite 900 mm dia. entrée	400,00 \$	3 200,00 \$
1	unité	Grille en acier galvanisé pour extrémité conduite 900	1 300,00 \$	1 300,00 \$
1	unité	Grille en acier galvanisé 1,5 m ² dessus regard (trop-plein)	2 000,00 \$	2 000,00 \$
1	unité	Regard 2100 mm avec tête spéciale, entrée 900H x 400L, sortie 1200	10 000,00 \$	10 000,00 \$
1	unité	Vanne contrôle 0,4 L x 0,9 H	8 000,00 \$	8 000,00 \$
		Total ouvrage de contrôle amont		25 300,00 \$
	1.2	Terrassement général du site amont		
700	m ²	Déboisement	6,00 \$	4 200,00 \$
2500	m ³	Déblai au niveau 218 m	15,00 \$	37 500,00 \$
300	m ³	Déblai 1ere classe (roc)	90,00 \$	27 000,00 \$
100	m ³	Matériaux imperméables (longueur: ± 40m; largeur: ±4m; épaisseur: ±600mm)	50,00 \$	5 000,00 \$
2250	m ³	Terrassement et aménagement pour un volume ± 2200 m ³	10,00 \$	22 500,00 \$
40	m ²	Chemin d'accès à l'ouvrage de contrôle	75,00 \$	3 000,00 \$
		Total terrassement général du site amont		99 200,00 \$
	1.3	Ouvrage de contrôle aval:		
10	m ²	Empierrement entrée conduite (100@200 ; longueur: ±4m; largeur: ±4m; épaisseur: ± 500mm)	80,00 \$	800,00 \$
16	m.lin.	Conduite 900 mm de diamètre	400,00 \$	6 400,00 \$
1	unité	Grille en acier galvanisé pour extrémité conduite 900	1 300,00 \$	1 300,00 \$
1	unité	Regard 1650 mm, entrée 900, sortie 900	6 000,00 \$	6 000,00 \$
1	unité	Vanne contrôle 0,4 L x 0,9 H	8 000,00 \$	8 000,00 \$
100	m ³	Empierrement déversoir urgence (300@400; longueur:±16m; largeur:±6m; épaisseur:±1000mm)	100,00 \$	10 000,00 \$
		Total ouvrage de contrôle aval		32 500,00 \$
	1.4	Terrassement général du site aval		
2300	m ²	Déboisement	6,00 \$	13 800,00 \$
400	m ³	Déblai au niveau 215 m	15,00 \$	6 000,00 \$
		Digue:		0,00 \$
800	m ³	Remblai de sol compactable (longueur: ±40 m) et mise en place	25,00 \$	20 000,00 \$
150	m ³	Matériaux imperméables digue (longueur: ±40 m; largeur: ±5,6 m; épaisseur: ±600 mm)	50,00 \$	7 500,00 \$
45	m.lin.	Mur de béton 1 m de haut à la base de la digue avec ancrage roc	1 000,00 \$	45 000,00 \$
1550	m ³	Terrassement et aménagement pour un volume ± 1500 m ³	10,00 \$	15 500,00 \$
200	m ³	Chemin d'accès à l'ouvrage de contrôle (incluant 400 mm de MG 112, 250 mm de MG 20 et 25 mm de criblure de pierre et déblai/remblai)	75,00 \$	15 000,00 \$
		Total terrassement général du site aval		122 800,00 \$
		TOTAL AMÉNAGEMENT ZONE DE RÉTENTION		279 800,00 \$

ESTIMATION PRÉLIMINAIRE

PROJET: Construction de bassins de rétention pour 3 700 m ² SITE: Rue Elphège				INTERVENTION	
QUANTITÉ PRÉVUE		UNITÉ	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT
	2.		AMÉNAGEMENT PAYSAGER		
2300	2.1	m ²	Ensemencement hydraulique et mise en place de la terre végétale	5,00 \$	11 500,00 \$
400	2.2	m ²	Gazon en plaques	10,00 \$	4 000,00 \$
575	2.3	unité	Arbres, végétaux et plantation, espacement aux 2 m (1 arbre / 4 m ²)	100,00 \$	57 500,00 \$
2300	2.4	m ²	Végétaux et plantation	10,00 \$	23 000,00 \$
			TOTAL AMÉNAGEMENT PAYSAGER		96 000,00 \$
			SOUS-TOTAL BASSINS DE RÉTENTION RUE ELPHÈGE		375 800,00 \$
			Imprévis (20%)		75 160,00 \$
			TOTAL BASSINS DE RÉTENTION RUE ELPHÈGE		450 960,00 \$
			CONCEPTION/SURVEILLANCE		
			Étude géotechnique		5 950,00 \$
			Plans, devis et appel d'offres, article 22 et/ou 32		49 610,00 \$
			Surveillance chantier		26 380,00 \$
			Surveillance bureau		14 210,00 \$
			TOTAL CONCEPTION/SURVEILLANCE		96 150,00 \$
			CONTRÔLE QUALITATIF		22 548,00 \$
			Acquisition de terrain		50 000,00 \$
			Total des travaux		619 658,00 \$
			Taxes nettes 2011		55 300,00 \$
			GRAND TOTAL - BASSINS DE RÉTENTION RUE ELPHÈGE		674 960,00 \$

PAGE 2 DE 2

2011-01-27

Préparé par: Éric Bégin, ing

Éric Bégin, ing.

Coordonnateur, Division de la planification des infrastructures

OIQ: 111617

Date

14/01/2011

AM 270270

Québec, le 7 avril 2011

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, monsieur Laurent Lessard, a approuvé aujourd'hui le règlement 954-2011 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 3 234 700 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Service du
financement municipal


Doris Trotier, CA

/dp



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 7 mars 2011, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 954-2011 décrétant l'emprunt d'une somme de 3 234 700,00 \$ en vue de l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure sur diverses rues de la municipalité et de la construction de bassins de rétention d'eau sur la branche 35 de la rivière Gosselin (ruisseau Bernard), et ce, dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ).

Ce règlement a été approuvé le 22 mars 2011 par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, et le 7 avril 2011 par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 20 avril 2011

L'assistant-greffier,

YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, assistant-greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 20 avril 2011 et en le faisant paraître dans l'édition du 20 avril 2011 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-et-unième jour d'avril deux mille onze (21 avril 2011).

L'assistant-greffier,

YVES ARCAND

RÈGLEMENT NUMÉRO 955-2011

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 943-2010 décrétant l'utilisation de soldes disponibles au terme de divers règlements d'emprunt totalisant trois millions quatre-vingt-huit mille six cent trente-huit dollars et dix-sept cents (3 088 638,17 \$) afin de réduire le montant de l'emprunt de quatre millions sept cent quatre-vingt-quinze mille cinq cents dollars (4 795 500,00 \$) décrété par le règlement numéro 859-2009 relatif à diverses dépenses en immobilisations;

ATTENDU QUE ledit règlement numéro 943-2010 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter à l'issue d'une journée d'enregistrement des personnes habiles à voter tenue le 11 janvier 2011 et qu'il a été soumis pour approbation au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en date du 13 janvier 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 943-2010 en raison du fait que l'un des règlements d'emprunt dont le Conseil municipal désire faire l'emploi des deniers disponibles comportait l'imposition d'une taxe spéciale sur les immeubles imposables situés dans un bassin de taxation de secteur identifiés audit règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion dudit règlement a dûment été donné par le conseiller Christian Lettre lors de la séance extraordinaire tenue le 20 juin 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le règlement numéro 943-2010 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 2, de l'article 3 suivant :
- 3.- La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 815-2008, tel que modifié par le règlement numéro 834-2008, est réduite de deux millions quatre cent un mille huit cent quarante-neuf dollars et quatre-vingt-huit cents (2 401 849,88 \$);

12...

- 3.- L'article 3 du règlement numéro 943-2010 est numéroté à nouveau pour devenir l'article 4;
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 juillet 2011


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier

AM 261291

Québec, le 13 décembre 2011

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
C. P. 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, monsieur Laurent Lessard, a approuvé aujourd'hui le règlement 943-2010 de la Ville de Victoriaville modifié par le règlement 955-2011, modifiant le règlement 859-2009, décrétant l'emploi de deniers disponibles au montant de 3 088 638 \$ provenant des emprunts contractés en vertu des règlements mentionnés dans le préambule du règlement et réduisant l'emprunt à 1 706 861 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Service du
financement municipal,


Doris Trotier, CA

/hm



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance extraordinaire du 13 décembre 2010, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 943-2010, tel que modifié par le règlement numéro 955-2011 adopté à sa séance ordinaire du 4 juillet 2011, ledit règlement décrétant l'utilisation des soldes disponibles au terme de divers règlements d'emprunt afin de réduire le montant de l'emprunt décrété par le règlement numéro 859-2009 relatif à des dépenses en immobilisations.

Ce règlement a été approuvé le 11 janvier 2011 par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, et le 13 décembre 2011 par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 14 mars 2012

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 14 mars 2012 et en le faisant paraître dans l'édition du 14 mars 2012 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quinzième jour de mars deux mille douze (15 mars 2012).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 956-2011

**RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION DE POUVOIR
EN MATIÈRE D'ADJUDICATION DE CONTRATS**

ATTENDU QUE, suivant les dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, lorsque l'adjudication d'un contrat nécessite l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres basé sur divers critères de sélection, le Conseil municipal doit former un comité de sélection d'au moins trois membres pour procéder à l'évaluation des soumissions reçues;

ATTENDU QUE le Conseil municipal peut déléguer à tout fonctionnaire ou à tout employé le pouvoir de former un comité et de fixer les conditions et les modalités d'exercice du pouvoir délégué;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à cet effet par le conseiller Christian Lettre lors de la séance extraordinaire tenue le 21 février 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil municipal délègue au directeur général de la Ville de Victoriaville le pouvoir de former un comité de sélection de trois membres, parmi le personnel administratif de la Ville, mandaté pour procéder à l'évaluation des soumissions en matière d'adjudication des contrats conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*.
- 3.- Également, le Conseil municipal délègue au directeur général de la Ville de Victoriaville le pouvoir de déterminer les exigences et les critères de sélection qui seront utilisés pour évaluer les soumissions après consultation auprès de tout fonctionnaire ou de tout employé possédant les connaissances en ces matières.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 mars 2011


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 7 mars 2011, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 956-2011 déléguant au directeur général le pouvoir, en matière d'adjudication de contrats, de désigner les membres des comités de sélection mandatés pour procéder à l'évaluation des soumissions reçues dans le cadre d'appels d'offres publics de la Ville de Victoriaville.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 9 mars 2011

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 9 mars 2011 et en le faisant paraître dans l'édition du 9 mars 2011 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dixième jour de mars deux mille onze (10 mars 2011).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 957-2011

RÈGLEMENT INTERDISANT LE VIRAGE À DROITE À UN FEU ROUGE À L'INTERSECTION DU BOULEVARD DES BOIS-FRANCS ET DE LA RUE NOTRE-DAME EST

ATTENQU QUE le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 561-2003 interdisant le virage à droite à un feu rouge à certaines intersections sur le territoire de la municipalité, modifié par les règlements numéros 570-2003, 577-2003, 593-2003, 626-2004, 838-2008 et 926-2010;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun d'y apporter une modification;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Michel Allard lors de la séance ordinaire tenue le 7 mars 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 2.6 du règlement numéro 561-2003, intitulé « **Intersection du boulevard des Bois-Francis et de la rue Notre-Dame Est** », est modifié en y ajoutant, après son paragraphe b), le paragraphe c) suivant :
 - c) à l'approche de l'intersection, en provenance du boulevard des Bois-Francis Sud, en direction nord.
- 3.- Le présent règlement abroge toute disposition incompatible avec celui-ci.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 avril 2011


ALAIN RAYES
Maire


JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 4 avril 2011, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 957-2011 modifiant le règlement numéro 561-2003 et ses amendements, interdisant le virage à droite à un feu rouge à diverses intersections sur le territoire de la municipalité, de manière à interdire le virage à droite à un feu rouge à l'intersection du boulevard des Bois-Francis et de la rue Notre-Dame Est, en direction nord, en raison de l'installation de signaux sonores pour personnes atteintes d'une déficience visuelle.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 6 avril 2011

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 6 avril 2011 et en le faisant paraître dans l'édition du 6 avril 2011 de La Nouvelle Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce septième jour d'avril deux mille onze (7 avril 2011).

Le greffier,


JEAN POIRIER